

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

16<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mardi 30 octobre 1990**

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 3075).
2. **Candidature aux fonctions de secrétaire du Sénat** (p. 3075).
3. **Démissions et candidatures à des commissions** (p. 3075).
4. **Zones non aedificandi de la ville de Strasbourg.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 3075).

Discussion générale : MM. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 3076)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 4 du Gouvernement et 3 de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Retrait des deux amendements.

MM. Louis Virapoullé, Félix Leyzour.

Adoption de l'article unique, modifié, de la proposition de loi.

5. **Documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3077).

Discussion générale : MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Guy Allouche, Bernard Laurent, Louis Virapoullé.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3082)

*Article L. 30 du code de la route* (p. 3082)

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 7 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 2 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

*Article L. 31 du code de la route.* - Adoption (p. 3083)

*Article L. 32 du code de la route* (p. 3083)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 33 et L. 34 du code de la route.*  
*Adoption* (p. 3084)

*Article L. 35 du code de la route* (p. 3084)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

*Articles L. 36 à L. 42 du code de la route.*  
*Adoption* (p. 3085)

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2. - Adoption (p. 3085)

Vote sur l'ensemble (p. 3085)

MM. Félix Leyzour, Emmanuel Hamel, le ministre.

Adoption du projet de loi.

6. **Nomination d'un secrétaire du Sénat** (p. 3086).
7. **Nomination de membres de commissions** (p. 3086).
8. **Fonction publique territoriale.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3086).

M. Philippe Marchand, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3087)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. Germain Authié, rapporteur de la commission des lois ; le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 2 (p. 3088)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 22 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 3088)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 4 (p. 3089)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 4 (p. 3089)

Amendement n° 25 de M. Albert Vecten. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le ministre délégué, Aubert Garcia. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 4 bis (p. 3090)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5. - Adoption (p. 3090)

Article additionnel après l'article 5 (p. 3090)

Amendement n° 26 de M. Albert Vecten. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le ministre délégué, Aubert Garcia. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 6 (p. 3091)

Amendement n° 17 de M. Aubert Garcia. - MM. Aubert Garcia, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

M. André Bohl.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 3092)

Amendements n°s 23 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 18 de M. Aubert Garcia. - MM. Hector Viron, Aubert Garcia, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 23 ; adoption de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 3093)

Amendement n° 27 de M. Albert Vecten. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le ministre délégué, René Régault. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 9. - Adoption (p. 3094)

Article 10 (p. 3094)

Amendement n° 6 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 19 de M. Aubert Garcia. - MM. Aubert Garcia, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 10 (p. 3095)

Amendement n° 28 de M. Albert Vecten. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 29 rectifié de M. Albert Vecten. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 30 de M. Albert Vecten. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le ministre délégué, René Régault, Jacques Sourdille. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 11 (p. 3096)

M. André Bohl.

Adoption de l'article.

Articles 11 bis et 12. - Adoption (p. 3096)

Articles additionnels après l'article 12 (p. 3096)

Amendement n° 34 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Emmanuel Hamel, Hector Viron, Jacques Sourdille. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 31 de M. Albert Vecten. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le ministre délégué, René Régault. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 13 (p. 3098)

Amendements n°s 32 rectifié de M. Albert Vecten et 7 de la commission. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 32 rectifié constituant l'article modifié, l'amendement n° 7 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 13 (p. 3098)

Amendement n° 33 de M. Albert Vecten. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 14. - Adoption (p. 3099)

Article 14 bis (p. 3099)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 14 bis (p. 3099)

Amendement n° 35 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Albert Vecten, Jean Delaneau, Jacques Sourdille, Raymond Soucaret, René Régault. - Rejet par scrutin public.

MM. le président, le rapporteur.

Amendement n° 20 de M. Roger Quilliot. - MM. Aubert Garcia, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 20 par M. Jacques Sourdille. - M. Jacques Sourdille. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 15. - Adoption (p. 3103)

Article 16 (p. 3104)

Amendement n° 21 de M. Robert Laucournet. - MM. Aubert Garcia, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 16 bis et 17. - Adoption (p. 3104)

Article 17 bis (p. 3104)

Amendement n° 24 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 18 à 21. - Adoption (p. 3105)

Article additionnel après l'article 21 (p. 3105)

Amendement n° 11 rectifié de M. Hubert Haenel. - MM. Hubert Haenel, le rapporteur, le ministre délégué, René Régnault. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 22 (p. 3106)

M. Emmanuel Hamel.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 22 (p. 3106)

Amendement n° 12 rectifié de M. Hubert Haenel. - MM. Hubert Haenel, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 13 rectifié *bis* de M. Hubert Haenel. - MM. Hubert Haenel, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 23 (p. 3108)

Amendement n° 14 rectifié de M. Hubert Haenel. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 23. - Adoption (p. 3108)

Articles additionnels après l'article 23 (p. 3108)

Amendement n° 15 rectifié de M. Hubert Haenel. - MM. Hubert Haenel, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 16 rectifié de M. Hubert Haenel. - MM. Hubert Haenel, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Articles 24 et 25. - Adoption (p. 3109)

Article 26 (p. 3109)

M. Albert Vecten.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 (p. 3110)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3110)

MM. Emmanuel Hamel, Jean Delaneau, René Régnault, Albert Vecten, Hector Viron, Raymond Soucaret.

Adoption du projet de loi.

9. **Commission mixte paritaire** (p. 3111).

10. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3111).

11. **Ordre du jour** (p. 3111).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE SECRÉTAIRE DU SÉNAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination d'un secrétaire du Sénat en remplacement de M. Marcel Daunay, démissionnaire.

Le groupe de l'union centriste a fait savoir à la présidence qu'il présente la candidature de M. Jean Faure aux fonctions de secrétaire du Sénat.

Cette candidature a été affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 3 du règlement.

3

### DÉMISSIONS ET CANDIDATURES À DES COMMISSIONS

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Roland Bernard comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan, celle de M. Jean-Pierre Demerliat comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et celle de M. Albert Pen comme membre de la commission des affaires sociales.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

4

### ZONES NON AEDIFICANDI DE LA VILLE DE STRASBOURG

#### Adoption d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 370, 1989-1990), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux zones *non aedificandi* de la ville de Strasbourg. [Rapport n° 49 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi relative aux zones *non aedificandi* de la ville de Strasbourg, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale lors de la séance du 8 juin 1990, vient en discussion aujourd'hui et reçoit un avis favorable du Gouvernement.

Cette proposition de loi vise à abroger, d'une part, la loi du 21 juillet 1922 relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville de Strasbourg et, d'autre part, une disposition de la loi du 16 juillet 1927 portant déclassement des organisations défensives de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl. Ces lois avaient pour objectif de mettre en place un régime de protection particulier sur une partie de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de ne laisser subsister qu'un seul texte et légitime de retenir la même position que pour Lille et Paris par la loi du 18 juillet 1985. Ainsi, Strasbourg disposera de la pleine maîtrise de son développement urbain, économique, social et culturel.

Le plan d'occupation des sols en cours d'élaboration - il devrait être rendu opposable d'ici à la fin de l'année - permettra à la ville de planifier son développement, tout en prenant en compte les objectifs contenus dans les deux lois dont l'abrogation a été sollicitée et prononcée par l'Assemblée nationale.

En outre, pour tranquilliser chacun, comme pour Lille et pour Paris, des dispositions visant à offrir le maximum de surface aux espaces verts ont été prévues et la surface constructible a été limitée. En conséquence, il est souhaitable de confirmer les dispositions adoptées le 8 juin 1990 par l'Assemblée nationale.

Je note enfin que le Gouvernement a déposé un amendement ; mais son maintien n'apparaît pas inéluctable, il dépend de la position de la commission sur un amendement qu'elle a déposé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette proposition de loi concerne la situation des anciennes zones militaires de Strasbourg, à savoir, comme on les appelle couramment, les zones de fortifications.

Comme d'autres villes de France, Strasbourg a été dotée de fortifications importantes, qui ont joué un grand rôle dans l'histoire de notre ville et dans l'histoire de France. Mais il est bien évident que ces terrains militaires des siècles passés n'ont plus, depuis le début de ce siècle, aucune valeur militaire, pas plus que ceux de Paris et de Lille. En revanche, lesdites zones militaires ont un intérêt urbanistique important. C'est la raison pour laquelle des lois, aussi bien pour Paris et Lille que pour Strasbourg, ont été nécessaires pour l'affectation de ces terrains.

A Strasbourg, il s'agit de la loi du 21 juillet 1922 et d'une loi de 1927.

Ces textes avaient principalement pour objectif de mettre chaque zone sous le régime *non aedificandi*, c'est-à-dire d'y interdire toute construction, et de créer des espaces verts, des espaces de loisirs ou des espaces publics. Ils imposaient en outre à la ville de Strasbourg d'acquérir les terrains ainsi déclassés.

Les années ont passé et, à l'heure présente, une très grande partie de ces terrains a effectivement été acquise par la ville de Strasbourg. On peut s'interroger, pour Strasbourg comme pour Paris et Lille, sur le point de savoir si les textes de 1922

et de 1927 sont encore nécessaires, tant en raison de l'acquisition de la plupart des terrains par la ville de Strasbourg que du fait des modifications intervenues dans les lois sur l'urbanisme, lesquelles donnent aux villes et aux communes des pouvoirs de contrainte qui n'existaient pas en 1922 et en 1927 et qui peuvent rendre inutile le maintien de dispositions par ailleurs soupçonnées d'être devenues obsolètes.

C'est dans ces conditions qu'à l'instar de ce qui s'est passé pour Paris et pour Lille en 1985, une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale, par M. Jean Oehler, adjoint au maire de Strasbourg, tendant à l'abrogation des lois de 1922 et de 1927.

La commission des lois du Sénat n'a pas jugé que le dispositif de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale encourait une censure absolue et, par conséquent, elle a considéré, n'ayant pas à statuer en opportunité, qu'en droit le principe de cette proposition de loi pouvait et devait être suivi.

Toutefois, elle propose trois amendements dont le premier concerne une rectification importante de délimitation de communes, en excluant de l'abrogation l'article 9 de la loi de 1922.

Quant au deuxième amendement, il tend à instituer l'obligation pour la ville et la communauté urbaine de Strasbourg, de dresser un état annuel d'occupation des sols, pour assurer un meilleur contrôle de l'affectation des terrains restant disponibles.

Mais la commission des lois a déposé un troisième amendement concernant le délai dans lequel la loi devrait entrer en vigueur. Il pourrait être retiré si le Gouvernement est lui-même prêt à retirer concomitamment l'amendement n° 4 qu'il a déposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

#### Article unique

**M. le président.** Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - La loi du 21 juillet 1922 relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville de Strasbourg est abrogée, à l'exception de la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> et du premier alinéa de l'article 2.

« La deuxième phrase de l'article unique de la loi du 16 juillet 1927 portant déclassement des organisations défensives de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl est abrogée.

« Dans les zones de servitudes concernées par les dispositions législatives abrogées aux alinéas ci-dessus, l'implantation des constructions, c'est-à-dire la surface hors œuvre brute du niveau édifié sur le sol, ne peut couvrir une surface totale supérieure à 20 p. 100 de la superficie globale de chacune de ces zones non construite à la date de promulgation de la présente loi.

« Les présentes dispositions prendront effet à compter du jour où le plan d'occupation des sols de Strasbourg sera devenu opposable aux tiers et au plus tard un an après la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de l'article 1<sup>er</sup> et du premier alinéa de l'article 2 » par les mots : « de l'article 1<sup>er</sup>, du premier alinéa de l'article 2 et de l'article 9 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par cet amendement, nous proposons d'exclure l'article 9 de la loi de 1922 de l'abrogation de ce texte. Cet article a trait aux limites existant entre la ville de Strasbourg et celle de Schiltigheim. Il serait en effet fâcheux que l'abrogation de ce texte n'entraîne un jour un conflit de frontières entre les deux communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après le troisième alinéa de l'article unique, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un état de l'occupation des sols des anciennes zones *non aedificandi* maintenues par les dispositions législatives abrogées aux alinéas ci-dessus sera établi, tenu à jour annuellement et mis à la disposition du public au siège de la communauté urbaine, et communiqué au représentant de l'Etat dans le département du Bas-Rhin. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit, par ce nouvel alinéa que la commission propose d'insérer, d'instituer, pour la communauté urbaine de Strasbourg, l'obligation de dresser un état annuel de l'occupation de sols des anciennes zones *non aedificandi*. C'est une disposition rigoureusement analogue à celle que la loi de 1985 a prévue pour les villes de Lille et de Paris.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis enfin saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 4, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article unique :

« Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. »

Le second, n° 3, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend, à la fin du dernier alinéa de l'article unique, à remplacer les mots : « un an après la publication de la présente loi. » par les mots : « le 30 juin 1992. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat.** Comme vous le proposez, monsieur le rapporteur, le retrait concomitant des deux amendements apparaît logique au Gouvernement ; c'est ce que je propose à la Haute Assemblée.

**M. le président.** Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il est en effet préférable que la commission des lois retire l'amendement n° 3, puisque le Gouvernement accepte de retirer l'amendement n° 4.

**M. le président.** Les amendements nos 3 et 4 sont retirés. Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Mes chers collègues, après les explications qui nous ont été fournies par M. le ministre et par M. le rapporteur avec tant de talent, j'aurais mauvaise grâce à insister longuement.

Il est indéniable qu'il convient de donner à Strasbourg, dans le domaine qui nous préoccupe, un statut identique à celui de Paris et de Lille. Sans oublier le passé - je veux dire par là que le souvenir de Vauban marquera toujours l'histoire de notre pays - il nous faut concilier le droit avec l'avenir.

L'abrogation des lois de 1922 et de 1927 revêt le caractère d'une mise à jour nécessaire. Elle aura une double conséquence : éviter des contentieux inutiles et, surtout, permettre à cette belle ville de Strasbourg de se développer suivant des dispositifs modernes et adaptés à notre temps.

Mes chers collègues, l'occasion nous est offerte de dire que Strasbourg, de par sa situation exceptionnelle, devra rester la capitale de l'Europe. (M. Thyraud applaudit.)

Le groupe de l'union centriste votera cette proposition de loi telle qu'elle a été modifiée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.D.E.*)

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le président, les sénateurs communistes et apparentés voteront cette proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix, modifié, l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

5

## DOCUMENTATION EXIGÉE POUR LA CONDUITE ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 5, 1990-1991) insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules. [Rapport n° 56 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi du 24 juin 1970, qui concerne la centralisation de la documentation relative à la circulation routière, a prévu le regroupement, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, de l'ensemble des informations relatives aux permis de conduire et aux certificats d'immatriculation, c'est-à-dire les cartes grises, ainsi que des décisions administratives restreignant la validité d'un permis de conduire ou interdisant sa délivrance.

Cette loi créait également un fichier et un classement des conducteurs. Considéré à l'époque comme un élément de la politique du Gouvernement en matière de sécurité routière, ce fichier devait permettre de donner aux autorités judiciaires et administratives une connaissance précise du comportement des conducteurs. Ces dispositions n'ont jamais été mises en vigueur et ont été abrogées par la loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire.

Le fichier national des permis de conduire regroupe aujourd'hui des informations portant sur près de trente-trois millions de titulaires d'un titre de conduite. Chaque dossier est constitué d'un état civil, des catégories de permis détenues par les conducteurs et des restrictions éventuelles de la validité des titres.

Il est mis à jour par les préfetures, par voie postale, à l'occasion de la délivrance des permis de conduire et de toute modification affectant la validité du titre.

C'est ainsi que peut s'écouler un délai de trois semaines entre la réussite aux épreuves et l'inscription au fichier national et qu'il faudra deux mois à la préfecture pour remettre à l'intéressé son permis. S'agissant des demandes de *duplicata* ou des demandes de renseignements, notamment avant le passage d'un contrevenant devant la commission de suspension, le délai moyen de réponse du fichier est de trois semaines. Quant au délai d'information du fichier sur les mesures prononcées par les préfets, il est rarement inférieur à un mois.

Au total, plus de 11 000 données sont traitées chaque jour, sur lesquelles 4 500 environ concernent l'enregistrement de nouveaux permis de conduire et un nombre à peu près identique sont relatives à des restrictions de validité de ces titres.

La modernisation du fichier national des permis de conduire a été décidée par le comité interministériel de la sécurité routière du 12 février 1987. Ce fichier, qui regroupe

toutes les données relatives à la validité des titres de conduite, est, en effet, l'une des conditions de l'efficacité et de la crédibilité des mesures prises pour lutter contre l'insécurité routière.

La dernière mesure essentielle adoptée dans ce domaine par le Parlement est le permis à points. La gestion en a été confiée au ministère de l'intérieur par l'article 14 de la loi du 10 juillet 1989. La gestion des points rend indispensable l'informatisation du fichier et la télétransmission des informations non seulement avec les préfetures et les sous-préfetures, mais aussi avec les officiers du ministère public, qui traitent 80 p. 100 des infractions au code de la route.

De même, seule la gestion des titres « en temps réel », comme disent les informaticiens, permettra d'empêcher la délivrance de *duplicata* à des personnes qui les sollicitent sur la base de fausses déclarations en vue de se soustraire à une mesure de suspension du permis de conduire et de redonner sa crédibilité à la mesure administrative du permis de conduire qui doit être prise dans un délai très rapproché après l'infraction.

Enfin, grâce au développement de liaisons automatisées avec les services de police et de gendarmerie, les personnels chargés de la police de la circulation auront les moyens de contrôler efficacement la validité des titres de conduite. Il faut savoir qu'à l'heure actuelle, en effet, si une personne qui vient de se voir notifier une mesure de suspension du permis de conduire et a refusé de restituer son titre fait l'objet d'un contrôle routier, elle présente régulièrement son permis de conduire aux forces de l'ordre sans être inquiétée alors même qu'elle n'a pas le droit de conduire.

En ce qui concerne les cartes grises, il n'y a pas eu, après le vote de la loi du 24 juin 1970, de centralisation au niveau national des informations concernant les véhicules et leurs propriétaires. Les fichiers départementaux des cartes grises ont été maintenus et progressivement informatisés, mais en restant strictement départementaux.

Comme pour les permis de conduire, les échanges entre les préfetures à l'occasion des mutations de véhicules ou des changements de domicile se font par correspondance.

Par ailleurs, les avis de vol et de découverte sont adressés par les commissariats et les services de police ou de gendarmerie aux préfetures qui doivent les enregistrer. L'absence de liaison entre les fichiers départementaux ou de centralisation des informations concernant les véhicules empêche toute diffusion de ce renseignement aux autres préfetures, qui peuvent réaliser - elles le font, malheureusement, de temps en temps - des mutations de véhicules volés à partir de cartes grises falsifiées ou volées avec le véhicule. Il est clair que le trafic des véhicules volés, dont le coût pour la collectivité est évalué à plusieurs milliards de francs, est facilité par les lacunes du système actuel de délivrance des cartes grises.

Il a donc été décidé de développer un nouveau système de traitement des cartes grises appelé « fichier national des immatriculations ».

Il se caractérise par un système de gestion télématique des liaisons entre préfetures permettant la gestion des dossiers en temps réel et par la création d'un fichier national automobile qui gère, pour chaque véhicule, la dernière immatriculation.

Ce fichier recevra en temps réel du fichier de police appelé « fichier des véhicules volés » les avis de vols et de découvertes. Un délai de quelques minutes seulement s'écoulera donc entre la déclaration de vol au commissariat ou à la gendarmerie et l'information des préfetures.

Le fichier national des immatriculations est également destiné à assurer une fonction non seulement de contrôle sur les informations enregistrées par les préfetures en cas d'erreur de saisie, mais aussi de détection des falsifications de cartes grises par la vérification de l'unicité du numéro de série.

Le fichier national automobile est donc appelé à gérer la totalité du parc automobile soumis à immatriculation, soit 37 millions de véhicules ; on estime à 100 000 le nombre des opérations quotidiennes que le nouveau système sera amené à traiter. Il s'agit donc d'un progrès qui serait impossible sans un appel à l'informatique et à la télématique.

L'amélioration des services rendus aux usagers, la modernisation du service public et la lutte contre la fraude ne sont pas les seuls objectifs du fichier national des immatriculations. Ce dernier vise également à compléter la fonction du fichier national des permis de conduire sur le plan de la

sécurité routière en permettant le suivi du véhicule au travers d'opérations plus nombreuses et plus complexes que celles qui affectent le titre de conduite.

Les services de police et de gendarmerie, en cas de contrôle, pourront vérifier immédiatement, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et, de plus en plus souvent, de leurs véhicules au fur et à mesure que ces derniers seront équipés de terminaux embarqués d'ordinateurs la conformité des caractéristiques du véhicule et l'identité du propriétaire avec les indications portées sur la carte grise.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est apparu nécessaire de compléter, d'actualiser et d'élargir la loi du 24 juin 1970.

Devant l'importance des modifications que le Gouvernement propose au Parlement d'introduire dans les règles définies par la loi du 24 juin 1970, il est apparu préférable d'abroger purement et simplement cette loi et de créer dans le code de la route un titre nouveau.

Le projet de loi qui vous est soumis et qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le 11 septembre dernier, a donc pour objet l'enregistrement et la communication des informations figurant dans le fichier national des permis de conduire et dans le fichier national des immatriculations.

Ces informations sont définies par le premier article du projet de loi qui vous est soumis et qui deviendra l'article L. 30 du code de la route.

Un seul changement est apporté à la loi du 24 juin 1970 en ce qui concerne les cartes grises : il s'agit de l'extension de l'enregistrement aux informations relatives aux oppositions et aux gages qui affectent la disponibilité des véhicules.

Cela s'explique, bien sûr, non seulement par la nécessité de protéger les acquéreurs, mais également par la gestion des certificats d'immatriculation, puisque l'opposition, lorsqu'elle intervient, empêche la réimmatriculation du véhicule et que le gage demeure attaché au véhicule malgré le changement de propriétaire.

S'agissant des permis de conduire, les modifications apportées à la loi du 24 juin 1970 sont plus nombreuses.

Il a été nécessaire, en premier lieu, de tirer les conséquences de la création du permis à points et de sa gestion par le ministère de l'intérieur en prévoyant l'enregistrement des décisions judiciaires et des procès-verbaux des infractions au code de la route entraînant retrait de points ou reconstitution de points.

En second lieu, pour permettre le contrôle de la validité des titres - c'est une fonction essentielle du fichier en termes de sécurité routière - il convient d'enregistrer, outre les décisions administratives, les décisions judiciaires portant restriction de validité, suspension, annulation ou interdiction de délivrance d'un permis de conduire.

En troisième lieu, la gestion automatisée de la délivrance des permis de conduire amène à prendre en compte, désormais, les dossiers dès le dépôt des candidatures ainsi que les permis délivrés par une autorité étrangère.

L'enregistrement des candidatures permettra notamment de gérer l'apprentissage anticipé de la conduite qui rencontre un succès croissant auprès des jeunes de seize ans, formule qui se traduit par la délivrance, par l'autorité préfectorale, d'un livret d'apprentissage. Il permettra également de s'assurer du respect des interdictions de délivrer un permis de conduire éventuellement prononcées par l'autorité judiciaire.

La prise en compte des permis délivrés par une autorité étrangère vise les échanges de permis de conduire, de plus en plus nombreux du fait du développement des déplacements transfrontières.

Cette disposition permettra également, si le projet de directive communautaire posant le principe de la reconnaissance mutuelle des titres de conduite était adopté - il pourrait l'être dès la fin de cette année - d'enregistrer les permis de conduire des ressortissants de la Communauté européenne résidant en France, comme le prévoit le projet de loi.

Enfin, il est apparu souhaitable de prévoir l'enregistrement des décisions qui pourraient nous être communiquées par les territoires d'outre-mer.

Le futur article L. 31 du code de la route prévoit que ces informations pourront faire l'objet d'un traitement automatisé, conformément à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le futur article L. 32 concerne la durée de conservation des informations. Il consacre « le droit à l'oubli », prévu par la loi du 24 juin 1970, en substituant toutefois à la notion de « non-communication » celle d'« effacement », qui est plus conforme à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données du 28 janvier 1981.

Cet article prévoit que les décisions judiciaires et administratives ainsi que les procès-verbaux enregistrés en application de l'article L. 30 seront effacés au bout de six ans si aucune décision n'est intervenue pendant ce délai.

Le délai de six ans correspond au temps maximal de la suspension du permis de conduire, c'est-à-dire trois ans doublés en cas de récidive. Il a fallu cependant tenir compte de l'aggravation, par la loi du 10 juillet 1989, des sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre de personnes ayant commis un homicide sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive, à savoir l'interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans, en portant à dix ans le délai d'effacement.

Ce délai de six ans ne s'applique pas aux modifications de points puisque la loi du 10 juillet 1989 prévoit que le nombre de points initial est automatiquement reconstitué si le contrevenant n'a commis aucune infraction pendant trois ans.

La communication des informations relatives aux permis de conduire et aux certificats d'immatriculation est régie par les articles L. 33 à L. 39 du projet de loi.

En ce qui concerne le permis de conduire, la distinction faite dans la loi du 24 juin 1970 entre le relevé intégral des informations relatives aux permis de conduire et celui des renseignements limités à l'existence, aux catégories et à la validité du titre a été reprise.

Toutefois, si l'intéressé a droit au relevé, il ne pourra lui en être délivré copie. Cela évite que, par ce moyen, employeurs et assureurs n'obtiennent communication du nombre des points qui affectent le permis de conduire de l'intéressé et ne détournent ainsi l'interdiction de communication posée par l'article 11 de la loi du 10 juillet 1989.

Quant aux renseignements restreints qui concernent l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, à l'exclusion de toute information relative au nombre de points, la modification essentielle réside dans l'accès en temps réel des services de police et de gendarmerie à ces informations, qui leur donneront les moyens d'effectuer efficacement les contrôles routiers.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a souligné, dans sa délibération du 11 septembre, l'intérêt d'une telle disposition au regard d'une politique de répression des infractions aux règles de conduite, dès lors que cette disposition est entourée de toutes les garanties de nature à assurer le respect des libertés individuelles, ce qui est le cas.

En revanche, pour la communication des informations concernant les cartes grises, le projet distingue trois catégories d'informations.

La première concerne les gages et les oppositions. Il est proposé de ne les délivrer qu'à l'intéressé et aux seules personnes qui ont besoin d'en connaître pour l'exercice de leur mission : autorités judiciaires, services de police et de gendarmerie, préfets et, le cas échéant, autorités des collectivités et territoires d'outre-mer.

Cette restriction n'est pas nécessaire pour les autres pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules. Elles peuvent donc être également communiquées aux personnes ci-dessus mentionnées, aux fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route pour en identifier les auteurs, aux services du ministère chargé de l'industrie et du ministère chargé des transports et aux entreprises d'assurances.

Sur ce dernier point, je souligne qu'il s'agit non pas de créer au profit des compagnies d'assurances un droit nouveau, mais d'accélérer la procédure d'indemnisation des victimes d'accidents corporels, conformément à la loi du 5 juillet 1985.

Enfin, un régime particulier est prévu pour les agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire - huissiers et commissaires-priseurs - et pour les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs. Il est prévu en effet de leur donner accès aux seuls renseignements indispensables à l'exercice de leur mission pour tenir compte de la volonté manifestée par le Parlement, à l'occasion de l'examen du

projet de loi relatif aux voies d'exécution, de ne pas les autoriser à obtenir l'adresse des débiteurs directement auprès des administrations publiques.

Telles sont les principales dispositions d'un projet de loi qui vise à assurer : la modernisation d'un service public - celui des permis de conduire et des cartes grises - auquel s'adressent chaque année dix millions d'usagers ; l'amélioration de la sécurité routière, avec en particulier la mise en œuvre du permis à points ; un respect scrupuleux des libertés individuelles grâce à une définition rigoureuse des informations enregistrées et des personnes qui peuvent y accéder dans le respect de la loi Informatique et libertés et de la convention du Conseil de l'Europe que j'ai déjà citée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi déposé devant le Sénat en première lecture a pour objet de créer un fichier national des immatriculations, qui coexistera avec les fichiers départementaux, et de modifier le fichier national du permis de conduire.

Le fichier départemental des immatriculations est bien connu des automobilistes. Il est déjà regroupé dans le cadre d'un fichier national dénommé : fichier central des automobiles, géré par le ministère des transports après l'avoir été par une simple association. Il a pour objet la fourniture d'informations statistiques et nominatives à certaines administrations, ainsi qu'aux constructeurs et importateurs de véhicules automobiles. Cette catégorie de destinataires des informations explique la sollicitude dont les propriétaires d'automobiles sont l'objet de la part de démarcheurs qui savent tout de l'ancienneté et des caractéristiques de leur voiture.

Un fichier à peu près identique sera donc créé au ministère de l'intérieur, dont la justification est de pouvoir être consulté en temps réel par les agents chargés du contrôle de la circulation routière.

Le fichier national du permis de conduire, qui a été créé par la loi du 24 juin 1970, existe depuis le 20 décembre 1972. Il était inspiré par une intention ambitieuse que les possibilités techniques de l'époque n'ont pas permis d'atteindre. A ce jour, il n'a pas encore enregistré tous les permis de conduire délivrés avant sa création. Il devait être associé au fichier des conducteurs, lequel a été supprimé par la loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire. Ce fichier n'en comporte pas moins les décisions préfectorales et judiciaires relatives aux décisions d'avertissement, de suspension et de retrait en matière de permis de conduire.

Malgré d'efficaces cures de jouvence, ce fichier accusait son âge et avait certainement besoin d'être revu.

L'occasion de la mise en place d'un nouvel équipement est fournie par l'institution, que dis-je ! la révolution que constitue le permis à points. Le système qui combine des points de mérite et de démérite ainsi qu'une reconstitution du capital de points serait ingérable sans l'aide de l'informatique.

Le ministère de l'intérieur comprend dans son organisme une direction des libertés publiques. Celle-ci connaît fort bien la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ainsi que ses textes d'application. Elle cherche, j'en témoigne, à les respecter. C'est ainsi que le ministère de l'intérieur a demandé l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au sujet du projet de loi dont nous discutons. Le secrétariat d'Etat à la sécurité routière n'avait pas procédé à cette consultation pourtant obligatoire au sujet du texte de base : la loi du 10 juillet 1989.

Cette loi est maintenant définitive ; elle est issue d'un consensus sur le principe du permis à points et du dernier mot de l'Assemblée nationale sur ses modalités.

La crainte d'être accusés d'insensibilité à l'égard des hécotombes provoquées par les accidents de la route a sans doute empêché soixante députés ou soixante sénateurs de saisir le Conseil constitutionnel d'un texte qui aurait probablement connu sa censure. L'avenir dira quelle appréciation sera portée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui ne manquera pas d'être saisie de recours individuels sur un système où l'automatisme de la décision rejoint l'automatisme de la constatation.

Quoi qu'il en soit, les institutions qui concourent au fonctionnement de l'Etat ont non pas à contester les lois de la République, mais au contraire à faciliter leur exécution. Il en est ainsi du ministère de l'intérieur, qui hérite de la gestion du fichier automatisé, et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui a constaté que, pour la première fois, le législateur apportait une dérogation grave aux règles qu'il avait précédemment fixées sur l'usage des profils en matière de décisions judiciaires ou administratives. Elle n'a pu qu'en prendre acte, s'incliner devant la loi et émettre, sous certaines réserves, un avis favorable. Ces réserves ont été prises en compte dans le présent projet de loi.

Lors de la discussion de la loi du 10 juillet 1989, le Sénat avait souhaité que le nombre de points soit fixé par le Parlement et qu'en dehors des contraventions le retrait de points soit prononcé par les juridictions de l'ordre judiciaire, dans le respect de l'individualisation des peines. Sa position n'a pas été partagée par l'Assemblée nationale, qui a épousé le point de vue du Gouvernement. Celui-ci correspondait à la pensée du criminologue Beccaria selon laquelle il « faut des lois inexorables et des exécuteurs inflexibles ».

Le Sénat aurait mauvaise grâce à utiliser comme voie de recours le présent projet de loi alors que la loi du 10 juillet 1989 n'a pas été portée, je le répète, devant le Conseil constitutionnel et qu'elle n'a pu encore être appréciée dans les faits.

Vous ne serez pas surpris cependant, monsieur le ministre, que la commission des lois, en raison de la position qu'elle a précédemment adoptée, ait cherché l'application la plus stricte de la loi de 1989, ce qui justifie les amendements qu'elle propose au Sénat.

Elle croit devoir également formuler par mon intermédiaire des observations sur la « machine à sanctionner » les automobilistes, dont le fichier constituera le dispositif essentiel.

Le fichier du permis de conduire sera un des plus importants fichiers nationaux de France. Il devrait, en effet, comporter des informations sur plus de trente-cinq millions de personnes physiques. Contrairement au fichier du casier judiciaire, c'est un fichier préétabli dont l'accès est hiérarchisé. Des mesures sérieuses sont prescrites pour en assurer la sécurité.

Dans un premier temps, 700 terminaux fixes sont prévus pour sa consultation en temps réel. Ce nombre sera ensuite augmenté en fonction des crédits qui permettront la multiplication des terminaux embarqués dans les voitures de police et de gendarmerie.

La création de ce fichier et l'utilisation qui en est prévue illustrent une métamorphose dans les modes de preuve que seule l'informatique pouvait permettre. Depuis toujours, « foi était due au titre » que représentait le permis de conduire. La photographie, même vieillie, ainsi que les indications portées sur le document suffisaient au contrôle. Or, des fraudes de toutes sortes justifient qu'il n'en soit plus ainsi.

A l'avenir, ce qui comptera, ce n'est pas tant le document que les informations figurant au fichier. Le principe peut d'ailleurs être étendu à d'autres titres, notamment au titre d'identité, ce qui rend sans doute moins urgente la généralisation de la carte d'identité dite « infalsifiable », dont la fabrication se poursuit à titre expérimental.

Selon les indications fournies à votre rapporteur, la modification matérielle du permis de conduire lui-même est subordonnée à une harmonisation européenne. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a exprimé des inquiétudes au sujet du contrôle de la liberté d'aller et venir, que pourrait faciliter l'usage du fichier national du permis de conduire. Je rappellerai, à cet égard, qu'il existe des dispositions dans le code de procédure pénale relatives aux contrôles d'identité qui s'imposent en la circonstance.

En ce qui concerne le fichier des immatriculations, rien ne permet de prétendre qu'il sera utilisé en dehors des prescriptions de la loi. La rigueur de l'administration concernée laisse même croire le contraire. Il n'en reste pas moins qu'il constitue un véritable registre du domicile, compte tenu de l'obligation de faire modifier la carte grise du véhicule dans le mois qui suit un déménagement.

Ces deux fichiers, qui ne seront pas interconnectés, mais qui pourront être consultés en même temps pour une même personne, seront sans aucun doute des outils précieux pour les fonctionnaires de police, les préfets et les agents du

ministère public. Ils constitueraient un danger sérieux si le postulat démocratique sur lequel repose leur création venait à disparaître.

Enfin, monsieur le ministre, le décret fixant le nombre de points n'est pas encore intervenu. La commission des lois n'a pas voulu user de ce moyen pour conclure au rejet de ce texte, dont elle reconnaît l'urgence sur le plan pratique. Je me fais cependant son interprète en vous demandant que le nombre de points soit supérieur à six, nombre minimal que le Gouvernement semble s'obstiner à vouloir instituer alors qu'il est de quatorze en Allemagne et de dix-huit au Japon.

Lorsque vous aurez à vous prononcer personnellement à ce sujet, monsieur le ministre, veuillez prendre en considération les préoccupations de la commission des lois : nous craignons, en effet, que cet instrument ne soit par trop technocratique. Mieux vaut fixer un nombre de points plus élevé quitte à le réduire par la suite, si besoin est, plutôt que d'envisager le minimum. Il n'est pas trop tard pour aller dans le bon sens, et je vous demande, monsieur le ministre, d'agir dans la mesure de vos possibilités.

Mes chers collègues, vous l'avez compris, c'est sans enthousiasme que la commission des lois vous invitera à voter ce projet de loi lorsqu'il aura été amendé selon les propositions qu'elle formulera. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'efforcerai d'être bref en me contentant de formuler quelques remarques au nom du groupe socialiste, qui m'a chargé d'exprimer son accord au projet du Gouvernement.

Ce projet de loi est utile ; il est même nécessaire. Il tire les conséquences de la loi du 10 juillet 1989 instituant le permis de conduire à points, dont il permet l'application pratique.

La gestion informatisée de ce permis de conduire à points, la généralisation de nouvelles méthodes d'apprentissage de la conduite, l'obligation de fournir, préalablement à la vente d'un véhicule d'occasion, un certificat de non-opposition à la transmission de carte grise pour lequel une procédure automatisée est envisagée, les nouveaux progrès de l'informatique nous permettent, aujourd'hui, d'examiner le présent projet de loi, qui abroge la loi de 1970, et d'adapter la législation aux dispositions votées l'an dernier.

Ce projet de loi remodèle et élargit le dispositif de la loi de 1970, tant en ce qui concerne les informations contenues dans le fichier qu'en ce qui concerne les personnes et autorités qui y ont accès. Aussi était-il tout à fait indispensable de redéfinir avec la plus grande précision les règles relatives à l'enregistrement, à la conservation et à la communication des informations concernant les conducteurs.

Je ne me lancerai pas dans l'examen détaillé de ce projet de loi. Notre rapporteur vient de le faire excellemment. Je tiens très sincèrement et très amicalement à le féliciter pour la qualité de son rapport et, surtout, pour sa vigilance. Qu'il me permette, en outre, de saluer l'esprit libéral, au sens le plus noble du terme, qui a présidé à son travail.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est un grand juriste !

**M. Guy Allouche.** Je soulignerai que - innovation par rapport à la loi de 1970 - figureront désormais au fichier national informatisé des renseignements relatifs aux candidats au permis de conduire afin de prendre en compte la généralisation de l'apprentissage anticipé de la conduite. Le droit d'accès à tout ou partie des informations est étendu aux forces de police, et de nouvelles possibilités sont ouvertes aux entreprises d'assurance, dans des conditions strictement définies.

Comme à l'accoutumée, la commission des lois et son rapporteur - dois-je préciser que, ce jour-là, en l'absence du président Larché, c'est notre collègue M. Louis Virapoullé qui a présidé cette réunion, avec toute la qualité et la vigilance qui sont les siennes ? - ont examiné ce projet de loi avec l'attention qu'il requiert et l'ont utilement amendé en apportant trois précisions.

Tout d'abord, ne pourront être enregistrées que les décisions ayant un caractère définitif.

Ensuite, les délais de conservation des données enregistrées devraient être réduits.

Enfin, seules les autorités administratives et judiciaires, à l'exclusion des employeurs, pourront avoir connaissance des informations relatives au nombre de points du permis de conduire dont dispose le conducteur.

Ce projet de loi prévoit la création d'un fichier national des immatriculations et envisage la modification du fichier national des permis de conduire.

Comme je le disais en commençant mon propos, ce projet de loi est utile. D'apparence purement technique, il touche pourtant un domaine fondamental, celui des libertés publiques, au sein desquelles figurent les libertés individuelles, le droit au respect de la vie privée.

La création d'un fichier national, monsieur le ministre, n'est jamais une affaire neutre et ne peut être ramenée à une simple mesure d'ordre technique, même si elle se trouve, comme c'est le cas aujourd'hui, en bout de chaîne du travail législatif.

Cela mérite réflexion pour le présent et surtout pour l'avenir que nous ne maîtrisons pas. Le présent projet de loi offre, me semble-t-il, toutes les garanties et protections indispensables.

Cependant, monsieur le ministre, il nous incite à réfléchir sur la société qui est la nôtre et que nous bâtissons au fil des jours. Reconnaissons qu'elle est de plus en plus automatisée, informatisée, donc déshumanisée. Ce n'est ni le lieu ni le moment d'engager un débat, que l'on pourrait qualifier de philosophique, sur la finalité du progrès technique mais, à mon avis, ce progrès doit être au service de l'homme et non l'inverse.

Ce projet de loi est donc utile pour l'efficacité du système de sanctions et leur comptabilisation, pour un meilleur respect du code de la route, pour une plus grande sécurité routière, pour un allègement de la tâche des services préfectoraux. Toutefois, prenons garde de ne pas sacrifier, peut-être à petites doses, nos libertés publiques.

Par ailleurs, je ne peux m'empêcher de m'interroger sur la fiabilité de l'informatique. Mes chers collègues, nous connaissons tous l'existence des virus informatiques, et les conséquences de ces dérèglements.

Ce projet de loi rendra possible la réorganisation et donc le renouveau du service public des permis de conduire et des cartes grises.

Certes, le système proposé est pragmatique, efficace, rigoureux, mais, permettez-moi encore cette remarque, monsieur le ministre, est-ce ainsi que l'on rapprochera les citoyens de leur administration ? Rien n'est plus étranger, en effet, à l'humanisation des relations entre l'administration et les usagers que l'automatisme des sanctions.

Etre efficace et plus rigoureux en matière de sécurité routière, oui, nous devons l'être. Seulement, agissons avec la plus grande prudence et l'on peut se demander une nouvelle fois : « la fin justifie-t-elle tous les moyens ? »

Ce projet de loi, qui a reçu un avis favorable de la C.N.I.L., limite l'enregistrement des informations à celles qui relèvent de l'application stricte du code de la route et qui touchent aux impératifs de la sécurité routière. Il consacre un véritable droit à l'oubli, en prévoyant que les informations relatives aux sanctions et pénalités ne seront pas conservées au-delà de six ans. La commission des lois propose de réduire ce délai. Nous approuvons les amendements tendant à limiter la communication des informations enregistrées par la définition très stricte de celles qui peuvent être transmises, ainsi que par l'établissement de la liste de ceux qui peuvent en recevoir communication.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous appartient, à vous et à nous, de veiller au respect des principes fondamentaux. Ce projet de loi apporte toutes les garanties voulues. Le groupe socialiste le votera, et nul doute que le Gouvernement saura apprécier la vigilance dont il fait preuve. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.D.E.)*

**M. le président.** La parole est à M. Laurent.

**M. Bernard Laurent.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues ; un fichier national informatisé de plus !... Le rapporteur y a dit « oui », sans enthousiasme, et mon collègue M. Guy Allouche a insisté, à juste titre, sur le risque que ce fichier peut présenter pour les libertés publiques.

J'approuve leurs propos. Pourtant, je ne pense pas que nous ayons le droit de nous priver d'un moyen permettant de réduire, ne serait-ce qu'un peu, l'hécatombe qui se produit tous les jours sur nos routes.

Le vieux fichier national des permis de conduire, qui datait du début des années soixante-dix - cela fait vingt ans - était périmé. L'arrivée du permis à points exige, si l'on veut qu'il joue son rôle de façon efficace, une centralisation de tous les renseignements provenant de tous les permis.

Dans notre pays, qui se veut résolument démocratique et qui l'est, malgré quelques bavures - il l'est vraisemblablement plus que n'importe quel autre pays au monde - nous n'avons pas le droit de nous priver d'un moyen qui, judicieusement utilisé, doit permettre l'économie de vies humaines.

Alors, nous disons « oui » à ce fichier ! D'abord, il est de nature à freiner, nous semble-t-il, une habitude qui s'étend, celle de la conduite sans permis après retrait. C'est une habitude à combattre. Elle permet d'éviter le problème et surtout elle est dangereuse pour le conducteur, dangereuse pour les tiers en cas d'accident, les compagnies d'assurances pouvant refuser toute participation.

Nous disons « oui », au fichier national pour permettre une utilisation plus efficace du permis à points.

Faut-il parler quelques instants de ce permis à points ? Est-ce trop tard ou est-ce trop tôt ?

Certes, comme l'a dit M. le rapporteur, les points accordés à notre permis sont insuffisants. Celui-ci risque de se vider trop rapidement, à l'occasion d'infractions mineures, et, de ce fait, de manquer son objet. En revanche, le conducteur qui verrait décroître lentement les points de son permis s'il ne commettait pas d'infractions graves aurait le temps de réfléchir au reliquat de points dont il disposerait et de se dire : « Attention, ne nous faisons pas ôter le reste ! »

J'en viens à une réflexion qui m'importe - c'est elle qui a motivé mon intervention cet après-midi - au sujet des limitations de vitesse. On nous en a beaucoup parlé, qu'elles s'appliquent en ville, sur autoroute ou sur route ordinaire.

On a limité la vitesse à 50 kilomètres à l'heure dans les villes. Il est question de la limiter à 70 kilomètres à l'heure sur les routes normales et de la réduire sur les autoroutes. Dans ce domaine, il me semble que nous ne sommes pas très sérieux. En effet, les limitations de vitesse existent depuis des années, elles sont utiles, mais elles ne sont pas respectées.

Dès lors, avant de penser à réduire encore les vitesses prescrites, de grâce, que l'on prenne les moyens de faire respecter les limitations actuelles, et cela non par une répression brutale, mais par un contrôle plus régulier et par la vertu de l'exemple ! En effet, certaines personnes - nous en sommes, mes chers collègues sénateurs - en prennent quelquefois un peu à leur aise avec les vitesses prescrites et ceux qui, dans nos départements, sont chargés de maintenir l'ordre dans ce domaine, je pense aux préfets, aux sous-préfets, en prennent eux aussi quelquefois - pas tous bien sûr - un peu trop à leur aise.

Monsieur le ministre, devant une hécatombe qui a crû ces derniers temps, il faut prendre des mesures sévères. Mais commençons d'abord par faire respecter les lois et règlements que nous avons édictés ! *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Après ce que vous avez dit avec tant de compétence, monsieur le ministre de l'intérieur - vous êtes un débiteur redoutable ! - et après ce qu'a dit M. le rapporteur, j'aurais mauvaise grâce à insister longuement.

Le fichier national des permis de conduire apparaît nécessaire, comme celui des cartes grises. Il nous faut en effet utiliser une méthodologie moderne pour lutter contre le trafic des véhicules volés, contre l'utilisation de duplicatas indûment délivrés, contre la falsification des documents.

Mais cette lutte doit - je rejoins sur ce point M. le rapporteur et M. Allouche - être conduite dans le respect des libertés individuelles. Vous nous avez d'ailleurs donné, monsieur le ministre, les garanties qui s'imposent dans ce domaine.

S'agissant du permis à points, il nous faut vivre, mes chers collègues, avec notre temps. Cependant, il ne peut y avoir de rigueur sans souplesse. Des sanctions automatiques rendues par une machine risquent d'écartier l'équité, pourtant nécessaire dans de nombreux cas.

Il vous faudra donc, monsieur le ministre de l'intérieur, tenir compte - mais je suis persuadé que vous le ferez - du fait que les appareils informatiques ou télématiques ne sont pas infaillibles. En effet, sur notre terre, seul le pape est infaillible ! *(Sourires.)*

Je suis donc conduit, monsieur le ministre de l'intérieur - très humblement, très modestement, car je n'ai pas votre talent - à vous poser quelques questions, qui ont d'ailleurs déjà été évoquées devant la commission des lois.

Que deviendra, demain, le chauffeur d'un service administratif - par exemple le vôtre - dont le permis sera annulé ? Que ferez-vous de ce chauffeur dans lequel vous avez placé toute votre confiance ? La question se pose d'ailleurs dans les mêmes conditions pour le secteur privé !

Monsieur le ministre de l'intérieur, il faut, c'est vrai, nous montrer sévères, mais il faut aussi faire preuve de la plus grande prudence, et une large réflexion doit accompagner cette modernisation.

Sous le bénéfice de ces explications, je voterai ce projet de loi. *(Applaudissements.)*

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué la mémoire de Beccaria. Nous avons tous tremblé... *(Sourires.)*

Vous vous êtes posé des questions - vous y avez même répondu ! - au sujet des six points. Seul le ministre chargé des transports est responsable en la matière, et je lui transmettrai donc vos observations, ainsi que celles de M. Laurent sur ce nouveau système qui est mis en place.

Pour le reste, je ne peux que me réjouir de votre rapport. J'espère que vos regrets ne seront pas trop lourds ; je dois dire que je me prépare à accepter vos amendements, voire à vous en remercier. Je vous proposerai, au demeurant, d'en sous-amender un, mais il en est un autre dont je préférerais que vous le retiriez, pour des raisons que je vous exposerai au moment où il sera appelé en discussion.

Je remercie M. Allouche, ainsi que M. le rapporteur et tous les orateurs qui se sont exprimés, pour les appréciations positives qu'ils ont portées.

Pour vous, ce projet de loi doit avant tout être au service de l'homme. Nous nous plaçons bien dans cette perspective ! En effet, en France plus que dans les autres pays européens, nombre d'accidents mortels sont provoqués par l'imprudence et la défaillance de conducteurs qui sont sous l'emprise d'un taux d'alcoolémie trop élevé : nous enregistrons plus de 10 000 morts par an. Il faut lutter contre les causes de cette situation !

Vous avez évoqué les virus informatiques. Mais les mémoires des fichiers sont sauvegardées et, par conséquent, mises à l'abri de tels virus.

Cela étant, plus que les virus, je crains les intrusions, notamment lorsqu'elles sont le fait de jeunes gens, voire d'enfants - certains génies sont précoces ! - assez habiles pour entrer dans les systèmes et, éventuellement, en faire sauter les protections. C'est un des grands problèmes que nous rencontrons avec les fichiers, qu'il s'agisse des fichiers de police ou des fichiers administratifs.

M. Laurent a évoqué, entre autres sujets, la limitation de vitesse. Certes, on peut considérer qu'il vaut mieux faire respecter les limitations actuelles plutôt que d'en introduire de nouvelles. Cependant, pour des raisons de sécurité, il faut absolument parvenir à faire diminuer la courbe des accidents mortels dans notre pays, et je suis convaincu que cela passe par des mesures d'information à long terme, ainsi que par les conditions dans lesquelles les jeunes sont formés à la conduite.

A cet égard, les interventions des services de police et de gendarmerie sont multipliées, ainsi que les mesures d'éducation et de familiarisation. On peut espérer que les enfants d'aujourd'hui, c'est-à-dire les adultes de demain, auront un comportement moins névrotique au volant que la majorité des Français, qui représentent vraiment un cas en Europe.

Quoi qu'il en soit, je pense que la diminution de la vitesse en ville, annoncée par M. le Premier ministre, est une bonne chose.

M. Virapoullé a évoqué les garanties dont il faut s'en-tourer. Elles sont minutieusement établies dans ce projet de loi. Ainsi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été consultée, comme toujours en pareil cas.

Quant à l'infailibilité pontificale, permettez-moi de dire qu'elle est très contestée, monsieur le sénateur ! Il se trouve d'ailleurs que c'est dans votre département que j'ai eu l'occasion, pour la première et seule fois de ma vie - jusqu'à présent - l'occasion de rencontrer le pape.

**M. Emmanuel Hamel.** Grande occasion, reconnaissez-le !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Oui, je le reconnais !

J'ai eu une brève conversation théologique avec lui, mais nous n'avons pas évoqué le dogme de l'infailibilité. Toutefois, si nous l'avions fait, j'aurais sans doute été amené à lui rappeler que nombre de ses prédécesseurs ne bénéficiaient pas d'une telle présomption puisque, avant 1870, cette question était controversée. Cela mérite donc discussion, mais certainement pas au Sénat ! (*Sourires.*)

Cela étant, vous avez raison sur un point : l'idée qu'une machine pourrait prononcer une sanction est insupportable. Mais ce n'est pas ainsi que le système fonctionnera ! Aucun *Big Brother* ne vous condamnera automatiquement en la matière.

Aujourd'hui, un nombre croissant de contribuables - mais il y a moins de contribuables que de titulaires du permis de conduire - reçoivent effectivement des documents fiscaux élaborés de manière totalement informatisée, avec les conséquences parfois cocasses que cela entraîne : certains d'entre eux se voient réclamer des sommes qu'ils ne doivent pas - mais ils s'en aperçoivent toujours - tandis que d'autres connaissent la situation inverse. Et, si ces derniers oublient parfois de prévenir l'administration qu'on ne leur a pas demandé des sommes qu'ils doivent, il est, M. Charasse me l'a dit, des gens avisés et honnêtes qui informent, eux, l'administration de l'erreur ainsi commise.

Quoi qu'il en soit, si la mise en place de ce système informatisé peut provoquer quelque menus incidents, elle est fondamentalement de nature à améliorer la discipline sur la route, ce qui est un élément très important de la sécurité routière, et donc de la sécurité tout court. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il est inséré au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII ainsi rédigé :

#### « TITRE VIII

#### « ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA DOCUMENTATION EXIGÉE POUR LA CONDUITE ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES

##### ARTICLE L. 30 DU CODE DE LA ROUTE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 30 du code de la route :

« Art. L. 30. - Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement :

« 1<sup>o</sup> De toutes informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application du présent code, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnus valables sur le territoire national ;

« 2<sup>o</sup> De toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ;

« 3<sup>o</sup> De toutes décisions administratives portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation et restriction de délivrance d'un permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus par le présent code ;

« 4<sup>o</sup> De toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire qui seraient communiquées par les autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

« 5<sup>o</sup> De toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités françaises conformément aux accords internationaux en vigueur ;

« 6<sup>o</sup> Des procès-verbaux des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire ou à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

« 7<sup>o</sup> De toutes décisions judiciaires en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ;

« 8<sup>o</sup> De toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 11 et suivants du présent code. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) du texte présenté pour l'article L. 30 du code de la route, après les mots : « décisions administratives », d'insérer les mots : « à caractère définitif et dûment notifiées ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 7, présenté par le Gouvernement et visant, dans les dispositions proposées, à supprimer les mots : « à caractère définitif et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois a voulu établir un parallèle entre le fichier national du permis de conduire et le casier judiciaire : dans ce dernier, les décisions sont enregistrées dans la mesure où elles sont devenues définitives.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de souligner, une fois de plus, qu'une décision ne s'impose que lorsqu'elle est connue de celui qu'elle concerne. En effet, en matière de retrait ou de suspension de permis de conduire, très souvent, l'automobiliste est convoqué au commissariat par un simple avis le priant de se présenter pour « une affaire qui le concerne ». Il se voit alors demander son permis de conduire, ce qui n'est pas normal. Quand une décision est prise, elle doit être notifiée préalablement à son exécution !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 7 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Si vous me le permettez, monsieur le président, je ferai également allusion à l'amendement n° 2, que je me prépare à accepter, pour expliquer pourquoi je propose de sous-amender l'amendement n° 1.

L'amendement n° 2 a pour objet d'ajouter les mots : « à caractère définitif » après les mots : « les décisions judiciaires ».

Une décision judiciaire à caractère définitif est, juridiquement, bien déterminée. Toute décision judiciaire, quelle que soit la juridiction qui l'a prononcée, se trouve enserrée dans un cadre de droit qui prévoit dans quel délai, dans quelles conditions et, éventuellement, à l'expiration de quel délai de recours la décision judiciaire a un caractère définitif. Cette précision est donc non seulement possible mais utile, et j'aurais d'ailleurs dû y penser moi-même.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 1, monsieur le rapporteur, si j'accepte l'insertion, après les mots : « décisions administratives », de l'expression « dûment notifiées », je ne peux accepter, en l'espèce, l'ajout des mots : « à caractère définitif », et c'est précisément l'objet du sous-amendement n° 7.

En effet, un grand nombre de décisions administratives ne sont pas enserrées dans des règles de droit permettant de dire à quel moment elles ont un caractère définitif ; ainsi, le recours gracieux ou le recours hiérarchique ne sont pas inscrits dans un délai fixe. Il est difficile de définir le caractère définitif d'une décision administrative qui est susceptible d'être rapportée par décision unilatérale de l'autorité qui l'a prise ou, éventuellement, par une autorité supérieure.

De même, l'exception d'illégalité contre un arrêté préfectoral peut être invoquée à tout moment devant le juge pénal. Par conséquent, toute décision administrative peut courir ce risque.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat accepte le sous-amendement n° 7, même si, comme je l'ai dit, j'accepte l'amendement n° 2, qui semble avoir le même objet, mais qui, en vérité, n'a pas la même portée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 7 ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** C'est avec beaucoup de plaisir que la commission a entendu M. le ministre indiquer qu'il acceptait l'amendement n° 2 ainsi qu'une partie de l'amendement n° 1.

A vrai dire, les arguments qu'il a présentés avaient déjà été évoqués devant la commission et, si nous avons jugé utile de présenter un amendement prévoyant malgré tout le caractère définitif des décisions administratives, c'était pour ouvrir la discussion ; il est bon, en effet, que l'on sache que le recours hiérarchique et le recours gracieux ne sont pas enfermés dans des délais fixes, comme peuvent l'être les recours des décisions judiciaires.

Dans ces conditions, la commission accepte le sous-amendement n° 7.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au début du huitième alinéa (7°) du texte présenté pour l'article L. 30 du code de la route, après les mots : « décisions judiciaires », d'ajouter les mots : « à caractère définitif ».

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement, sur lequel le Gouvernement a déjà fait part de son avis favorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, complété, le texte proposé pour l'article L. 30 du code de la route.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE L. 31 DU CODE DE LA ROUTE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 31 du code de la route :

« Art. L. 31. - Les informations mentionnées à l'article L. 30 peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » - *(Adopté.)*

#### ARTICLE L. 32 DU CODE DE LA ROUTE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 32 du code de la route :

« Art. L. 32. - Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires, aux amendes forfaitaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire, une mesure administrative mentionnée au 3° de l'article L. 30 ou une mesure établissant la réalité d'une infraction dans les conditions prévues à l'article L. 11-1.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent court :

« 1° Pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ;

« 2° Pour les amendes forfaitaires, à compter du jour du paiement de la dernière amende, ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende ;

« 3° Pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

« Ce délai ne s'oppose pas à la reconstitution totale ou partielle du nombre de points affectant le permis de conduire, prévue par l'article L. 11-6 du présent code.

« Le délai est porté à dix ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, lorsqu'il est fait application du paragraphe IV de l'article L. 15 du présent code. »

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après le cinquième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article L. 32 du code de la route, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Au cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a jugé utile de prévoir une mise à jour du fichier dans le cas d'une annulation de la décision.

Je rappelle - M. le ministre a d'ailleurs évoqué le problème il y a un instant - que les tribunaux de l'ordre judiciaire ont, en matière pénale, plénitude de juridiction pour apprécier la légalité des actes administratifs. Ainsi, par voie d'exception, la juridiction judiciaire peut-elle être amenée à constater l'illégalité d'une décision administrative telle que celle qui a trait à l'interdiction du droit de conduire.

Récemment, la Cour de cassation a d'ailleurs rendu six arrêtés annulant des procédures de retrait qui n'avaient pas satisfait aux conditions de l'urgence.

Cette mise à jour paraît nécessaire car, s'il est bien connu qu'il est plus facile d'entrer dans un fichier que d'en sortir, il faut bien prévoir les modalités de sortie et, en l'espèce, lorsqu'il y a annulation, il est normal que la mention ne figure plus dans le fichier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je suis favorable à cet amendement, étant entendu que l'administration efface la mesure au jour où ce jugement d'annulation lui a été communiqué.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Bien sûr !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 32 du code de la route.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 32 du code de la route par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le délai est réduit à trois ans à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive, du jour du paiement de la dernière amende ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende pour les informations mentionnées au 8° de l'article L. 30 du présent code.

« Le délai est réduit à deux ans à compter du jour de l'enregistrement pour les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois a voulu harmoniser les délais de conservation des informations et la durée de la finalité du traitement desdites données.

Le texte du projet prévoit un délai unique de six ans. A notre avis, le délai doit être modulé selon les circonstances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 32 du code de la route.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLES L. 33 ET L. 34 DU CODE DE LA ROUTE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 33 et L. 34 du code de la route :

« *Art. L. 33.* - Le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant. Il ne peut en obtenir copie. » - *(Adopté.)*

« *Art. L. 34.* - Le relevé intégral des mentions relatives aux permis de conduire, applicables à une même personne, est délivré, sur leur demande :

« 1° Aux autorités judiciaires ;

« 2° Aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance ;

« 3° Aux préfets dans l'exercice de leurs compétences en matière de permis de conduire. » - *(Adopté.)*

#### ARTICLE L. 35 DU CODE DE LA ROUTE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 35 du code de la route :

« *Art. L. 35.* - Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande :

« 1° Au titulaire du permis, à son avocat ou à son mandataire ;

« 2° Aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, aux fins d'authentification du permis de conduire ;

« 3° Aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;

« 4° Aux officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;

« 5° Aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

« 6° Aux autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur ;

« 7° Aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur. »

Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le septième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article L. 35 du code de la route.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Lors de la discussion de la loi du 10 juillet 1989, le Sénat avait considéré que les employeurs n'avaient pas à connaître le nombre de points qui restaient sur le permis de conduire, et ce pour protéger les salariés mais aussi tout conducteur vis-à-vis des compagnies d'assurances.

Or, le Gouvernement propose que les indications figurant sur le fichier soient communiquées aux autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur.

Il nous semble anormal que l'on établisse un régime dérogatoire pour les administrations, qui devraient connaître le même sort que les employeurs privés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** En réalité, il y a un malentendu.

Le texte proposé pour l'article L. 35 du code de la route, que la commission souhaite modifier, dispose : « Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande... » à un certain nombre de personnes physiques ou morales.

M. le rapporteur soutient qu'il s'agit d'une exception à la non-communication d'informations sur les points à l'employeur puisque le texte dispose qu'elles sont communiquées « aux autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur ; ».

En fait, cette disposition ne viole pas la loi du 10 juillet 1989 et, plus précisément, l'article L. 11-6 du code de la route, qui exclut la communication des informations relatives aux points aux employeurs.

En effet, il est prévu de communiquer - on reprend le texte de la loi de 1970 - les informations relatives à l'existence, à la catégorie et à la validité du permis de conduire. Autrement dit, existe-t-il, oui ou non, un permis de conduire de telle catégorie et est-il valable ? Mais aucune mention ne sera faite quant au nombre de points.

Cette disposition permettra notamment au ministère de la défense, qui est à l'origine de la demande, de disposer, en cas de mobilisation ou de réquisition, de titulaires du permis de conduire de certaines catégories, en particulier du permis poids lourds, qui sont les seuls en mesure de conduire certains véhicules dans les hypothèses de défense.

Telle est la motivation de cette communication à l'administration. Elle n'est pas contraire au texte qui exclut la communication aux employeurs des données relatives aux points.

Le Gouvernement souhaite donc le retrait de cet amendement ou, à défaut, son rejet.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Le souci de la commission était de ne pas établir de discrimination en faveur des administrations à l'égard de leur personnel.

Mais il ressort des explications de M. le ministre qu'il n'y aura pas communication aux employeurs du nombre de points - c'est ce qui préoccupait la commission - mais seulement de l'existence ou non du permis.

Certes, cette existence pourrait également être établie par la présentation du document, mais nous sommes de plus en plus méfiants à l'égard des documents, et il est donc préférable, comme je l'ai dit dans la discussion générale, d'avoir recours au fichier.

Dans ces conditions, monsieur le président, je crois pouvoir retirer l'amendement n° 6.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 35 du code de la route.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLES L. 36 À L. 42 DU CODE DE LA ROUTE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 36 à L. 42 du code de la route :

« *Art. L. 36.* - Les informations, autres que celles mentionnées à l'article L. 37, relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiquées sur leur demande :

« 1° A la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;

« 2° Aux autorités judiciaires ;

« 3° Aux officiers et agents de police judiciaire, dans l'exercice de leur mission définie à l'article 14 du code de procédure pénale ;

« 4° Aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

« 5° Aux fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;

« 6° Aux préfets pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

« 7° Aux services du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences en matière de mise en circulation et de contrôle technique des véhicules ;

« 8° Aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué et aux organismes assimilés à ces entreprises, dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

« Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre. » - (Adopté.)

« Art. L. 37. - Les informations relatives, d'une part, aux gages constitués sur les véhicules terrestres à moteur et, d'autre part, aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande :

« 1° A la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire ;

« 2° Aux autorités judiciaires ;

« 3° Aux officiers et agents de police judiciaire, dans l'exercice de leur mission définie à l'article 14 du code de procédure pénale ;

« 4° Aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

« 5° Aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer pour l'exercice de leurs attributions en matière de circulation des véhicules.

« L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fera la demande. » - (Adopté.)

« Art. L. 38. - Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule, ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées sur leur demande, pour l'exercice de leur mission :

« 1° Aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire ;

« 2° Aux administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

« 3° Aux syndics désignés dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. » - (Adopté.)

« Art. L. 39. - Aucune information nominative ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles L. 33 à L. 38. » - (Adopté.)

« Art. L. 40. - Quiconque a pris le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer, en application de l'article L. 30 du présent code, l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative sera puni des peines prévues par l'article 780 du code de procédure pénale. » - (Adopté.)

« Art. L. 41. - Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait communiquer le relevé des mentions enregistrées en application du présent code et concernant un tiers sera puni des peines prévues par l'article 781 du code de procédure pénale.

« Sera puni des mêmes peines, celui qui aura obtenu, soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par le présent code. » - (Adopté.)

« Art. L. 42. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application des dispositions du présent titre et notamment les modalités de la communication des décisions de justice par les autorités judiciaires. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - La loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière est abrogée. » - (Adopté.)

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Leyzour, pour explication de vote.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai renoncé à prendre la parole dans la discussion générale, me réservant d'intervenir maintenant.

La réforme qui nous est proposée découle de l'institution du permis de conduire à points. Je rappelle que le groupe communiste n'avait pas voté la loi instituant ce permis. L'application des dispositions le concernant conduit, aujourd'hui, à faire appel à un système automatisé d'enregistrement et de traitement qui permet la communication des informations de nature judiciaire centralisées au fichier national des permis de conduire.

Chacun sait que plus les fichiers centralisés à l'échelon national sont nombreux et plus est grand le risque de voir s'établir une communication entre eux. Le fichier des immatriculations - M. le rapporteur l'a opportunément rappelé tout à l'heure - comportera beaucoup d'informations sur la vie des individus. Nous sommes opposés à la mise en fiche des citoyens.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a, certes, émis un avis favorable, mais elle a fait un certain nombre de réserves. La commission des lois, elle-même, dans le même esprit, a proposé des modifications au texte gouvernemental. Elles vont dans le sens de la sauvegarde de certains principes posés par la loi du 6 janvier 1978.

Le traitement par informatique des informations a, d'un point de vue technique, progressé de façon considérable : cela donne de l'efficacité au mécanisme purement administratif qu'il s'agit de mettre en place aujourd'hui.

Nous continuons cependant à penser que, s'agissant du permis de conduire, nombre d'éléments doivent être appréciés par les juridictions et non point traités administrativement ; j'ajoute que le système que l'on nous propose d'instituer peut conduire, en dépit des modifications proposées par la commission des lois et que nous venons d'approuver, à certaines dérives préjudiciables à la vie de nos concitoyens.

J'ai traité l'autre jour des problèmes de sécurité routière dans leur ensemble. C'est une grande question, qui nous préoccupe et pour laquelle nous avons fait des propositions.

S'agissant de la modernisation de la délivrance du permis de conduire, j'observe, monsieur le ministre, que bien des embouteillages - permettez-moi l'expression - bien des retards dans le passage des épreuves résultent du fait qu'il manque un certain nombre d'inspecteurs, en tout cas dans mon département des Côtes-d'Armor, et sans doute dans d'autres. Pour gagner en efficacité dans ce domaine, il est urgent de répondre aux besoins en postes.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste n'étant pas favorable au projet de loi s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, heureusement, il est dans notre société certains problèmes qui, parce qu'ils concernent tous

les Français, qu'ils soient de droite, de gauche ou du centre, permettent l'expression d'un sentiment national de solidarité face à certains drames dont il faut éviter la répétition.

D'année en année, la liste de ceux de nos parents ou de nos amis morts sur la route s'allonge, sans compter celle de tous ces jeunes, adultes ou anciens, à jamais handicapés à la suite d'accidents de la route.

Compte tenu de la psychologie de nos compatriotes, il est évident que le permis à points - heureuse décision - modifiera le comportement de la plupart de ceux qui, parfois, quelques heures ou quelques instants, se transforment en chauffards : c'est une certitude à partir du moment où planera sur eux la menace, à terme, d'un retrait de leur permis de conduire parce qu'ils auront commis trop d'infractions.

Certes, l'institution d'un fichier dans un pays comme le nôtre attaché au respect de la démocratie et à la liberté peut poser problème. Mais des mesures ont été prises pour ne pas porter atteinte à la dignité de la personne ou à la liberté.

La question était simple : comment rendre véritablement efficace le système du permis à points que nous avons adopté ? Ce projet de loi prévoit donc les moyens techniques qui permettront à la loi d'entrer en application. Mais on peut regretter que ce ne soit qu'en 1992.

En conséquence, c'est sans aucune hésitation que je voterai ce texte, me réjouissant qu'il avance la date d'entrée en application du permis à points et qu'il réunisse les moyens de le mettre en œuvre ; ainsi, le comportement de nos compatriotes comme des étrangers sur nos routes sera modifié et le nombre des accidents, des morts, des handicaps, enfin réduit.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je répondrai à deux observations qui ont été formulées dans les explications de vote.

D'abord, monsieur Hamel, ce texte n'avance pas la date de l'entrée en vigueur du permis à points. Il est destiné à préparer son entrée en application.

**M. Emmanuel Hamel.** Ce sera possible en 1992.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Il le fait avancer, mais il ne l'avance pas !

Ensuite, monsieur Leyzour, vous avez fait allusion aux « réserves » de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il faut être tout à fait précis.

J'ai en main l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, auprès de laquelle, d'ailleurs, M. Thyraud lui-même, me semble-t-il, était le rapporteur. Elle n'a pas émis de réserve demandant que le texte soit modifié, sinon nous en aurions tenu compte et je vous montrerai que, dans un cas, c'est ce qui s'est passé.

Je vous donne lecture de cet avis de la C.N.I.L. :

« ... sous réserve que :

« - les contrôles pouvant être opérés par les personnes habilitées ne portent que sur le respect des règles liées à la conduite et à la circulation d'un véhicule, et ne constituent pas un contrôle d'identité régi par les articles 78-I et suivants du code de procédure pénale ; »... Il ne s'agit pas d'une réserve sur le texte mais d'une condition sur l'utilisation du texte, qui est conforme à la loi et qui, effectivement, pourra être invoquée devant un fonctionnaire.

« ... - les déplacements constatés à l'occasion des contrôles ne soient pas mémorisés si aucune infraction à la circulation routière n'est relevée ; »... C'est ce qui résulte effectivement du texte actuel dans son article L. 30.

« ... - la durée de conservation des informations figurant dans le fichier national des permis de conduire et dans le fichier national des immatriculations n'excède pas celle nécessaire à la finalité poursuivie pour chacun des traitements ; »... C'est ce qui résulte du texte de l'article L. 32.

« ... - les communications d'informations prévues soient entourées de toutes garanties de nature à respecter les libertés individuelles ; qu'en particulier, les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurances peuvent avoir communication des renseignements figurant sur la carte grise du propriétaire du véhicule, afin d'identifier les personnes et les biens impliqués dans un accident de la circulation, soient précisées de façon

à empêcher tout usage abusif de cette possibilité. » C'est précisément dans ce but que le dernier alinéa de l'article L. 36 a été ajouté.

Je croyais avoir répondu à l'avance, dans mon intervention en début d'après-midi, sur tous les thèmes évoqués par la Commission nationale de l'informatique et des libertés - bien sûr, je me réjouis que le Sénat vote ce texte à l'unanimité - mais, puisqu'il y avait une hésitation de la part du représentant du groupe communiste, je voulais vous lire le texte exact de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

## NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DU SÉNAT

**M. le président.** Je rappelle qu'en application des articles 3 et 6 du règlement le groupe de l'union centriste présente la candidature de M. Jean Faure au poste de secrétaire du Sénat, devenu vacant par suite de la démission de M. Marcel Daunay.

Cette candidature a été affichée.

Je n'ai reçu aucune opposition dans les conditions prévues par le règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Jean Faure secrétaire du Sénat.

7

## NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté des candidatures pour la commission des affaires économiques et du Plan, pour celle des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et pour celle des affaires sociales.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

- M. Albert Pen, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Roland Bernard, démissionnaire ;

- M. Roland Bernard, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jean-Pierre Demerliat, démissionnaire ;

- M. Jean-Pierre Demerliat, membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Albert Pen, démissionnaire.

8

## FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 22, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes. (Rapport n° 50 [1990-1991].)

Mes chers collègues, je vous rappelle que la discussion générale a été close.

**M. Philippe Marchand, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous procédons à l'examen de ce texte par étapes mais, après tout, ce n'est pas très grave. En effet, ce texte intéresse tous ceux d'entre vous - ils sont nombreux - qui sont quelque peu spécialisés dans ce domaine important, mais complexe, du statut de la fonction publique territoriale et, pour ma part, j'ai parfaitement en mémoire les interventions des différents orateurs dans la discussion générale.

J'ai retenu une tonalité commune à tous les groupes de votre assemblée, tonalité empreinte de l'expérience de chacun des intervenants.

Vous considérez - je partage quelque peu votre analyse - que, si ce texte comporte un certain nombre d'éléments positifs, il est trop timide - c'est l'expression employée par certains d'entre vous - et mériterait naturellement d'être complété.

Nous examinerons dans quelques instants vos propositions en passant à la discussion des articles. Mais je tiens d'ores et déjà à vous indiquer que, sur le problème essentiel de la formation que vous avez tous évoqué, auquel est lié, bien sûr, celui du recrutement, nous sommes parfaitement conscients des difficultés actuelles. Sur ce sujet, un débat avait été ouvert par mon prédécesseur.

Il convient de mettre un terme au problème des décrets qui ne sont pas signés. J'indique à la Haute Assemblée que, à la fin de l'année, tous les décrets seront prêts. Nous les signerons.

Il ne faudra pas nous en tenir là, nous contentant de nous féliciter de la sortie des décrets et considérant que tout est parfait pour tous les membres de la fonction publique, mais engager immédiatement avec vous, sans oublier, bien sûr, les organisations professionnelles, un travail important. Certes, il sera peut-être critique par rapport à certaines dispositions qui ont déjà été prises, mais il permettra sans doute de répondre à nombre de vos inquiétudes.

J'en viens aux points plus particuliers que vous avez soulevés.

**M. Régnauld** s'est intéressé aux sapeurs-pompiers. Le projet de loi comble un vide juridique. Il convient que les sapeurs-pompiers départementaux volontaires qui ont été institués, je crois, par un texte de 1988 soient alignés, en ce qui concerne leur statut et notamment leur protection sociale, sur les sapeurs-pompiers communaux.

Actuellement, des discussions - je les conduis - sont en cours avec les diverses organisations de sapeurs-pompiers. Je proposerai notamment que le système de protection sociale de ces personnels soit revu afin que, très rapidement, ils bénéficient tout simplement de la législation de droit commun en matière d'accident du travail. Cette mesure est demandée par les sapeurs-pompiers eux-mêmes - ce n'est que justice - et aussi par de nombreux élus.

En ce qui concerne les avantages acquis en matière indemnitaire, l'objectif est avant tout de ne pas accroître les inégalités entre les fonctionnaires territoriaux dans la refonte des régimes indemnitaires, refonte qui est actuellement en cours. Il ne doit pas y avoir trop de distorsions entre les fonctionnaires territoriaux entre eux et même par rapport aux fonctionnaires de l'Etat.

J'ai apprécié les interventions de MM. Laucournet et Aubert Garcia : elles ont montré le rôle fondamental joué par les centres de gestion pour la résolution des difficultés.

**M. Vecten** a déposé un certain nombre d'amendements ; il s'est plaint de l'insuffisance de moyens et de pouvoirs accordés au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Effectivement, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale se heurte à bien des difficultés. Je sais qu'il doit se réunir sur la filière culturelle le 7 novembre prochain.

Dans la mesure du possible, j'assisterai aux débats de ce Conseil supérieur. Mais le Gouvernement n'a pas à intervenir dans la marche interne de cet organisme. S'il éprouve des difficultés, il en informera sans doute le Gouvernement. Pour l'instant, le rôle du Gouvernement est de laisser au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le soin de mener ses débats. S'il a des propositions à nous présenter, nous les examinerons, bien sûr, avec beaucoup d'attention.

**M. Pagès**, s'exprimant au nom du groupe communiste, a estimé très insuffisantes les mesures du protocole « Dura-four ». Je sais par expérience que les parlementaires jugent

les mesures prises par le Gouvernement toujours insuffisantes. Je rappelle toutefois que ces mesures sont tout de même considérables : les accords « Dura-four » représentent 42 milliards de francs pour les trois fonctions : fonction hospitalière, fonction publique territoriale et fonction d'Etat.

**M. Hamel** a déploré que le projet de loi aboutisse à des transferts de charges de l'Etat vers les collectivités locales en ce qui concerne les emplois culturels ; il s'est plaint de la moindre qualité des fonctionnaires territoriaux par rapport à celle de leurs collègues de l'Etat. Je lui répondrai, d'abord, que l'Etat continuera - et c'est heureux - à mettre à la disposition des collectivités locales des personnels scientifiques qui sont indispensables ; ensuite, que la filière culturelle, qui fera l'objet d'un examen, comme je l'indiquais voilà un instant, le 7 novembre prochain, par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, prévoit - c'est indispensable - une identité de formation entre les fonctionnaires d'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

Par ailleurs, il est vrai que, parfois, certains musées de province non classés sont beaucoup plus importants que les musées classés. Il faut savoir qu'ils sont d'ores et déjà dirigés par des fonctionnaires territoriaux.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques observations que je souhaitais présenter à l'issue de cette discussion générale. Nous allons aborder maintenant l'examen des amendements et je m'efforcerai de vous répondre de la façon à la fois la plus complète et la plus concise possible.

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

## TITRE I<sup>er</sup> DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le deuxième alinéa de l'article L. 341-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Leurs bibliothécaires sont des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales. Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les bibliothécaires qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées. »

Par amendement n° 1, **M. Authié**, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 341-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les bibliothécaires qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées. »

« II. - L'article L. 341-3 du code des communes est abrogé.

« III. - Le troisième alinéa de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est supprimé. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Germain Authié, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mes chers collègues, la commission vous suggère une nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> qui tend, en premier lieu, à simplifier celle qui est proposée pour l'article L. 341-2 du code des communes, en second lieu, à abroger, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 2 du projet de loi, pour les musées classés, l'article L. 341-3 du code des communes, qui impose à ces dernières une participation aux dépenses inscrites au budget de l'Etat pour le traitement et les indemnités réglementaires des bibliothécaires des bibliothèques de première catégorie. Cette disposition est sans objet depuis que l'article 61, alinéa 3, de la loi précitée du 22 juillet 1983 a mis cette dépense à la charge de l'Etat.

Dans le nouveau système proposé par l'article 1<sup>er</sup>, la répartition de la charge s'effectuera suivant la fonction publique à laquelle appartiendront ces personnels : les collectivités territoriales pour les fonctionnaires territoriaux, l'Etat pour les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition.

C'est pourquoi la commission vous propose, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 2 du projet de loi pour les musées classés, de supprimer le troisième alinéa de l'article 61 de la loi du 22 juillet 1983 précitée, dont la rédaction n'est plus conforme, semble-t-il, à la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 341-2 du code des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> est donc ainsi rédigé.

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - L'article 11 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts et l'article L. 342-2 du code des communes sont abrogés.

« II. - L'article 13 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Les règles relatives à la qualification de tous les personnels scientifiques des musées classés et contrôlés, quel que soit leur statut, sont fixées par voie réglementaire. »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les musées classés. »

Par amendement n° 2, M. Authié, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts, de remplacer les mots : « par voie réglementaire », par les mots : « par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Germain Authié, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 22, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Lederman, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 2 pour le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi du 22 juillet 1983, après les mots : « personnels scientifiques », d'insérer les mots : « et non scientifiques ».

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Cet amendement tend à faire en sorte que les personnels non scientifiques soient également concernés par ce texte.

En effet, à la lecture de ce projet de loi, on peut se demander pourquoi les qualifications des personnels non scientifiques ne relèvent pas des dispositions réglementaires. Contrairement à ce qui se passe pour les personnels de catégorie A - j'entends par là les personnels scientifiques - on

refuse aux gardiens de musées classés l'acquisition d'une réelle qualification et un déroulement de carrière. Le Gouvernement voudrait les maintenir dans un rôle de surveillant et leur ôter tout espoir d'évolution de carrière en figeant le contenu même de leur travail. Or, les personnels concernés souhaiteraient voir celui-ci évoluer vers des actions plus pédagogiques, comme les visites de musée, par exemple.

Il convient de rappeler que les « gardiens » - tel est le terme actuel - ne peuvent avoir accès au cadre B, puisque celui-ci n'existe pas dans les musées. On peut donc à bon droit envisager l'hypothèse selon laquelle une personne n'ayant aucune idée de ce qu'est un musée soit, dans certaines circonstances, affectée à un poste de gardien, cette affectation pouvant se faire de façon permanente ou, pis encore, en complément du recours à une société de gardiennage privée.

Dans ces conditions, il est non seulement utile mais urgent de donner à ces personnels un statut plus valorisant et plus réaliste que ne l'est leur statut actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** L'article 2 vise à régler la situation des personnels scientifiques des musées qui, jusqu'à présent, étaient exclusivement des fonctionnaires de l'Etat. Les autres personnels sont, en application des règles de répartition des compétences, des fonctionnaires territoriaux.

S'il était adopté, cet amendement modifierait cette situation. En conséquence, et dans la mesure où il ne répond pas directement aux objectifs du texte qui nous est proposé, la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Monsieur Viron, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Hélas ! ma réponse ne va pas vous satisfaire, car le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je me permets de vous rappeler que l'ordonnance de 1945 a un objet précis : elle vise le personnel scientifique, c'est-à-dire, essentiellement, les conservateurs. Quant à ceux dont vous venez d'évoquer la situation - gardiens, personnels administratifs, etc. - leur statut va faire l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 7 novembre prochain, et il sera fixé par un décret soumis à signature.

L'argumentation que soutient le Gouvernement porte plus sur la méthode que sur le fond. Ce texte concerne les personnels scientifiques, essentiellement les conservateurs, et, pour les autres, je vous renvoie au statut de la fonction publique et à sa filière culturelle, qui sera examinée sous peu.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** M. le ministre vient, en fait, de nous faire une promesse et, par là même, il reconnaît qu'un problème se pose pour les gardiens de musée.

Seulement, nous ne pouvons pas nous contenter d'un simple promesse ; c'est pourquoi nous maintenons cet amendement tout en retenant que la situation de ces personnels doit être examinée très prochainement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont supprimées.

« II. - Au cinquième alinéa du même article, les mots : « à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie des personnels scientifiques d'Etat » sont supprimés. »

Par amendement n° 3, M. Authié, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« III. - Après le troisième alinéa du même article est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques centrales de prêt. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Germain Authié, rapporteur.** L'article 3 du projet de loi ne prévoit pas la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat dans les bibliothèques centrales de prêt, à l'instar de ce qui est prévu aux articles 1<sup>er</sup> et 2 pour les bibliothèques municipales et les musées classés. Les fonctionnaires de l'Etat exerçant, le cas échéant, des fonctions dans ces bibliothèques devraient être placés en position de détachement et seraient, en conséquence, rémunérés par les collectivités territoriales.

La commission estime que ces dernières doivent pouvoir, si elles le souhaitent, bénéficier des concours de fonctionnaires de l'Etat mis à disposition, et c'est pourquoi elle vous propose de compléter cet article en ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - L'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par la phrase suivante :

« L'échelonnement indiciaire et le régime indemnitaire de chaque cadre d'emplois, emploi ou corps sont fixés par décret. »

Par amendement n° 4, M. Authié, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Germain Authié, rapporteur.** La commission vous demande, mes chers collègues, de supprimer cet article. En effet, la cause des retards constatés dans l'élaboration des statuts particuliers ne peut être attribuée à la procédure du décret en Conseil d'Etat. En outre, l'échelonnement indiciaire de plusieurs cadres d'emploi a été défini après consultation du Conseil d'Etat. Le recours à la procédure du décret simple créerait donc, semble-t-il, une distorsion peu justifiée entre les statuts déjà élaborés et ceux qui sont en cours d'élaboration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Je vais vous expliquer très librement et très franchement pour quelles raisons.

A l'origine, était prévu un décret simple, puis est intervenue la loi Galland, dans laquelle il est simplement fait référence à un « décret ». Dès lors, le Conseil d'Etat doit être consulté. Or nous savons - je ne me réfère pas à une histoire lointaine - qu'une erreur matérielle a été commise dans la loi Galland. A l'heure actuelle, le Conseil d'Etat nous demande d'en revenir au décret simple, estimant qu'un décret pris par lui n'est pas indispensable.

Par ailleurs, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui, comme chacun le sait, est un organisme paritaire, composé d'élus et de représentants du personnel, partage l'avis du Conseil d'Etat.

C'est pourquoi je demande à la Haute Assemblée, afin d'alléger la procédure - il n'y a pas de danger, toutes les garanties sont données - d'en revenir à la situation qui prévalait avant la loi Galland, dans laquelle on a tout simplement oublié d'ajouter l'adjectif « simple » après le mot « décret ».

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est supprimé.

#### Article additionnel après l'article 4

**M. le président.** Par amendement n° 25, MM. Vecten, Adnot, Chamant, Collard, de Cossé-Brissac, Paul Girod, Herment, Hoeffel, Neuwirth, Sourdille, Pasqua, Cluzel, Lecanuet, Monory, Séramy, Ballayer, Malécot, Blaizot, Bernardet, Lesbros, Bouvier, Mossion, Edouard Le Jeune, d'Andigné, Besse, Gruillot, Poncelet, Taugourdeau et Voisin proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 12 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 12 bis. - Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé de la coordination générale de l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires des catégories A et B, toutes filières confondues, de celle relative à la bourse nationale de l'emploi et des déclarations de vacances d'emplois des catégories considérées. Il bénéficie du concours de délégations interdépartementales.

« Chaque délégation interdépartementale est chargée, de manière autonome, de l'organisation des concours et examens professionnels des cadres territoriaux A et B, dans le ressort exclusif de sa compétence et en fonction des demandes des collectivités locales et de leurs établissements publics de son ressort qui ont préalablement déclaré la vacance des emplois à la délégation. Chaque délégué responsable de délégation rend compte au Centre national de la fonction publique territoriale des concours et examens organisés dans sa délégation ; de la même manière, il contribue à la bourse nationale de l'emploi compte tenu des postes déclarés vacants par les autorités territoriales de son ressort, dans le cadre de l'article 41.

« Le cas échéant, les centres de gestion départementaux situés dans le ressort de la délégation peuvent être érigés en centres locaux de concours et d'examens en fonction des besoins.

« Cette mission éventuelle ne fait pas obstacle aux autres missions des centres de gestion prévus aux articles 23 à 26 de la présente loi.

« Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du second alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 57.

« En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18. »

La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** Le système actuel de recrutement des cadres A et B comporte plusieurs inconvénients majeurs.

Le premier réside dans une centralisation excessive. Alors que l'Etat envisage une déconcentration de ses fonctionnaires, les collectivités locales sont soumises à un régime de très forte centralisation qui ne permet pas la satisfaction des besoins.

Le deuxième tient à une durée trop longue de la procédure, qui entraîne un trop long délai de recrutement entre l'apparition du besoin et le recrutement effectif.

Le troisième est constitué par une incertitude de dénouement et une inefficacité finale.

Il est donc nécessaire de revenir à la procédure de décentralisation en matière de recrutement.

L'article 12 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 modifiée devrait prévoir le recrutement et les examens professionnels des cadres A et B à l'échelon des centres régionaux, qui bénéficieraient de pouvoirs autonomes équivalents à ceux du Centre national de la fonction publique territoriale. La liste régionale peut avoir valeur nationale, mais doit traduire les besoins exprimés dans un ressort géographique déterminé.

En cas d'échec de la procédure de recrutement par la procédure régionale du Centre national de la fonction publique territoriale, les collectivités pourraient exceptionnellement organiser leur propre concours de recrutement dans le délai de trois mois qui suit la publication de la liste d'aptitude et l'absence de candidats volontaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** La commission a examiné avec beaucoup d'intérêt cet amendement et a estimé que les soucis exprimés par M. Vecten méritaient de retenir l'attention. D'autres points mériteraient, d'ailleurs, un examen plus approfondi.

La commission a toutefois estimé que la question de la décentralisation des concours devrait être examinée à l'occasion d'une réflexion plus globale sur la question des concours.

En conséquence, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Après avoir écouté aussi bien M. Vecten que M. le rapporteur, ce n'est pas moi qui nierai les difficultés qui existent aujourd'hui.

M. Vecten a beaucoup travaillé sur toute une série d'amendements forts intéressants qu'il présente. Il propose, je ne dirai pas une révolution, mais une reconstruction générale du texte.

Il s'agit d'un problème important auquel les élus et les syndicats professionnels sont très sensibles.

Je m'engage à créer, avant la signature du décret, d'ici à la fin de l'année, un groupe de travail composé de sénateurs, mais aussi de députés, de représentants du personnel et d'associations d'élus. Il est très important que des membres de l'association des maires de France - principal employeur de la fonction publique territoriale - et des représentants de l'association des présidents de conseils généraux travaillent en pleine concertation sur ce problème afin de supprimer un certain nombre d'anomalies - j'en ai cité une qui concerne, notamment, le recrutement des administrateurs - et d'apporter des simplifications.

Sous le bénéfice de ces explications, je prierai M. Vecten - c'est seulement une prière - de retirer son amendement. Sinon, je demanderai à la Haute Assemblée de bien vouloir prendre acte de mon engagement à propos de cet amendement, ainsi que pour d'autres amendements suivants de M. Vecten.

**M. le président.** Monsieur Vecten, avez-vous entendu la prière gouvernementale ?

**M. Albert Vecten.** Monsieur le président, j'ai entendu la prière de M. le ministre. Lors de son exposé introductif, il avait admis qu'un problème très grave se posait concernant la fonction publique territoriale.

M. le ministre, en tant qu' élu communal et président d'un conseil général, connaît bien le problème. Je lui fais confiance.

Toutefois, il faut reconnaître que son prédécesseur avait tenu les mêmes propos voilà quelques années dans cette enceinte et, notamment, devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au sein duquel je représente les présidents de conseils généraux.

Je savais que M. le ministre, attentif à ce problème, me demanderait de retirer cet amendement. Malheureusement, parmi les cosignataires de cet amendement figurent vingt-six présidents de conseils généraux. Aussi, malgré ma meilleure volonté, il m'est impossible de retirer cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

**M. Aubert Garcia.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert Garcia.

**M. Aubert Garcia.** A titre personnel, mais aussi au nom du groupe socialiste, je me rallierai à l'attitude du Gouvernement.

Cependant, je tiens à souligner que l'amendement de M. Vecten soulève un problème d'une importance capitale. Si le ministre ne nous avait pas fait la promesse de travailler sur ce sujet en collaboration étroite avec nous, mon attitude aurait été différente.

Afin que ne soient pas apportées aujourd'hui des modifications qui devront être revues par le groupe de travail, je voterai contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

#### Article 4 bis

**M. le président.** « Art. 4 bis. - Dans le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, aux mots : « Les offices publics d'aménagement et de construction » sont substitués les mots : « Les offices publics d'aménagement et de construction et les caisses de crédit municipal ».

Par amendement n° 5, M. Authié, au nom de la commission, propose, après les mots : « sont substitués les mots », de rédiger comme suit la fin de texte de cet article : « Les offices publics d'aménagement et de construction ainsi que les caisses de crédit municipal ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Germain Authié, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis, ainsi modifié.

*(L'article 4 bis est adopté.)*

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article 18 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est supprimé. » - *(Adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 5

**M. le président.** Par amendement n° 26, MM. Vecten, Adnot, Chamant, Collard, de Cossé-Brissac, Herment, Hoefel, Neuwirth, Sourduille, Pasqua, Cluzel, Lecanuet, Monory, Séramy, Ballayer, Malécot, Blaziot, Bernardet,

Lesbros, Bouvier, Moission, Edouard Le Jeune, d'Andigné, Besse, Gruillot, Poncelet, Taugourdeau et Voisin proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est rédigé comme suit :

« En vue de favoriser la promotion interne, 50 p. 100 des postes déclarés vacants par une collectivité territoriale pourront être pourvus selon l'une ou l'autre des modalités ci-après, sans toutefois que ces nominations soient subordonnées à des recrutements simultanés par concours, mutation ou détachement. »

La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** Les administrations territoriales sont, aujourd'hui, entrées en vitesse de croisière grâce à des jeunes cadres A recrutés depuis 1982. L'encadrement est en grande partie jeune, fortement diplômé et spécialisé, recruté au plus haut grade possible jusqu'à présent.

Dans la mesure où nos administrations récemment constituées ont un personnel relativement jeune et où elles ne recrutent plus beaucoup, les perspectives de promotion interne seront donc pratiquement fermées. Cette situation posera de sérieux problèmes psychologiques, notamment aux cadres A.

Le présent amendement s'attache à assouplir le dispositif actuel.

La promotion serait désormais assurée à raison de 50 p. 100 des postes vacants déclarés sans obligation de recrutement externe simultané.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** Les statuts particuliers peuvent fixer une proportion de postes proposés à la promotion interne. C'est ce qui se fait jusqu'à présent et c'est ce qui semble être la règle pour les statuts qui ne sont pas encore proposés.

Cet amendement tend à établir une règle uniforme. Cependant, la commission, là aussi, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Je commencerai par la conclusion. Je n'aurai pas, monsieur le sénateur, l'outrecuidance de demander une nouvelle fois le retrait d'un amendement qui a été signé par vingt-six présidents de conseils généraux.

J'indiquerai simplement à la Haute Assemblée que la proportion de postes réservés à la promotion interne est actuellement fixée par chaque statut particulier. Cette disposition relève, en effet, du pouvoir réglementaire.

Conscient du risque de tarissement des recrutements par cette voie, ainsi que par celle du concours interne, le Gouvernement, à plusieurs reprises, a augmenté les possibilités de promotion par ces voies.

C'est ainsi que le décret du 30 septembre dernier, qui applique aux fonctionnaires territoriaux les dispositions du protocole d'accord Durafour, permet d'effectuer une nomination au titre de la promotion interne pour quatre recrutements, tandis que le nombre de postes réservés aux concours internes a été, lui aussi, augmenté.

Une augmentation plus importante, réservée aux seuls fonctionnaires territoriaux, ne paraît donc pas nécessaire. De plus, l'absence de lien entre promotion interne et recrutements extérieurs risque de priver des collectivités locales d'apports externes dont elles ont encore besoin.

L'argument essentiel qui plaide contre cet amendement est le fait qu'il s'écarte, de façon très sensible, du protocole d'accord Durafour.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

**M. Aubert Garcia.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert Garcia.

**M. Aubert Garcia.** Elu d'un département, le Gers, où nous n'aurons pas 50 p. 100 des postes à réserver à la promotion interne, je crains que nous ne nous heurtions à une autre forme de blocage.

En revanche, nous devrions avoir recours autant que possible à la mobilité, et ne pas créer, à l'heure actuelle, un trop grand nombre de postes de fonctionnaires. Il faut avoir l'honnêteté de le dire. En effet, si nous ne parvenons pas à reclasser ces fonctionnaires, ils risquent de se retrouver à la charge des centres de gestion.

Pour un certain nombre de départements, ce pourcentage de 50 p. 100 des postes déclarés vacants est inapplicable et ne nous paraît pas raisonnable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par conséquent, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Elle peut également pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44. »

« II. - Au troisième alinéa du même article, les mots : "deux mois", sont remplacés par les mots : "trois mois" et les mots : "trois mois", par les mots : "quatre mois". »

Par amendement n° 17, MM. Aubert Garcia, Laucourmet, Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les nominations à cet emploi peuvent intervenir passé le délai d'un mois à compter de la publicité de sa création ou de sa vacance.

« II. - Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque aucun candidat ne s'est déclaré dans un délai de trois mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance, l'emploi peut être pourvu en nommant l'un des candidats figurant sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44. Au-delà d'un délai de quatre mois à compter de cette publicité, l'emploi ne peut plus être pourvu que par la voie d'un concours en application des articles 42 et suivants ou par promotion interne en application de l'article 39. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

**M. Aubert Garcia.** Cet amendement a deux objectifs. Il tend d'abord à assurer, pendant le mois où rien ne peut être fait, une meilleure information et une plus grande rapidité pour la mise en place de l'agent recruté, qui pourra intervenir après le délai d'un mois et un jour s'il s'agit, par exemple, d'agents d'entretien ou d'éboueurs, qui ne figurent pas sur une liste d'aptitude puisqu'ils ne sont pas recrutés par concours.

Or, l'article 6 prévoit un délai de trois mois après la déclaration de vacance. Gagner deux mois me paraît important, puisque l'élu a besoin souvent rapidement de son agent qui, lui-même, a besoin de travailler le plus tôt possible.

Cet amendement ouvre ainsi la possibilité de pourvoir à une vacance ou à une création d'emploi, en nommant un des candidats figurant sur une liste d'aptitude, mais au-delà du délai de trois mois à compter de la publicité de cette création ou vacance d'emploi, et sans, pour autant, que soit exclue la recherche d'un candidat qui pourrait être nommé par voie de mutation, de détachement, de promotion interne ou d'avancement de grade.

J'avais d'ailleurs, dans mon intervention au cours de la discussion générale, donné des exemples pour essayer d'expliquer cette nouvelle mesure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** Cet amendement présente l'inconvénient de prévoir une période pendant laquelle le recrutement sur la liste d'aptitude ne sera pas possible ou, du

moins, difficile à percevoir. La commission estime que ce texte est en contradiction avec le projet de loi. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Le Gouvernement a examiné avec beaucoup d'attention l'amendement déposé par M. Aubert Garcia et les membres du groupe socialiste.

Cet amendement a deux objets. Tout d'abord, il vise à rendre impossible toute nomination dans le mois qui suit la publicité d'une création ou d'une vacance. Ce texte est intéressant sur ce point et le Gouvernement y est favorable. Malheureusement, cette disposition ne peut être dissociée de la seconde, laquelle ne reçoit pas l'accord du Gouvernement.

Actuellement, un délai de deux mois est prévu pour le recrutement avec toutes les formes possibles de recrutement ; il est suivi d'un délai d'un mois pour nommer les candidats qui se sont présentés. S'il n'y a pas de résultat au terme des trois mois, un nouveau concours ou une promotion interne est ouvert.

L'Assemblée nationale a fait un pas pour répondre à une demande très ancienne des centres de gestion. Et M. Aubert Garcia, qui est depuis longtemps le président du centre de gestion du Gers, connaît mieux le problème que moi. L'Assemblée nationale, disais-je, a porté le délai de deux mois à trois mois et celui de trois mois à quatre mois.

Par l'amendement n° 17, il est proposé trois séquences : d'abord, pendant trois mois, tous les modes de recrutement sauf les candidats de concours intérieur ; ensuite, entre le troisième et le quatrième mois, tous les modes de recrutement y compris les candidats des concours intérieurs ; enfin, à l'issue du quatrième mois, un concours ou une promotion interne est organisé. Ces propositions appellent deux critiques de la part du Gouvernement.

La première - ce n'est pas la moins importante ! - est la complexité du système proposé. Vous m'objecterez que la situation actuelle est, elle aussi, relativement compliquée et que la procédure proposée finalement ne l'est guère plus. Et, effectivement, à partir du moment où un système est complexe, autant aller jusqu'au bout !

Mais surtout, et je rejoins ainsi les observations de M. le rapporteur, comme les lauréats des concours intérieurs n'ont qu'un mois pour être recrutés, leurs chances sont très réduites.

Voilà pourquoi je demande à la Haute Assemblée de ne pas accepter cet amendement n° 17.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 6.

**M. André Bohl.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Monsieur le président, je ne voterai pas cet article car il complique encore les choses.

On peut se placer soit du côté du maire, soit du côté du centre de gestion. Le maire, lorsqu'il veut recruter, veut le faire vite. Or, la mesure proposée prolonge tous les délais d'un mois ; je ne peux donc qu'y être défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

*(L'article 6 est adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Cette liste comporte, le cas échéant, la spécialité au titre de laquelle le candidat a concouru. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Lederman, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 18, déposé par MM. Aubert Garcia, Laurant, Régnault, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 7 pour compléter le premier alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Lorsque les statuts particuliers le prévoient les concours sont organisés par spécialité s'il ne reste pas sur la liste d'aptitude des candidats correspondant à l'option recherchée. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, nous considérons que cet article approfondit la logique de la loi Galland et contribue à conduire la loi sur la voie du cloisonnement des carrières par métier et de la modification des concours au détriment des diplômés.

En effet, le fait que la loi ne prévoyait pas l'organisation par spécialité des listes d'aptitude n'a aucunement empêché son bon fonctionnement. Ainsi, les différentes options d'ingénieur permettaient de satisfaire les besoins particuliers, en même temps que les besoins généraux.

Organisés par spécialité, les concours vont dans le sens de la logique des cadres d'emplois. Cette logique implique des cadres de métiers très larges faisant appel à des qualifications fort différentes, comme c'est le cas, par exemple, du récent cadre d'emplois des ingénieurs de génie urbain, architectural ou rural, pour les ingénieurs urbanistes, architectes ou informaticiens.

Nous aboutissons ainsi à l'inévitable cloisonnement des carrières par métiers et à une modification du rôle des concours, et ce au détriment des diplômés.

De fait, l'article 7 ne permet pas, de manière irréversible, d'aller dans la voie que nous souhaiterions. En outre, il pose un certain nombre de jalons législatifs qui sont, à notre sens, assez fâcheux pour l'avenir.

Nous connaissons bien les demandes des collectivités locales. Elles souhaitent s'attacher le concours de spécialistes de haut niveau. Cependant, cela ne nous paraît pas de nature à motiver la rédaction d'un tel article, qui va, je le répète, dans le sens de la non-reconnaissance des diplômes acquis par les candidats.

Cet article tend également à une sorte de sélection naturelle de par l'origine de la formation du candidat. Dès lors, la volonté du Gouvernement relève plus, selon nous, d'un souci de sélection accrue, et l'argument selon lequel il s'agirait d'éviter au concurrent de subir en vain des épreuves et, par voie de conséquence, de se déplacer inutilement ne me paraît pas très sérieux en l'occurrence.

La réalité, monsieur le ministre, est bien plus âpre : un tel article, en effet, ouvre la voie à un démantèlement progressif et pernicieux du statut de la fonction publique territoriale.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article 7, qui modifie l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Aubert Garcia.** Selon que l'on parle de telle ou telle catégorie de personnels, monsieur le ministre, l'attitude voire l'option philosophique se heurtent quelquefois à des impossibilités.

Je comprends bien l'attitude de M. Viron lorsqu'il demande la suppression de cet article et la logique qu'il poursuit dès l'instant où il évoque le cas des ingénieurs ou d'agents de niveau supérieur, qui, face à l'éventail des tâches qui leur sont offertes, ont effectivement la capacité de passer de l'une à l'autre et de s'adapter parfaitement à la nouvelle.

Cependant, le texte s'applique à des agents de niveau beaucoup plus modeste, notamment, dans les petites communes, aux agents techniques.

Lors de la discussion générale, j'ai cité le cas d'un maire allant trouver le président de son centre de gestion afin que celui-ci lui procure un cuisinier pour la cantine de son école. Imaginons que, sur la liste d'aptitude, ne figurent que trois

maçons, un électricien et un charpentier. Compte tenu du nombre de noms figurant sur la liste d'aptitude, le président du centre de gestion ne peut pas organiser un nouveau concours et il ne lui reste plus qu'à conseiller au maire de prendre un maçon pour faire la cuisine ou à lui avouer qu'il ne peut rien faire pour lui.

Il y a donc bien un blocage à partir d'un certain niveau car il est évident qu'on ne peut pas faire un cuisinier avec un maçon ou un charpentier, alors qu'on peut beaucoup plus facilement faire passer un ingénieur d'une spécialité à une autre.

L'amendement que je présente peut sembler aller à l'encontre de l'amendement n° 23 car, selon moi, le texte du Gouvernement est insuffisant.

En effet, si la spécialité figure sur la liste d'aptitude, on pourra certes répondre à ce pauvre maire qu'il ne peut pas trouver son bonheur, mais on ne pourra pas pour autant lui permettre de résoudre son problème. J'ai donc déposé un amendement permettant d'aller au-delà de cette inscription. Ainsi, « lorsque les statuts particuliers le prévoient, des concours peuvent être organisés par spécialité s'il ne reste pas sur la liste d'aptitude de candidats correspondant à l'option précise recherchée ».

J'indique d'ores et déjà que j'accepterai que ce texte soit modifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 23 et 18 ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** La commission estime que l'amendement n° 23 est en contradiction avec la position qu'elle a déjà prise au sujet des concours ; elle émet donc un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 18, s'il a effectivement un objet plus large que le projet de loi, compte tenu des explications données par M. Aubert Garcia et du fait que les maires ruraux ou ceux des petites communes se heurtent à cette difficulté, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je traiterai tout d'abord de l'amendement déposé par Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté.

M. Aubert Garcia leur a déjà répondu excellemment ; ses observations sont frappées au coin du bon sens.

Cet article 7 vise à faciliter la tâche des maires et des présidents de conseil général, afin de pouvoir recruter, en connaissance de cause, pour des postes. M. Aubert Garcia a fait une démonstration tout à fait imagée en prenant pour exemple un poste de cuisinier auquel se présente un maçon. Certes, un maçon peut très bien faire la cuisine, mais il est tout de même préférable d'embaucher un cuisinier.

La suppression des mots « le cas échéant » présente deux inconvénients. D'une part, pour l'autorité qui recrute, car des personnes vont se présenter au concours alors qu'elles n'ont aucune qualification pour le poste qui doit être pourvu. D'autre part, pour les candidats, car ils vont se déplacer pour un poste qu'ils seront incapables de remplir faute de qualification.

C'est la raison pour laquelle je demande à la Haute Assemblée de repousser l'amendement n° 23 et d'adopter - je vais plus loin que la commission, qui s'en remet à la sagesse du Sénat - l'amendement n° 18.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Hector Viron.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

**M. Hector Viron.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 7 est adopté.)

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les congés rémunérés de toute nature, autres que le congé annuel, peuvent être pris en compte dans la durée du stage. »

Par amendement n° 27, MM. Vecten, Adnot, Chamant, Collard, de Cossé-Brissac, Paul Girod, Herment, Hoeffel, Neuwirth, Sourdille, Pasqua, Cluzel, Lecanuet, Monory, Séramy, Ballayer, Malécot, Blaizot, Bernardet, Lesbros, Bouvier, Mossion, Edouard Le Jeune, d'Andigné, Besse, Gruillot, Poncelet, Taugourdeau et Voisin proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 46 - La nomination à un grade de la fonction publique territoriale, intervenant dans les conditions prévues aux articles 25, 36, 38, 39 de la présente loi, présente un caractère conditionnel. La titularisation est prononcée par l'autorité territoriale à l'issue d'un stage d'une durée d'un an, éventuellement reconductible pour une nouvelle et unique période d'un an.

« En cours de stage ou à l'issue de la période d'un an ou de deux ans fixée par l'autorité territoriale, le licenciement pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire peut être prononcé après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Le statut particulier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

« Les congés de maladie et de maternité ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage.

« La période normale de stage est validée pour l'avancement.

« La totalité de la période de stage est validée pour la retraite. »

La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** Cet amendement a pour objet de modifier les termes de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le système actuel de formation initiale des cadres des catégories A et B comporte, à l'évidence, des problèmes.

Ce système est tout d'abord trop long. Une formation initiale de dix-huit mois ou de vingt-quatre mois au moins est nécessaire avant que le cadre de catégorie A ou B recruté puisse prendre ses fonctions. Ce système est ensuite mal « ciblé », en particulier pour les départements. Enfin, il est inadapté dans le cas des promotions internes.

Ainsi éloignée de la réalité, la formation initiale implique une refonte qui continuerait cependant de prendre en compte la nécessité de formation pour une fonction publique de qualité.

A cet égard, la formation doit être autonome par rapport à la titularisation et ne peut conditionner celle-ci. Elle perdrait son caractère obligatoire et contraignant et elle s'effectuerait soit à la demande de la collectivité, soit à la demande du fonctionnaire concerné. Elle prendrait place sur une plus longue période au cours des cinq années suivant le recrutement. Enfin, elle serait supprimée dans le cas des promotions internes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** La commission a estimé que l'objet de cet amendement renvoyait à une réflexion plus globale, à laquelle vous vous êtes engagé au début de cette séance, monsieur le ministre, et qui, comme vous l'avez dit, devra être menée en concertation avec les responsables locaux.

En conséquence, comme pour les amendements précédents, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Je me suis déjà expliqué sur ce type d'amendement. Je partage tout à fait le point de vue de la commission et je demande à la Haute Assemblée de repousser cet amendement.

Le problème posé nécessite une révision. J'ai appris, en toute logique, qu'il était préférable de se former avant de travailler plutôt que l'inverse.

Peut-être des compromis peuvent-ils être trouvés. Une étude doit donc être menée.

Pour l'instant, je considère que tout cela doit être examiné, dans les conditions que j'ai exposées tout à l'heure, non seulement par les élus mais aussi par les représentants des organisations professionnelles, car il s'agit d'un problème tout à fait réel.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Cet amendement pose des problèmes extrêmement lourds, qui touchent très directement les principes fondamentaux autour desquels la fonction publique territoriale a été construite. Si tel était le sujet de ce débat, au travers de ce texte, le dépôt de cet amendement me paraîtrait compréhensible ; mais tel n'est pas le cas.

L'« objet » de l'amendement n° 27 précise que « la formation... s'effectuerait soit à la demande de la collectivité, soit à la demande du fonctionnaire concerné ». Or, peut-on considérer, sachant que l'unité est l'un des principes fondamentaux et que la fonction publique territoriale revêt un caractère national, peut-on considérer, dis-je, que le problème de l'accès à une formation initiale, et donc de la satisfaction d'une demande, n'intéresse que le fonctionnaire lui-même et la collectivité première dans laquelle il est affecté ?

Non ! En effet, cet agent d'une fonction publique territoriale nationale demandera éventuellement, demain, sa mutation dans une autre collectivité, qui pourra avoir, sur la nécessité d'une formation initiale, un avis différent de celui de l'autorité territoriale que ce fonctionnaire aura servie en premier.

Par ailleurs, cet amendement reflète certaines contradictions. Si les auteurs de ce texte ne nient pas, je crois, l'opportunité d'une formation initiale, point essentiel de la loi de 1984, modifiée en 1987, ils précisent cependant, dans l'« objet » de l'amendement, qu'elle pourrait ne pas avoir lieu.

Il faut être clair ! Sans doute y a-t-il matière à débat ; mais on ne peut pas être à la fois pour et contre. La formation initiale qui prépare au premier emploi et ensuite au service public local est-elle opportune, est-elle nécessaire ? Telle est la question à laquelle il faut répondre de façon nette.

Par ailleurs, je vois mal comment une formation « initiale » pourrait intervenir dans un laps de temps pouvant atteindre cinq années. En effet, si une formation de ce type peut paraître nécessaire pour préparer l'agent à son premier emploi, en revanche, elle ne semble guère opportune au bout de cinq ans.

J'ajoute que, si le fonctionnaire concerné, au bout de quatre ans et neuf mois, demande sa mutation dans une autre collectivité, il pourra faire valoir à son nouvel employeur qu'il n'a pas dépassé le délai de cinq ans et qu'il doit pouvoir, pour répondre aux *desiderata* de son nouvel employeur, bénéficier d'une nouvelle période de cinq années afin de suivre une formation initiale.

L'adoption d'une telle disposition permettrait donc à un agent de la fonction publique territoriale de ne jamais satisfaire à sa formation initiale.

Si je suis certes tout à fait convaincu par certaines des explications données dans l'« objet » de cet amendement - « le système actuel de formation initiale des cadres A et B... est trop long, il est mal ciblé », il pose des problèmes aux autorités territoriales - je considère cependant que les problèmes posés par les auteurs de ce texte et les dispositions qu'ils proposent doivent s'inscrire dans une autre réflexion, que l'amendement n° 27 ne permet pas de conduire à son terme.

Il serait donc sage, à mon avis, de ne pas adopter cet amendement ; mieux vaudrait d'ailleurs que ses auteurs, après avoir ouvert une réflexion et avoir obtenu de M. le ministre l'engagement d'un débat sur le fond, acceptent de retirer ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 8 est donc ainsi rédigé.

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - L'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire mis en disponibilité, soit d'office à l'expiration des congés institués par les 2°, 3° et 4° de l'article 57 de la présente loi, soit de droit, sur demande, pour raisons familiales, est réintégré à l'expiration de sa période de disponibilité dans les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 67 de la présente loi. » - (Adopté.)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - L'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les décisions individuelles relatives à l'avancement des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur date de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. »

Par amendement n° 6 rectifié, M. Authié, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour compléter l'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de remplacer les mots : « de l'article de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions » par les mots : « des articles 2 et 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Germain Authié, rapporteur.** Cet amendement tend à bien faire figurer dans la rédaction proposée toutes les dispositions relatives au caractère exécutoire des décisions des autorités territoriales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, MM. Aubert Garcia, Laucournet, Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par l'article 10 pour compléter l'article 77 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots : « relatives à l'avancement », d'insérer les mots : « et à la promotion interne ».

La parole est à M. Aubert Garcia.

**M. Aubert Garcia.** Cet amendement vise à faire bénéficier la promotion interne de la rétroactivité prévue pour les décisions d'avancement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** La commission a considéré que cet amendement n'apportait pas de précision supplémentaire par rapport à la rédaction du projet de loi.

Cependant, elle ne s'oppose à son adoption de cet amendement, et s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 10

**M. le président.** Par amendement n° 28, MM. Vecten, Adnot, Chamant, Collard, de Cossé-Brissac, Herment, Hoeffel, Neuwirth, Sourdille, Pasqua, Cluzel, Lecanuet, Monory, Séramy, Ballayer, Malécot, Blaizot, Bernardet, Lesbros, Bouvier, Mossion, Edouard Le Jeune, d'Andigné, Besse, Gruillot, Poncelet, Taugourdeau et Voisin proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont insérés les mots suivants : "Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 39," »

La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** En toute logique, monsieur le président, le Gouvernement ne peut émettre qu'un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par conséquent, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 29 rectifié, MM. Vecten, Adnot, Chamant, Collard, de Cossé-Brissac, Paul Girod, Herment, Hoeffel, Neuwirth, Sourdille, Pasqua, Cluzel, Lecanuet, Monory, Séramy, Ballayer, Malécot, Blaizot, Bernardet, Lesbros, Bouvier, Mossion, Edouard Le Jeune, d'Andigné, Besse, Gruillot, Poncelet, Taugourdeau et Voisin proposent, également après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est rédigée comme suit : "L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion départemental situé dans le ressort de la délégation." »

La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** Il s'agit d'un amendement de coordination, qui tient compte de la modification de l'article 12 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par conséquent, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 30, MM. Vecten, Adnot, Chamant, Collard, de Cossé-Brissac, Paul Girod, Herment, Hoeffel, Neuwirth, Sourdille, Pasqua, Cluzel, Lecanuet, Monory, Séramy, Ballayer, Malécot, Blaizot, Bernardet, Lesbros, Bouvier, Mossion, Edouard Le Jeune, d'Andigné, Besse, Gruillot, Poncelet, Taugourdeau et Voisin proposent, toujours après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété comme suit : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe par ailleurs les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. »

La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** Cet amendement vise à donner aux collectivités territoriales la possibilité d'accorder à leurs agents rémunérations et primes par référence aux dispositions les plus favorables appliquées par les administrations spécialisées de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** La commission constate que cet amendement répond à une préoccupation réelle des collectivités territoriales de pouvoir verser à leurs agents des indemnités calculées par référence à celles dont bénéficient les agents des administrations spécialisées de l'Etat.

Cependant, cet amendement peut avoir des effets sur l'ensemble de la grille de la fonction publique territoriale et amener des modifications profondes.

Aussi, comme pour les amendements précédents, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** M. Vecten ne sera pas surpris de m'entendre dire que le Gouvernement n'est évidemment pas d'accord avec sa proposition.

En effet, l'article 20 du titre I<sup>er</sup> du statut général de la fonction publique dispose que les fonctionnaires bénéficient des primes et indemnités créées par un texte législatif ou réglementaire. En adoptant cet amendement, la Haute Assemblée irait à l'encontre de l'unité entre les trois fonctions publiques, celle de la fonction publique territoriale ayant été souhaitée et réaffirmée à de multiples reprises par le législateur.

Je comprends votre démonstration, même si je n'approuve pas votre point de vue, monsieur le sénateur.

Vous comprendrez que le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement, étant précisé que la situation actuelle permet une certaine souplesse, laquelle, peut-être, pourra être améliorée à l'avenir. Mais ce serait aller à l'encontre de tout ce qui a été décidé, sous l'égide de leur gouvernement respectif, par les ministres de l'intérieur, depuis six ou sept ans, y compris par la loi Galland.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Cet amendement n'est pas inintéressant.

Mais, si je peux comprendre l'argumentation développée par M. le ministre, je voudrais toutefois le rendre attentif à une disposition que j'ai non seulement votée, mais libellée, et qui figure dans la loi de 1984.

Les avantages acquis collectivement sont accordés aux fonctionnaires qui, à la date du 26 janvier 1984, exerçaient dans une collectivité servant de tels avantages.

Six ans après, je ne suis ni satisfait ni même fier du fait que nous n'ayons pas réussi à faire en sorte que ce type de disposition vaille pour tous les fonctionnaires territoriaux. Cela crée une différence, dont la justification n'est que juridique et, il faut l'avouer, lorsqu'on n'a que cette justification-là à apporter au cours d'une négociation avec des collaborateurs, je comprends que cela place les autorités territoriales dans une situation difficile !

Monsieur le ministre, certes, l'esprit de cet amendement est d'en tenir compte, mais je voudrais bien qu'il prévienne autre chose et qu'il soit libellé autrement. Si vous pouviez vous

montrer un peu plus attentif encore avec vos services, je pense que nous pourrions rétablir une certaine équité, ce qui satisfierait considérablement nombre de collectivités territoriales.

C'est parce que j'ai envie d'aider à faire avancer les choses que je ne peux pas me résoudre à être hostile à cet amendement n° 30.

**M. Jacques Sourdille.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sourdille.

**M. Jacques Sourdille.** Monsieur le président, cet amendement, déposé par M. Vecten, et de nombreux autres collègues a une justification pratique.

Nous éprouvons actuellement des difficultés extrêmes à l'égard d'un certain nombre de fonctionnaires qui ne peuvent pas être recrutés en fonction de leur spécialisation, de leurs compétences ou de leur expérience, alors qu'il faut tenir compte des situations antérieures existantes.

En une autre occasion, je disais, à propos du regroupement des élections, que la décentralisation avait été totalement prise en compte par les nouveaux responsables, plus particulièrement par les exécutifs. Ils n'ont rien fait seuls, monsieur le président. C'est parce qu'ils ont précisément trouvé au début un certain nombre d'expériences de qualité, voire de fonctionnaires de l'Etat acceptant de se faire détacher, qu'ils ont pu faire sortir les collaborateurs en leur donnant davantage de responsabilités. Cette œuvre est aujourd'hui menacée.

Pour des raisons dont chacun comprendra que nous ne pouvons pas les accepter, sauf à croire que nous nous dirigeons vers une recentralisation rampante, nous avons demandé un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 15 :

Nombre des votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	246
Majorité absolue des suffrages exprimés	124
Pour l'adoption .....	246

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - I. - Dans le cinquième alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, au mot : "cinq" est substitué le mot : "trois".

« II. - Dans le huitième alinéa du même article, au mot : "six" est substitué le mot : "quatre". »

Je vais mettre aux voix cet article.

**M. André Bohl.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Monsieur le président, je ne veux pas faire du travail de commission, mais, à la page 71, on nous parle du quatrième alinéa de l'article 89. Je pense que c'est le dix-septième alinéa de l'article 89 qui est en fait visé. Mais là n'est pas mon souci. Je voudrais poser une question à M. le ministre concernant le problème des commissions administratives paritaires.

Les collectivités qui sont rattachées à un centre de gestion et qui s'occupent d'un nombre important de personnels sont très gênées par le système de fonctionnement des commis-

sions administratives paritaires. Du temps du syndicat de communes pour le personnel, la barre était placée à cinquante salariés, c'est-à-dire qu'à partir de ce nombre il était prévu, dans les collectivités, une commission administrative paritaire.

Dès lors, j'aimerais savoir si, dans le cadre des réflexions auxquelles vous allez sans doute vous livrer - car, après les péripéties législatives, je ne doute pas du sort qui sera réservé à un certain nombre d'amendements que nous avons votés - une consultation aura lieu.

Dans la mesure où le dispositif actuel me paraît très pénalisant pour les collectivités comprenant plus de 10 000 habitants et employant plus de 100 salariés, je souhaiterais que l'on puisse introduire une disposition permettant à ces collectivités de créer leur propre commission administrative paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Articles 11 bis et 12

**M. le président.** « Art. 11 bis. - Le paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« I. - Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de huit ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les agents visés à l'article 125, à l'exception de ceux qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services extérieurs du ministère de l'intérieur et pour lesquels ce droit expire le 31 décembre 1990. » - *(Adopté.)*

« Art. 12. - Il est inséré, après l'article 19 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. - Les sapeurs-pompiers non professionnels départementaux blessés, ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé, ont droit aux allocations, rentes et autres prestations prévues aux articles L. 354-2 à L. 354-13 du code des communes.

« Ces prestations sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de cette indemnisation. » - *(Adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 12

**M. le président.** Par amendement n° 34, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991 les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de service de quinze ans en qualité de sapeur-pompier professionnel et est différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

« Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés est majorée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les collectivités employeurs supportent pour les mêmes personnels une contribution supplémentaire fixée dans les mêmes conditions. Ces taux peuvent en tant que de besoin être majorés par décret en Conseil d'Etat pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 aux sapeurs-pompiers professionnels et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** J'ai bien noté, monsieur Bohl, votre question concernant les commissions administratives paritaires. Dans la mesure où le problème de seuil que vous avez évoqué n'a pas fait l'objet d'amendement, elle pourra, je pense, être examinée par le groupe de travail. Je reconnais qu'il y a effectivement une certaine lourdeur à cet égard.

J'en viens à l'amendement n° 34.

Depuis un certain temps, les organisations de sapeurs-pompiers demandent l'intégration de la prime de feu dans le calcul de la pension de retraite, en s'appuyant sur une argumentation tout à fait pertinente, à savoir que les sapeurs-pompiers professionnels participent à la sécurité. C'est une évidence.

Ceux qui participent déjà à la sécurité au sens large, que ce soit la sécurité civile - ce qui est le cas des sapeurs-pompiers - ou que ce soit la sécurité publique - ce qui est le cas des policiers, des gendarmes - bénéficient de l'intégration des primes dans le calcul de la retraite.

On a commencé en 1983 par les policiers. Puis ce fut le cas des gendarmes un an plus tard, en 1984, des personnes de l'administration pénitentiaire en 1986, et tout dernièrement, j'allais les oublier, des douaniers, le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le Gouvernement prenant en compte cette demande de la profession a donné son accord pour l'intégration de la prime de feu dans le traitement de base servant de calcul aux retraites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Le principe de cette mesure a d'ailleurs été arrêté à la suite du comité interministériel du 20 février 1990. Sa mise en œuvre sera définie par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités pratiques sont les suivantes. La mesure est répartie sur treize exercices budgétaires selon un rythme plus rapide les deux premières années : deux quinzièmes puis un quinzième à partir de la troisième année. Cet avantage de retraite ne peut être attribué sans contrepartie financière, dont une partie - la moins importante - sera à la charge des agents bénéficiaires de la mesure.

Le montant de la surcotisation sociale sera de 1,8 p. 100 pour les agents, réparti en trois paliers : 0,6 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1991, 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1996 et 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Pour les employeurs, cette surcotisation sera respectivement de 1,2 p. 100, de 2,4 p. 100 et de 3,6 p. 100, c'est-à-dire le double, représentant l'effort qui est fourni par les sapeurs-pompiers et celui qui est fourni par les employeurs. Par ailleurs, j'indique à la Haute Assemblée que la prime de feu a été portée de 17 à 19 p. 100.

Je vous demande, par un vote unanime, de faire en sorte que nos sapeurs-pompiers professionnels, qui assurent la sécurité civile, bénéficient de ce qui leur est dû par rapport aux autres agents qui assurent la sécurité publique.

**M. René Rognault.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** La commission considère que la prise en compte de l'indemnité de feu dans la retenue pour pension et donc dans le calcul de la pension de retraite est, comme l'a rappelé M. le ministre, une revendication ancienne des sapeurs-pompiers professionnels. Elle émet donc un avis favorable sur cet amendement. Elle tient cependant à souligner que cela se traduira par une charge supplémentaire pour les collectivités employeurs.

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Pour les sapeurs-pompiers aussi !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** En tant que sénateur du Rhône, je me réjouis de voir le Gouvernement nous proposer cet amendement. Monsieur le ministre, sans doute sa rédaction est-elle

due, pour une part, à la visite que vous avez faite dans ce département lors d'un congrès récent où vous avez eu l'occasion de voir la virulence avec laquelle les sapeurs-pompiers réclamaient cette amélioration, tout à fait légitime, qui va donc être apportée à leur statut.

**M. René Rognault.** Il était convaincu avant !

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Si la prime de feu doit être intégrée dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers, il est tout de même scandaleux qu'une telle profession, dont chacun connaît les risques, soit aussi lourdement pénalisée par ailleurs.

Pourquoi ne pas étendre aux sapeurs-pompiers une disposition appliquée aux policiers et à l'administration pénitentiaire ? Pourquoi ne pas admettre l'intégration de la prime de feu dans un délai de cinq ans maximum et non dans celui de treize ans et ce, sans surcotisation ?

Aux pompiers est refusée la reconnaissance de la catégorie dangereuse et insalubre, reconnaissance qui leur permettrait pourtant de bénéficier des mêmes conditions de droit à la retraite que d'autres catégories de personnels, tels les infirmières et les égoutiers, qui dépendent pourtant de la même caisse de retraites. Le groupe communiste ne peut admettre qu'une profession aussi indispensable se voie refuser une telle mesure.

Puisque cet amendement entérine ce refus et n'accepte le versement d'une prime attribuée selon des critères de risques qu'en contrepartie d'une surcotisation, ce qui revient à considérer que les sapeurs-pompiers doivent se payer eux-mêmes cette prime, notre groupe votera contre, malgré le pas qui est fait.

**M. Jacques Sourdille.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sourdille.

**M. Jacques Sourdille.** Mon explication de vote consistera surtout à demander des éclaircissements.

Qu'advient-il dans le cas de sapeurs-pompiers qui seraient décédés au feu avant l'accomplissement d'une durée de service de quinze ans ? L'amendement n° 34 dispose en substance que les avantages considérés ne seront pas attribués aux ayants droit de ceux qui seraient décédés avant d'avoir effectué quinze années de service.

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Monsieur Sourdille, j'ai indiqué au début de cette séance qu'il me paraissait indispensable de revoir la législation applicable aux sapeurs-pompiers en matière de prestations sociales.

Il n'est pas juste qu'il y ait une différence entre le régime auquel sont soumis les sapeurs-pompiers et le régime de droit commun. Cette situation n'est pas admissible, je partage votre point de vue. C'est la raison pour laquelle je souhaite faire accepter par le Gouvernement que les sapeurs-pompiers bénéficient de la législation sociale de droit commun.

Vous savez par exemple que les centres pour grands brûlés sont peu nombreux. Or j'ai appris que les familles et ayants droit des sapeurs-pompiers accidentés, brûlés et soignés dans un de ces centres n'ont même pas les moyens d'aller les voir.

Je sais que des efforts restent à faire. Je remercie M. Sourdille d'avoir évoqué ce problème, et j'espère pouvoir y apporter une réponse.

**M. Emmanuel Hamel et M. Germain Authié, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Par amendement n° 31, MM. Vecten, Adnot, Chamant, Collard, de Cossé-Brissac, Paul Girod, Herment, Hoeffel, Neuwirth, Sourdille, Pasqua, Cluzel, Lecanuet, Monory, Séramy, Ballayer, Malécot, Blaizot, Bernardet, Lesbros, Bouvier, Mossion, Edouard Le Jeune, d'Andigné, Besse, Gruillot, Poncelet, Taugourdeau et Voisin proposent, également après l'article 12, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est rédigé comme suit :

« a) La formation prévue par les statuts particuliers destinée aux fonctionnaires territoriaux débutant une carrière, étalée sur cinq ans, et demandée par ces derniers ou la collectivité qui les emploie ; »

La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** Cet amendement précise la nature et les conditions de la formation initiale offerte aux fonctionnaires territoriaux en début de carrière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** Comme les précédents amendements, celui-ci répond encore à un souci réel des collectivités locales. Aussi la position de la commission reste-t-elle la même : elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Nous sommes toujours dans la même logique, monsieur le président : le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Cet amendement - M. le rapporteur l'a dit lui-même dans sa conclusion - est de la même veine que les précédents et que d'autres qui viendront ultérieurement. La position que j'ai prise tout à l'heure reste valable pour celui-ci, elle le sera également pour les suivants.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - L'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est complété par les deux phrases suivantes : " Le fonctionnaire ayant suivi cette formation peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité et à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par voie réglementaire ". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32 rectifié, présenté par MM. Vecten, Adnot, Chamant, Collard, de Cossé-Brissac, Paul Girod, Herment, Hoeffel, Neuwirth, Sourdille, Pasqua, Cluzel, Lecanuet, Monory, Séramy, Ballayer, Malécot, Blaizot, Bernardet, Lesbros, Bouvier, Mossion, Edouard Le Jeune, d'Andigné, Besse, Gruillot, Poncelet, Taugourdeau et Voisin, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est abrogé. »

Le second, n° 7, déposé par M. Authié, au nom de la commission, vise, à la fin de la seconde phrase du texte proposé par cet article pour compléter l'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, à remplacer les mots : « par voie réglementaire » par les mots : « par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Vecten, pour défendre l'amendement n° 32 rectifié.

**M. Albert Vecten.** Cet amendement tend à faire disparaître le lien entre la titularisation et l'accomplissement de la formation initiale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 7 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 rectifié.

**M. Germain Authié, rapporteur.** L'amendement n° 7 tend à rédiger de façon plus précise l'article 13. L'obligation de formation étant définie par un statut particulier élaboré par décret en Conseil d'Etat, l'obligation de servir après une formation initiale doit être définie, estime la commission, dans les mêmes conditions.

L'amendement n° 32 rectifié appelle de la part de la commission les mêmes observations que l'amendement n° 31. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 32 rectifié.

La précision qu'apporte l'amendement n° 7 lui paraît utile ; c'est pourquoi il accepte cet amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 13 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 7 n'a plus d'objet.

### Article additionnel après l'article 13

**M. le président.** Par amendement n° 33, MM. Vecten, Adnot, Chamant, Collard, de Cossé-Brissac, Paul Girod, Herment, Hoeffel, Neuwirth, Sourdille, Pasqua, Cluzel, Lecanuet, Monory, Séramy, Ballayer, Malécot, Blaizot, Bernardet, Lesbros, Bouvier, Mossion, Edouard Le Jeune, d'Andigné, Besse, Gruillot, Poncelet, Taugourdeau et Voisin proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est rédigé comme suit :

« - définir, indépendamment de la période obligatoire de stage, éventuellement reconductible, prévue par l'article 46 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les programmes de la formation de début de carrière étalée sur cinq ans dans un statut particulier. »

La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui s'inscrit dans la logique des amendements que j'ai défendus précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

## Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - L'article 24 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. - Le Centre national de la fonction publique territoriale peut, par voie de convention, charger les écoles relevant de l'Etat d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

## Article 14 bis

**M. le président.** « Art. 14 bis. - Dans le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 novembre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, les mots : "31 décembre 1990" sont remplacés par les mots : "1<sup>er</sup> janvier 1992". »

Par amendement n° 8, M. Authié, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : "1<sup>er</sup> janvier 1992" par les mots : "31 décembre 1991". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Germain Authié, rapporteur.** Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a pour objet de proroger d'un an le délai prévu pour le partage fonctionnel et financier par l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, dans le cadre des transferts de compétences.

Ce délai doit, en effet, normalement expirer le 31 décembre 1990. Or il apparaît que le partage financier qui fait suite au partage fonctionnel des services n'est achevé que pour les services des préfectures. En revanche, en ce qui concerne les services extérieurs de l'Etat, le délai ne pourra être respecté dans un certain nombre de cas.

La commission déplore le non-respect par le Gouvernement des délais qui ont été fixés par la loi. Une prorogation d'un an du délai susvisé était inévitable.

L'amendement que propose la commission tend à faire correspondre la fin du délai prévu à cet article avec la fin de l'exercice budgétaire ; sinon, les mesures pourraient être reportée d'un an.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour des raisons tout à fait pratiques que je vais indiquer.

L'entrée en vigueur du partage financier de chaque service extérieur de l'Etat met un terme au régime dit de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, c'est-à-dire au maintien des prestations réciproques de fonctionnement et d'équipement de ces services.

Elle doit donc coïncider - j'attire l'attention de la Haute Assemblée sur ce point, car l'amendement n'en tient pas compte - avec le début d'un exercice, en raison des inscriptions budgétaires rendues nécessaires.

Dans ces conditions, faire correspondre, comme le propose l'amendement la fin du délai d'entrée en vigueur des partages financiers restant à réaliser avec l'expiration de l'exercice de 1991 revient à réaliser ceux-ci dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ce qui n'est pas envisageable, sur le plan pratique.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** Compte tenu des explications que vient de nous donner M. le ministre, la commission retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

## Articles additionnels après l'article 14 bis

**M. le président.** Par amendement n° 35, le Gouvernement propose, après l'article 14 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, dans la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, après l'article 21, un titre II bis ainsi rédigé :

## « TITRE II bis

## « Dispositions particulières

« Art. 21-1. - Dans chaque département, une convention d'une durée de cinq ans à partir de l'année 1991 incluse peut être passée dans un délai de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, entre le représentant de l'Etat, d'une part, et le président du conseil général, d'autre part, fixant les modalités de recours aux activités gérées au moyen du compte de commerce intitulé "Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement".

« Elle est renouvelée annuellement en la complétant d'une année supplémentaire, afin de déterminer et planifier le volume des activités correspondantes à réaliser à échéance des cinq prochaines années.

« Cette convention adapte à la situation propre à chaque département les dispositions d'une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat.

« Pour chaque service, elle fixe en particulier les montants annuels, par nature d'activité, des prestations à réaliser ainsi confiées par la collectivité à la direction départementale de l'équipement.

« Les conditions de fixation, les périodes de référence et la diminution maximale annuelle de ces montants de prestations, ainsi que les modalités correspondantes d'actualisation, sont définies par le décret précité. Toutefois, durant les quatre premières années d'application de la convention initiale de cinq ans, la collectivité peut réduire annuellement son recours aux activités mentionnées au premier alinéa du présent article dans une proportion maximale de 5 p. 100 des montants actualisés de référence susvisés. Ce taux peut être porté à 10 p. 100 les années suivantes.

« Les biens, droits et obligations indivis, communs à l'Etat et au département, provenant des activités industrielles et commerciales effectuées par le parc de la direction départementale de l'équipement antérieurement à l'entrée en vigueur du compte de commerce précité, sont partagés entre ces deux derniers au prorata des valeurs résiduelles de leurs investissements respectifs précédemment consentis.

« Les biens mobiliers et immobiliers antérieurement mis à la disposition du parc de la direction départementale de l'équipement, ainsi que les droits et obligations en découlant, continuent à être utilisés par ce même service. En contrepartie, comme pour les nouveaux investissements réalisés par les collectivités pour le parc, l'Etat et le département perçoivent une redevance déterminée dans la convention susvisée.

« Art. 21-2. - Par exception aux dispositions prévues au premier alinéa du précédent article, la durée de la première convention correspondante peut être fixée à une année durant laquelle l'activité pour le compte du département est identique, en importance et en nature, à celle de l'année antérieure.

« Selon les modalités mentionnées à l'article précédent, cette convention doit être renouvelée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour une durée de cinq années.

« Les mesures énoncées au troisième alinéa de l'article 21-3 ci-dessous et aux premier et deuxième alinéas de l'article 21-4 de la présente loi sont appliquées, respectivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et avant le 1<sup>er</sup> mai 1992 pour la seule année 1992, au département pour lequel la convention susvisée n'est pas renouvelée dans le délai défini au précédent alinéa.

« Art. 21-3. - Pour le département ayant signé avec l'Etat la convention dans les conditions précisées aux deux articles précédents, les dispositions des articles 5 à 7 du titre I<sup>er</sup> et 13 à 21 du titre II de la présente loi ne s'appliquent pas aux dépenses de personnel, de fonction-

nement et d'équipement relatives au parc de la direction départementale de l'équipement correspondante, supportées par le compte de commerce précité.

« Ce département n'est plus tenu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention susvisée, de verser à l'Etat les fonds de concours relatifs aux charges assumées par le compte de commerce précité.

« En cas de non-renouvellement, dans les conditions visées à l'article 21-1 ci-dessus, de la convention avant le 30 avril de l'année immédiatement postérieure à celle n'ayant pas donné lieu au renouvellement annuel défini au deuxième alinéa du même article 21-1, le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences, dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée précitée, est diminué pour le département concerné, à titre définitif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante d'un montant égal à celui actualisé antérieurement versé annuellement par le département au parc de la direction départementale de l'équipement, déduction faite des charges facturées relatives aux matériaux routiers et de la rétribution allouée au département dans le cadre de la mise à disposition du parc de l'équipement de biens mobiliers et immobiliers départementaux. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, les mesures fixées par les articles 13 et 14 de la présente loi s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier susvisé aux biens mobiliers et immobiliers du département considéré, antérieurement utilisés par le parc de la direction départementale de l'équipement.

« Art. 21-4. - A défaut de convention, selon les modalités prescrites, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 21-1 ci-dessus, le département verse avant le 1<sup>er</sup> mai 1991 au compte de commerce précité, pour la seule année 1991, une provision d'un montant égal à la moyenne annuelle des prestations actualisées qui lui ont été fournies et facturées par le parc de la direction départementale de l'équipement au cours des trois années précédentes, diminuées de la valeur correspondante de l'amortissement des biens mobiliers et immobiliers du département affectés au parc de l'équipement, des fonds de concours dus par le département à l'Etat pour ce service et des charges afférentes aux matériaux routiers contribuant à l'exécution de ces mêmes prestations.

« Le versement susvisé a le caractère de dépenses obligatoires et donne lieu à la procédure d'inscription d'office dans les conditions mentionnées aux articles 52 et 53 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée.

« Pour le département visé au premier alinéa ci-dessus, les titres I<sup>er</sup> et II de la présente loi s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 aux dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement relatives au parc de la direction départementale de l'équipement correspondante.

« Les fonds de concours antérieurement à la charge des départements afférents aux dépenses de personnel des parcs donnent lieu, à la date mentionnée au précédent alinéa, à compensation financière, à titre définitif, conformément aux modalités définies au troisième alinéa de l'article 7 de la présente loi.

« En contrepartie de l'entrée en vigueur des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 21-3 ci-dessus et aux quatre alinéas précédents, le parc de l'équipement mis à disposition du département dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée précitée réalise des prestations pour le compte de ce dernier dans la limite, en importance et en nature, du volume annuel de celles effectuées antérieurement par ce service pour la collectivité départementale à l'exclusion des matériaux routiers, des activités participant au fonctionnement de la direction départementale de l'équipement et de la dépréciation annuelle des biens départementaux mis à la disposition du parc. La convention prévue aux articles 8 à 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée précitée est, si besoin, complétée pour préciser le volume des prestations dues au département par le parc de l'équipement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 21-1 à 21-4 de la présente loi.

« II. - Le premier alinéa du III de l'article 69 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 est supprimé. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Cet amendement tend à régler un problème pratique très important, que connaissent parfaitement les présidents de conseils généraux, notamment dans les treize départements où le système du compte de commerce est appliqué.

Depuis l'origine, le parc des directions départementales de l'équipement apparaît comme une association ou, mieux, comme un groupement en participation entre l'Etat et le département, fondé sur le principe d'un équilibre entre les apports et les prestations reçues par chaque partenaire.

L'application pure et simple à celui-ci des règles relatives au partage financier des services extérieurs de l'Etat, prévu par la loi du 11 octobre 1985, conduirait à y mettre fin et irait à l'encontre de l'économie de moyens caractérisant ce service très particulier des parcs.

C'est pourquoi, dans le souci de faire évoluer le fonctionnement du parc de l'équipement tout en garantissant aux deux collectivités la libre disposition des moyens de leurs politiques routières respectives ainsi que le maintien de la capacité d'intervention de ce service public à disposition des usagers, le texte qui vous est proposé vise à compléter la loi du 11 octobre 1985 en déterminant les modalités de recours aux activités du compte de commerce intitulé : « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ».

Ce texte s'articule autour de deux paragraphes.

Le premier crée un titre II bis - « Dispositions particulières » - qui comporte quatre articles.

L'article 21-1 définit le cadre conventionnel : une convention locale d'une durée de cinq ans est passée entre l'Etat et le département, avant le 31 mars 1991 ; la logique de son renouvellement est assurée par glissement annuel ; au travers de cette convention, un engagement de clientèle est pris par la collectivité et un délai minimal de désengagement total est fixé à douze ans ; les modalités de répartition entre l'Etat et le département, au prorata des dotations présentes, des biens, droits et obligations indivis, sont prévues ; enfin, le principe de l'utilisation par le parc des biens du département, avec versement en contrepartie d'une redevance d'usage, est établi.

L'article 21-2 ouvre la possibilité de passer la première convention pour une durée limitée à une année, afin de permettre au département comme à l'Etat de disposer d'un délai supplémentaire pour arrêter les commandes à l'horizon de cinq ans.

En contrepartie, le renouvellement prévu de cette convention par celle de cinq ans doit intervenir avant le 31 décembre 1991 et l'activité confiée par le département durant l'année correspondante doit rester identique à celle de l'année précédente.

Le même article précise les dispositions prises en cas de non-renouvellement de cette convention avant la date fixée. Celles-ci correspondent à celles qui sont prévues par la loi du 11 octobre 1985.

L'article 21-3 établit les mesures dérogatoires à celles des titres I<sup>er</sup> et II de la même loi, appliquées au parc pour les départements ayant conventionné avec l'Etat par le biais du compte de commerce. Il supprime, en matière de fonds de concours, toutes les obligations qui s'imposaient jusqu'alors à ces départements.

Enfin, il détermine les mesures à mettre en œuvre pour ces départements lorsqu'il n'y a pas renouvellement de la convention avant le 30 avril de la deuxième année d'application de celle-ci. Celles-ci correspondent simplement à celles qui sont prévues par la loi du 11 octobre 1985.

L'article 21-4 confirme que les dispositions des titres I<sup>er</sup> et II de la loi du 11 octobre 1985 s'appliquent dans leur intégralité aux parcs des départements n'ayant pas choisi de conventionner avec l'Etat au titre du compte de commerce et il définit les modalités de cette application.

Le paragraphe II de cet amendement abroge le premier alinéa du paragraphe III de l'article 69 de la loi de finances pour 1990, qui lie l'entrée en vigueur au plan local du compte de commerce intitulé « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipe-

ment » à la signature de la convention d'activité correspondante. Cette abrogation permet donc de rendre opérationnel ce compte de commerce le plus tôt possible.

En résumé, ce que propose le Gouvernement, c'est de maintenir l'association qui existe aujourd'hui entre l'Etat et le département, de lui donner un caractère contractuel en généralisant l'expérience du « compte de commerce » qui a été réalisée en 1990 dans treize départements et qui a donné toute satisfaction.

Nous avons pris soin, bien sûr, de nous renseigner auprès des responsables de ces départements, pour leur demander leur avis sur le fonctionnement des comptes de commerce. Dans les treize départements où ces comptes ont été mis en place, le résultat a été très satisfaisant. C'est pourquoi, avec mon collègue de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, nous avons estimé - mais, à cet égard, j'attends avec impatience d'entendre l'avis de la commission et des sénateurs présidant un conseil général, qui suivent de très près ces problèmes - nous avons estimé, dis-je, qu'il serait intéressant d'étendre cette pratique des comptes de commerce à l'ensemble des départements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authlé, rapporteur.** Cet amendement a posé à la commission deux problèmes : l'un de procédure, l'autre de fond.

Lorsqu'elle a été saisie de cet amendement, la veille du jour primitivement prévu pour la discussion de ce projet de loi - vous connaissez tous les raisons qui ont conduit au report de cette discussion - la commission avait achevé ses travaux. Elle n'a donc pu l'étudier que très rapidement.

De plus, cet amendement n'a été examiné ni par le Conseil d'Etat, ni par le conseil des ministres, ni par l'Assemblée nationale.

Sur le fond, la commission estime que la concertation avec les présidents de conseils généraux n'est pas achevée et que tous les effets de l'expérience des comptes de commerce n'ont pu être mesurés. Il lui paraît donc prématuré de généraliser cette expérience.

Quoi qu'il en soit, pour les raisons de procédure que je viens d'expliquer, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

**M. Albert Vecten.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** Nous sommes saisis d'un amendement technique très important.

Sans revenir sur la démonstration qui vient d'être faite, je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur : je crois, monsieur le ministre, que le compte de commerce prévu par la loi de finances pour 1990 a été expérimenté dans treize départements.

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Dans dix départements !

**M. Albert Vecten.** Quel que soit ce nombre, les avis favorables que vous avez recueillis proviennent sûrement des services techniques, et non des élus ! Il est en tout cas prématuré de prendre une décision aujourd'hui, d'autant que la procédure du compte de commerce n'a été souvent appliquée que pendant cinq ou six mois au cours de l'année 1990.

Poursuivons donc l'expérience dans ces dix départements, mais attendons 1992, date que nous avons prévue pour l'application de l'article 30, pour généraliser le compte de commerce. Cela me paraîtrait beaucoup plus cohérent ! Au demeurant, si j'ai bien compris, c'est la solution qu'a retenue la commission des lois, et je me rallie à cette proposition. Je suis donc contre cet amendement.

**M. Jean Delaneau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Mes chers collègues, on ne peut qu'être stupéfait devant la méthode employée par le Gouvernement ! M. le rapporteur vient de nous faire part de l'embarras de la commission face à un amendement de quatre

pages, dont le contenu est discutable. Comme l'a dit notre collègue M. Vecten, prenons au moins le temps de la réflexion !

Ce n'est pas la première fois que le Gouvernement essaie de faire passer subrepticement, au dernier moment, des textes importants ! Comment voulez-vous que nous les votions ?

Je n'aurai pas la cruauté - d'ailleurs, le temps dont je dispose ne me le permettrait pas - de vous lire une phrase de cet amendement qui, à elle seule, fait vingt-trois lignes ! On croirait du Proust... la qualité littéraire en moins !

Vous avez dit vous-même, monsieur le ministre, que cet amendement soulevait un problème pratique très important. Or l'Assemblée nationale n'a même pas eu la possibilité d'en délibérer ! Par conséquent, sur le plan de la méthode, il me semble que le Sénat doit sanctionner ce type d'amendement, et la meilleure sanction, en l'occurrence, est de voter contre.

**M. Jacques Sourdille.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sourdille.

**M. Jacques Sourdille.** Sans vouloir élever le ton, monsieur le président, je voudrais dire que cette procédure est d'une gravité extrême.

Il faut tout de même savoir que, dans la plupart de nos départements, cet amendement s'applique à 20 p. 100 des dépenses d'investissement.

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** C'est vrai !

**M. Jacques Sourdille.** Il faut tout de même savoir qu'à travers ce parc de multiples services sont rendus aux communes.

Il faut surtout savoir que, dans de nombreux départements, une remise en ordre très sérieuse est en cours, en général avec l'appui de tous ceux qui, à la D.D.E., depuis les responsables jusqu'aux plus modestes ouvriers, travaillent avec ce parc.

La procédure qui nous est proposée est totalement centralisatrice. Quant à la démarche elle-même, elle est bonapartiste ! Ne serait-ce qu'au nom de la décentralisation, à laquelle nous avons tous adhéré, je pense que le Sénat, tous groupes confondus, se doit de rejeter le procédé et de repousser l'amendement, compte tenu de la précipitation dans laquelle il nous est présenté et du manque d'information qui a précédé son dépôt. L'assemblée des présidents de conseils généraux n'en a jamais été saisie, je vous le rappelle, mes chers collègues !

**M. Raymond Soucaret.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Soucaret.

**M. Raymond Soucaret.** Comme les orateurs qui m'ont précédé, je suis surpris par la proposition qui nous est faite : alors que, depuis 1985, s'applique la loi de décentralisation relative à la répartition des compétences entre les D.D.E. et les conseils généraux, on nous soumet aujourd'hui - au bénéfice de l'urgence, qui plus est - cet amendement de quatre pages.

Monsieur le ministre, pouvez-vous m'indiquer, s'agissant du compte de commerce de 1991, l'année qui doit être prise pour référence ?

Par ailleurs, j'ai cru comprendre que, en cas de désaccord sur la procédure du compte de commerce, la loi sera strictement appliquée. Les départements seront donc spoliés ! En effet, dans la plupart des cas, ils détiennent à peu près 85 p. 100 des matériels utilisés dans le parc de chaque département.

On ne peut pas admettre, en tout cas, un tel amendement à la hâte, sans savoir où l'on va. Mieux vaut poursuivre l'expérience pendant un an dans les départements qui ont été volontaires - l'ont-ils vraiment été, au demeurant ? - avant de généraliser le système.

Les six mois pendant lesquels a duré l'expérience ne nous semblent pas, en tout cas, suffisants pour savoir quelles en seront les conséquences. Ainsi, je voudrais bien que M. le ministre nous explique : il s'agira de la location à des subdivisions d'un matériel qui appartient au département, mais que les subdivisions refactureront au département ? C'est une procédure tellement compliquée que nombre de personnes ne l'ont pas encore comprise !

Voilà pourquoi je ne pourrai pas voter cet amendement.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Ce débat porte à la fois sur la forme et sur le fond.

Sur le fond, le Gouvernement nous a expliqué, tout à l'heure, les bonnes raisons qu'il avait de présenter cet amendement. J'ai cru comprendre qu'il s'agissait de reconduire l'expérience et que cette faculté ne nous était pas offerte, qu'il fallait, par conséquent, se déterminer, et ce dans des délais relativement courts. Le Gouvernement s'est expliqué à ce sujet.

En ce qui concerne la forme, il est vrai que cet amendement a l'inconvénient d'être un peu long, plus long que d'autres, que sa lecture nécessite davantage de temps. Mais ne versons pas dans l'indignation, comme si cela n'était jamais arrivé !

**M. Jean Delaneau.** C'est précisément parce que cela arrive que l'on proteste !

**M. René Régnauld.** Depuis dix ans que je siége dans cet hémicycle, j'ai connu plusieurs gouvernements et j'ai pu constater qu'ils étaient bien tous un peu les mêmes : lorsqu'ils sont confrontés au problème de l'urgence, ils déposent des amendements à la hâte. Il est vrai qu'il est de la responsabilité d'un gouvernement de veiller à ce qu'il n'y ait pas de vide juridique ou de le combler lorsqu'il en existe un. En l'occurrence, c'est la démarche du Gouvernement.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, nous sommes favorables à cet amendement.

**M. Jean Delaneau.** Vous ne savez même pas pourquoi vous votez !

**M. Germain Authié, rapporteur.** Je demande la parole à titre personnel.

**M. le président.** La parole est à M. Authié.

**M. Germain Authié.** Compte tenu des délais que j'ai évoqués tout à l'heure, j'ai estimé de mon devoir de profiter du temps libre, qui me restait, ce week-end, pour essayer de voir un peu clair dans ce texte, qui constitue, en fait, un véritable titre nouveau.

Certains éclaircissements me paraissent nécessaires. Je souhaite notamment vous interroger, monsieur le ministre, sur une disposition qui n'apparaît pas ou du moins pas clairement et qui peut avoir des conséquences certaines.

C'est dans le cadre de la recherche d'une solution au problème du partage des D.D.E., qui s'avère très complexe, au moment de la réalisation, qu'est intervenu l'article 69 de la loi de finances, qui a ouvert pour l'année 1990, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce intitulé : « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ».

Ce compte de commerce retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales de l'équipement dans le domaine routier. C'est assez clair.

Ce compte de commerce justifie, en fait, l'expérimentation qui est réalisée dans une dizaine de départements. Dans ces départements, la dotation globale de décentralisation est abondée de la masse financière antérieurement consacrée par l'Etat à la voirie départementale, les subdivisions, le parc et les services, le siège de la direction départementale de l'équipement devenant alors « prestataires de services des départements à titre payant » les départements ayant le choix de s'adresser soit aux services de l'Etat soit à des services concurrents.

C'est notamment sur la base de cette expérimentation que devait être défini, avant le 31 décembre 1990, le régime définitif de sortie de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 en ce qui concerne les directions départementales de l'équipement. C'est ce qui, peut-être, explique ce délai très court car, arrivé à la fin de l'année, on constate que cela n'a pas été fait.

Le texte présenté par le Gouvernement tient compte, en partie, au dire de certains présidents de conseils généraux, d'un certain nombre d'observations qu'ils avaient pu formuler.

Toutefois, quelques remarques et peut-être quelques suggestions méritent d'être faites.

Cet amendement, qui modifie la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, signifie, si j'ai bien compris, que les départements peuvent avoir recours aux comptes de commerce institués pour les parcs au travers d'une convention signée avec l'Etat. C'est clair !

Mais je pose une question : s'ils ne le font pas ou s'ils décident, à terme, de ne plus le faire, que se passera-t-il ? L'Etat prélèvera-t-il sur la dotation générale de décentralisation, la D.G.D., l'équivalent du manque à gagner pour le parc ?

Autrement dit, pour prendre l'exemple de mon département, puisque je suis vice-président du conseil général, si le président refuse de signer la convention « comptes de commerce », en l'état actuel, y aura-t-il un prélèvement annuel sur la D.G.D., de l'ordre de 6 millions de francs ?

Autant l'idée de comptes de commerce est intéressante en soi dès lors qu'elle repose sur la libre négociation entre les parties, autant, à mon avis, elle devient franchement inacceptable si une telle épée de Damoclès pèse sur la décision que l'on peut être amené à prendre.

Si, par exemple, un désaccord sur l'évolution des tarifs du parc aboutit à l'impossibilité de signer une convention, c'est le régime du prélèvement sur la D.G.E. qui prévaut ; autrement dit, le système revient à donner la possibilité aux D.D.E. d'imposer leur point de vue et leur manière de faire aux départements qui, d'une façon ou d'une autre, dès lors, n'ont que le droit de payer.

Pour cette raison, tout en comprenant le souci de l'Etat, qui souhaite un minimum de garanties pour les parcs afin d'assurer la rémunération des agents concernés, il conviendrait d'envisager de réguler l'éventuel désengagement progressif des départements, comme cela est proposé, par des quotas.

A ce titre, le cinquième alinéa de l'article 21-1 ne nous paraît pas acceptable. En effet, le désengagement à raison de 5 p. 100 par an durant les quatre premières années, porté à 10 p. 100 ultérieurement, est trop contraignant pour les départements. Il y aurait lieu de prévoir une possibilité de désengagement plus rapide et, surtout, une durée butoir au-delà de laquelle le département pourrait être totalement désengagé.

Telles sont les observations, mes chers collègues, que je me devais de faire. En toute logique, il me paraît très difficile - je parle à titre personnel - de se prononcer sur un texte dont nous n'avons pas analysé suffisamment en profondeur - la commission ne pouvait pas le faire - les conséquences, et à propos duquel nous n'avons pas à notre disposition les simulations nécessaires pour prendre une décision en toute connaissance de cause. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Ce débat a au moins le mérite de soulever un réel problème.

Il y a ceux qui ont voté la décentralisation et ceux qui ne l'ont pas votée, mais cela n'a plus aucune importance ; tout le monde l'applique.

Certes, cet amendement a un caractère quelque peu « cicéronnesque ». Il est en effet assez difficile d'assimiler des phrases de vingt-trois lignes.

**M. Emmanuel Hamel.** Cicéron a également écrit des phrases courtes !

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Certes, mais malheureusement, je suis allé à l'école de M. le président Foyer et je ne veux pas, ici, m'exprimer en latin.

Le système du compte de commerce est extrêmement simple ; on facture les prestations et l'on rémunère les apports de chaque partenaire, que ce soit l'Etat ou le département.

L'association des présidents de conseils généraux a été avisée du dépôt de cet amendement. Ayant été consultée, elle a souhaité qu'une instance de conciliation soit prévue à l'échelon national.

Vous remarquerez, par ailleurs, que le dispositif prévoit une année probatoire - c'est très important - au terme de laquelle on peut renoncer au compte de commerce. C'est une garantie ! De plus, le compte de commerce présente bien des

avantages et répond, d'ailleurs, aux questions que vous posez sur la D.G.D. et sur certains inconvénients de la loi de 1985.

Bien évidemment, je maintiens mon amendement. J'ai noté le soutien qui vient d'être exprimé par M. Régnauld. J'ai noté aussi les réserves faites, à titre personnel, par M. le rapporteur. J'ai également entendu - comment ne pas les entendre quand on était parlementaire il y a si peu de temps ? - les réflexions sur la forme et sur la procédure employée.

Cela étant, le Gouvernement me paraît poursuivre un but tout à fait louable et tout à fait intéressant pour les départements. Je demande donc, en mesurant toute l'importance de cette formule, à la Haute Assemblée d'adopter cet amendement. Si, par impossible, il était repoussé, nous continuerions ensemble la discussion. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 35.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de l'union centriste, l'autre du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 16 :

Nombre des votants .....	313
Nombre des suffrages exprimés .....	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption .....	73
Contre .....	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, il est dix-neuf heures cinquante et il nous reste onze amendements à examiner.

Le Gouvernement m'a fait savoir qu'il était à la disposition du Sénat.

Je m'adresse donc à vous, monsieur le rapporteur : pensez-vous que nous pouvons en terminer vers vingt heures trente, évitant ainsi une séance de nuit ?

**M. Germain Authlé, rapporteur.** Certainement, monsieur le président, mais je ne peux m'engager au nom de mes collègues, notamment de M. Haenel, qui ont encore des amendements à défendre.

**M. Hubert Haenel.** Je tiendrai dans les temps.

**M. le président.** J'espère que vous tiendrez tous vos engagements. (*Oui ! sur les travées socialistes.*)

En conséquence, nous poursuivons l'examen des articles.

Par amendement n° 20, MM. Quilliot, Aubert Garcia, Laurant, Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 14 *bis*, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

« La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

« Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

**M. Aubert Garcia.** L'objet de cet amendement est de clarifier la situation relative aux logements des fonctionnaires territoriaux en laissant le soin aux organes délibérants des collectivités territoriales d'adopter au plan local les dispositions les plus adaptées aux nécessités de fonctionnement des services publics locaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authlé, rapporteur.** La commission souhaiterait au préalable entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Certains fonctionnaires territoriaux sont actuellement logés à titre gracieux pour nécessité absolue de service. Ceux-là ne sont pas concernés par cet amendement qui a pour objet de permettre à de nombreux fonctionnaires territoriaux, notamment aux secrétaires généraux, de bénéficier d'un logement gratuit.

Sur ce point, la position du Gouvernement est extrêmement claire : cet amendement est contraire à l'article 40 de la Constitution. Ce n'est pas au Sénat que je rappellerai que cet article ne s'applique pas seulement au budget de l'Etat, mais également à ceux des collectivités locales.

Par ailleurs, certains fonctionnaires territoriaux sont logés par utilité de service. Je sais bien que la notion « d'utilité de service » ne recouvre pas celle de « nécessité absolue ». Ces fonctionnaires doivent payer un loyer. Mais, en pratique, le prix de ces loyers est souvent symbolique. Cela permet aujourd'hui de donner satisfaction à ces fonctionnaires, en particulier aux secrétaires généraux de mairie, qui veulent être logés.

En conclusion, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Aubert Garcia, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Aubert Garcia.** Après les explications de M. le ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

**M. Jacques Sourdille.** Je le reprends.

**M. le président.** Nous suspendrons la séance juste après son examen car il faut être cohérent !

**M. Jacques Sourdille.** Monsieur le président, je reprends l'amendement, mais je ne présente pas d'argumentation complémentaire.

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Sourdille d'un amendement n° 20 rectifié, dont le texte est identique à celui de l'amendement n° 20.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *bis*.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES COMMUNES

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Le premier alinéa de l'article L. 122-8 du code des communes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

« La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières. » - (*Adopté.*)

**Article 16**

**M. le président.** « Art. 16. - Après le premier alinéa de l'article L. 122-11 du code des communes, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

« 1° au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

« 2° au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants. »

Par amendement n° 21, MM. Laucournet, Aubert Garcia, Régnault, Othily, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

I. - A la fin du troisième alinéa (1°) de cet article, de supprimer les mots : « de plus de 5 000 habitants » ;

II. - A la fin du dernier alinéa (2°) de cet article, de supprimer les mots : « de plus de 20 000 habitants. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

**M. Aubert Garcia.** Que M. le ministre ne sursaute pas : je ne demande pas la suppression des seuils, mais seulement de redondances manifestes qui figurent dans la rédaction de l'article. Il serait en effet difficile aux élus de donner des délégations de signatures à des fonctionnaires qui n'existent pas, puisque l'on ne peut pas créer de poste de secrétaire général dans une commune de moins de 5 000 habitants, ni de postes de directeur général de directeur des services techniques dans une commune de moins de 20 000 habitants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** La rédaction de l'article 16 est cohérente avec celle de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 relative aux emplois de fonctionnaires.

Il peut néanmoins être souhaitable d'ouvrir plus largement les possibilités de délégations de signatures. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

**Articles 16 bis et 17**

**M. le président.** « Art. 16 bis. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-18 du code des communes, aux mots : "pendant au moins vingt-quatre ans" sont substitués les mots : "pendant au moins dix-huit ans" ». - (Adopté.)

« Art. 17. - Il est ajouté, à l'article L. 122-20 du code des communes, un 17° ainsi rédigé :

« 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal. » - (Adopté.)

**Article 17 bis**

**M. le président.** « Art. 17 bis. - I. - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 131-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 132-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au troisième alinéa (2°) de l'ar-

ticle L. 131-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage. »

Par amendement n° 24, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Lederman, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Le texte présenté par le Gouvernement pour le premier alinéa de l'article L. 132-8 du code des communes a pour objet de confier, dans tous les cas, aux maires la répression des bruits de voisinage.

Or, les bruits de voisinage, cela va très loin... Par exemple, les bruits des rodéos auxquels nous assistons actuellement - d'ailleurs personne n'intervient, pas même la gendarmerie, pour y mettre fin - sont-ils des bruits de voisinage ? La rédaction de ce texte prévoit en quelque sorte que la répression de tels actes ne relève plus de la police nationale.

Ainsi, sous prétexte de simplifier les dispositifs de lutte contre le bruit, il s'agit en fait, à terme, de contraindre les maires à se doter de polices municipales.

A la lecture du deuxième alinéa qui est proposé pour l'article 131-2 du code des communes : « Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique », on se demande si, aujourd'hui, tout cela relève encore de la police municipale et s'il n'y a pas lieu de revoir la question.

Dans certaines communes, les polices municipales ne sont pas armées et ne sont pas en mesure d'assumer la tâche qui leur revient aux termes du code des communes.

Monsieur le ministre, nous croyons que la sécurité des citoyens, la lutte contre le bruit, la conception même des missions de la police sont des questions très sérieuses auxquelles on ne peut répondre par le texte que vous proposez.

La sécurité des citoyens est de la responsabilité de l'Etat. A contrario du désengagement qu'il opère dans ce domaine essentiel, nous demandons que des moyens suffisants soient donnés à la police nationale, notamment pour assurer la présence d'ilotiers dans les zones sensibles. Le rôle de la police d'Etat ne devrait pas tendre à se limiter au seul volet répressif. L'aspect de la prévention reste aussi déterminant.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer cet article 17 bis afin que la question soit revue dans son ensemble.

Nous constatons aujourd'hui un certain nombre de troubles dans certaines villes de France ; je pense qu'il est temps que l'on revoie cette question et que l'on tende à un élargissement du corps de la police nationale, car les polices municipales, telles qu'elles sont conçues actuellement, ne sont pas en mesure d'exécuter ce qui est prévu dans le code des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** Les modifications qui sont proposées doivent simplifier le dispositif de lutte contre le bruit dont des autorités différentes - le maire et le préfet - se trouvent actuellement chargés.

Dans l'immédiat, le maire détient les compétences en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, selon l'article L. 49 du code de la santé publique. Le préfet exerce, en revanche, le pouvoir de police en matière de tranquillité publique dans les communes à police étatisée, en vertu des articles L. 131-2 et L. 132-8 du code des communes. Il en résulte des difficultés dans le traitement des plaintes des particuliers.

Si cette cohérence dans le dispositif de lutte contre le bruit est souhaitable, encore faudra-t-il que le maire dispose des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Je prendrai l'exemple des communes rurales, qui représentent 50 p. 100 des communes de France, si ce n'est plus. Avant, elles avaient un garde champêtre qui était chargé, par le maire, de s'occuper de ces problèmes. Je ne reviendrai pas sur les raisons pour lesquelles il n'y a plus de garde champêtre. Disons simplement que les tâches habituelles qu'on pouvait leur confier - porter des plis ou faire des annonces

avec le tambour - sont depuis longtemps périmées et que nous avons, heureusement, d'autres moyens à notre disposition !

Mais que se passe-t-il aujourd'hui dans une commune rurale ? Je suis moi-même maire d'une commune de 120 habitants, située à 30 kilomètres du lieu où je réside. Mon premier adjoint a délégué pour agir puisqu'il vit sur place. Jusqu'à maintenant, quand on venait le chercher pour régler un problème, il avait la possibilité de s'adresser à la gendarmerie. Or il ne faut pas oublier que, depuis quelques mois, on a changé totalement - et pour d'autres raisons - le système...

**M. Hubert Haenel.** Les astreintes !

**M. Germain Authlé,** rapporteur. ... en vigueur dans les brigades. Par ailleurs, les gendarmes marchent toujours par deux. Or, ils ne sont que six dans les brigades les mieux servies et il doit toujours en rester un de permanence. Par conséquent, je ne vois pas très bien comment cela va se passer.

De toute façon, les maires seront responsables. Prenons le cas, d'une scène de ménage, qui peut certes gêner les voisins, mais qui peut aussi avoir des conséquences extrêmement graves : de quels moyens disposera le maire pour agir ?

Je crois donc que ce problème mérite d'être réexaminé et que, au lieu de réduire le nombre de gendarmes dans les brigades, on devrait non seulement nous donner le droit de les utiliser - cela, c'est assez facile - mais surtout les mettre véritablement à notre disposition.

Cela me conduit à constater, monsieur le ministre, que, parfois, on rédige les textes dans les cabinets parisiens - je ne vous en fais pas grief - sans se soucier vraiment de la réalité telle qu'elle se présente sur le terrain. On ne peut à la fois dire que l'on veut faire de l'aménagement rural et prendre des dispositions qui vont en sens inverse.

Sous le bénéfice des observations que je viens de présenter, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 24.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand,** ministre délégué. Soyons clairs : il s'agit, en fait, d'aligner la situation des grandes villes sur celle des petites communes.

J'indique d'emblée que l'article 17 bis a été inspiré par les travaux du Conseil national du bruit. En effet, lorsque l'on parle de sécurité, monsieur le sénateur, il s'agit non pas de sécurité publique au sens large, mais simplement de bruit.

Le Conseil national du bruit est composé d'élus de toutes sensibilités, certains représentant des départements qui comptent nombre de petites communes. Je pourrais citer Mme Bardou, présidente du conseil général de Lozère - la situation de M. Tenaillon, président du conseil général des Yvelines, est différente - et bien d'autres encore.

Actuellement, la prévention et, surtout, les interventions en matière de bruits de voisinage relèvent, comme l'a indiqué à l'instant votre rapporteur, dans les petites communes qui ne possèdent pas de police étatisée, de la responsabilité du maire. On ne propose pas de changer cette situation.

En revanche, depuis 1981, le ministère de l'environnement mène une politique de lutte contre le bruit. C'est ainsi qu'il a passé des contrats avec vingt-cinq villes pilotes qui étaient volontaires pour cette action : je citerai, par exemple, Lille, Angers, Nantes, Rennes, Montluçon, La Rochelle. Les maires de ces différentes villes, à police étatisée pour la plupart d'entre elles, ont reconnu que les actions en ce domaine, qui leur avaient permis de régler à l'amiable 75 à 80 p. 100 des litiges, se heurtaient à l'obstacle constitué par le fait qu'ils ne disposaient pas du pouvoir de police en matière de bruits de voisinage.

C'est le Conseil national du bruit qui a demandé que soit prise en compte cette compétence car, pour nos concitoyens, le préfet est beaucoup trop éloigné et ils demandent une intervention du maire. Il est donc proposé d'aligner la situation des grandes villes sur celle des petites communes, ce qui paraît être tout à fait souhaitable.

J'ajoute enfin que, en ce qui concerne les bruits de voisinage, il existe une autre possibilité - étant beaucoup plus lourde, elle est à écarter - qui consiste à faire appel au droit commun. En effet, les inconvénients anormaux de voisinage peuvent faire l'objet soit d'un référé pour les constater immédiatement, soit d'une action au fond, mais nous entrons alors

dans le domaine judiciaire, avec toutes les difficultés que cela représente, surtout pour les personnes de condition modeste.

Voilà le dispositif qui est proposé par le Gouvernement. Il me paraît bon. Je demande donc à la Haute Assemblée de l'adopter, en rappelant que les auteurs de ce texte sont les membres du Conseil national du bruit, dont la présidence est exercée par un maire-adjoint d'Angers, M. Antonini.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis.

*(L'article 17 bis est adopté.)*

### Articles 18 à 21

**M. le président.** « Art. 18. - Le premier alinéa de l'article L. 142-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, et les représentants des professions ou associations intéressées au tourisme désignés par le conseil municipal sur proposition des associations ou organisations professionnelles locales intéressées. » - *(Adopté.)*

« Art. 19. - Le quatrième alinéa de l'article L. 163-13-1 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les syndicats dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants. » - *(Adopté.)*

« Art. 20 - L'article L. 164-8 du code des communes est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil du district.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les districts dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants. » - *(Adopté.)*

« Art. 21. - L'article L. 165-34 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint de la communauté. » - *(Adopté.)*

### Article additionnel après l'article 21

**M. le président.** Par amendement n° 11 rectifié, MM. Haenel et Hamel proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« b) La taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1395 du code général des impôts, les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, les marais desséchés et les terres incultes, les terres vaines et vagues ou en friche ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités, les terrains affectés aux armées ainsi que les terrains des établissements hospitaliers, dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 p. 100 du territoire communal. »

La parole est à M. Haenel.

**M. Hubert Haenel.** Cet amendement est le premier d'une série de six amendements relatifs aux communes rurales et qui ont pour objet soit de leur faire reconnaître une parité de traitement avec les villes, soit de faire prendre en considération leurs difficultés spécifiques.

L'amendement n° 11 a pour objet la prise en compte des exonérations pour le foncier non bâti.

Le code général des impôts prévoit, en effet, un certain nombre de cas d'exonération permanente de taxe d'habitation et de taxes foncières pour les propriétés publiques non productives de revenus - armée, universités, hôpitaux - mais également, à titre temporaire, pour les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions.

Afin de ne pas pénaliser doublement les communes, le législateur a prévu que ces exonérations seraient prises en compte pour le calcul de l'effort fiscal, et donc de la dotation globale de fonctionnement des communes. N'ont toutefois pas été retenues celles de ces exonérations qui s'appliquent aux terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, aux marais desséchés et aux terres incultes, aux terres vaines et vagues ou en friche.

Les communes concernées, rurales dans leur grande majorité, sont donc pénalisées par rapport aux autres. Dès lors, il est proposé d'inclure les exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans la base de calcul de l'effort fiscal des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** Cet amendement soulève une vraie question sur laquelle il est souhaitable, comme l'a souligné M. Haenel, que le Gouvernement engage sans tarder une réflexion.

Néanmoins, la mesure proposée est susceptible d'avoir un effet sur la répartition de la dotation globale de fonctionnement. La commission, d'accord sur le fond, s'est demandé si elle avait sa place dans le texte que nous examinons et a donc décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Dans la dotation de péréquation, on prend déjà en compte le montant du produit des impôts effectivement levés par les communes, majoré des exonérations permanentes dont bénéficient, au titre du foncier bâti et non bâti, les universités, les hôpitaux et les casernements, lorsqu'ils occupent plus de 10 p. 100 du territoire communal, ainsi que, au titre du seul foncier bâti, les constructions nouvelles, lorsque ces exonérations temporaires sont compensées par l'Etat.

Or, aucune justification de cette nature n'apparaît dans les cas cités dans l'amendement. En effet, les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois n'entraînent pas nécessairement des charges de fonctionnement importantes pour les communes.

De plus, l'exonération de foncier non bâti est compensée par l'Etat depuis la loi de finances pour 1988. Ainsi, les exonérations portant sur les marais desséchés sont-elles décidées pas le conseil municipal et, à ce titre, doivent être supportées par le budget de la commune ; le cas est assez rare, d'ailleurs. Enfin, pour ce qui concerne les terres incultes, vaines et vagues, l'exonération n'est que partielle et n'entraîne, là encore, que peu de charges de fonctionnement supplémentaires.

Voilà pourquoi le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Mon explication de vote vaudra pour les amendements n° 11 à 15, dont les motifs sont fort intéressants.

Cependant, je suis préoccupé. En effet, nous examinons un projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, qui traite de problèmes de personnels. Or, nous sommes en train de discuter du budget du ministère de l'intérieur, plus précisément de la répartition des dotations de l'Etat, de la péréquation, etc.

Je me demande si nous sommes sérieux en traitant de tels problèmes de façon si ponctuelle ! Nous sommes un certain nombre ici à siéger dans d'autres instances, notamment au comité des finances locales, et nous savons que ces problèmes de dotation, de répartition, de péréquation et de compensation doivent être examinés globalement.

J'observe tout d'abord que le comité des finances locales n'a pas été saisi. C'est regrettable, car il fait du bon travail et nous y sommes tous représentés.

Par ailleurs, il nous sera plus facile de porter une appréciation d'ensemble sur ce problème lorsque nous examinerons le projet de budget du ministère de l'intérieur.

Cet amendement est très intéressant en ce qui concerne ses motivations, mais il vient trop tôt. Il serait donc plus raisonnable de l'examiner, je le répète, pendant le débat budgétaire, ou plus tard, lors d'un autre débat lorsque toutes les concertations auront eu lieu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

#### Article 22

**M. le président.** « Art. 22 - L'article L. 234-8 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale au double de l'attribution moyenne par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tel qu'il résulte de l'article L. 234-2. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Au moment de se prononcer sur l'article 22, qui concerne trois communes, dont l'île de Sein, je souhaiterais que l'on n'oublie pas l'héroïsme des marins de l'île de Sein, qui, au péril de leur vie, quittèrent leur île afin de combattre dans la France libre pour la libération de la France.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

*(L'article 22 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 22

**M. le président.** Par amendement n° 12 rectifié, MM. Haenel et Hamel proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 234-13 du code des communes est complété par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Pour 1991, lorsque dans les communes bénéficiaires de la dotation particulière prévue au paragraphe II, le nombre des emplacements de stationnement public aménagés et entretenus est au moins égal à celui constaté en 1990. L'attribution qui leur revient au titre de cette dotation ne peut être inférieure à celle perçue en 1990 majorée du taux d'évolution des ressources mises en répartition pour l'exercice 1991 ».

« II. - Le deuxième alinéa du paragraphe XII de l'article 55 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 est ainsi rédigé :

« Ce rapport analysera avec précision les conséquences de la mise en œuvre de la dotation supplémentaire versée aux communes et groupements visés au premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes et de la dotation particulière versée aux communes visées au quatorzième alinéa de ce même article. Il précisera les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires. »

La parole est à M. Haenel.

**M. Hubert Haenel.** Créée en 1984 pour compenser les charges que connaissent les petites communes en raison de la venue sur leur territoire d'une importante population touris-

tique journalière, la dotation particulière pour emplacements de stationnement public représente, aujourd'hui, un appoint non négligeable pour les communes qui en bénéficient.

Pourtant, force est de constater que, depuis trois ans, en raison d'une très forte progression du nombre des bénéficiaires, les dotations ont fortement diminué.

Pour les communes dont le nombre d'emplacements de stationnement est resté stable depuis 1988, soit environ 600 communes sur les 1 200 qui perçoivent la dotation, le recul des dotations est de 31 p. 100.

Il est donc proposé de garantir aux communes concernées, pour la seule année 1991, un montant de dotation qui ne soit pas inférieur à celui qui a été perçu en 1990, majoré du taux de croissance de la dotation particulière, au plan national.

En tout état de cause, la dégradation rapide du dispositif applicable aux communes bénéficiaires de la dotation particulière pour les communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière rend nécessaire la préparation par le Gouvernement d'un rapport faisant état des difficultés rencontrées et des propositions pour y remédier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** La commission émet le même avis sur l'amendement n° 12 rectifié que sur l'amendement précédent. Il s'agit aussi d'un vrai problème. Je peux en parler en connaissance de cause. Nous assistons à une dégradation, tout au moins à un changement d'orientation de cette dotation.

Cependant, le mécanisme proposé pour le versement de la dotation particulière devrait être examiné dans un autre cadre que celui du texte qui est soumis à notre examen.

La commission demande au Gouvernement de tenir compte de cette observation et s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Je voudrais d'abord indiquer à M. Régnauld que je partage tout à fait son point de vue. Cet amendement dépasse le cadre de ce texte.

Cela dit, je tiens à répondre à M. Haenel et je lui donnerai même satisfaction quant à la demande d'un bilan.

On raisonne à l'intérieur d'une masse fixée par le comité des finances locales. Il existe déjà des garanties, puisque le législateur a prévu un mécanisme de garantie pour les communes éligibles à cette dotation particulière.

L'article L. 234-13 du code des communes dispose que la dotation perçue par chaque commune ne peut être inférieure à 80 p. 100 de la dotation prévue pour l'année précédente. Si l'on prévoit 100 p. 100 à l'intérieur de la masse qui est prévue par le comité des finances locales, les communes qui font des efforts seront sanctionnées. C'est un problème de fond que je me permets de souligner.

Un bilan annuel est établi par le comité des finances locales. Si le Sénat estime que le Gouvernement doit déposer un rapport, je n'y vois aucun inconvénient.

Je m'oppose donc à la première partie de l'amendement et je m'en remets à la sagesse du Sénat pour la seconde partie.

**M. Hubert Haenel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Haenel.

**M. Hubert Haenel.** Monsieur le ministre, nous ne vous demandons pas un rapport particulier sur ce sujet qui n'en vaut peut-être pas la peine.

En revanche, vous pourriez profiter de l'examen de votre projet de budget au Sénat pour nous donner les indications que nous demandons.

Ensuite, il nous est reproché de présenter ces amendements à l'occasion de l'examen de ce texte. Je répondrai à M. Régnauld que l'exemple nous vient du Gouvernement, puisque l'article 22 concerne la dotation globale de fonctionnement de certaines communes et l'article 23 l'attribution de la part principale du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle à certaines communes. Donc, ce texte aborde bien des sujets d'ordre financier.

Chaque fois qu'au Sénat il est question des communes rurales, on nous dit que ce n'est pas le moment.

Permettez-moi de m'insurger. Il faudra bien qu'une fois pour toutes on admette que les communes rurales, tout comme les départements ou les grandes villes, ont leur place tout particulièrement dans les débats du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

Par amendement n° 13 rectifié, MM. Haenel et Hamel proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 234-19-3 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le recensement général de la population de 1990 fait apparaître une diminution de la population d'une commune, une part de la diminution constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale de cette commune. Pour 1991, cette part est fixée à 75 p. 100 de la diminution ; pour 1992 et 1993, elle est respectivement égale à 50 p. 100 ».

La parole est à M. Haenel.

**M. Hubert Haenel.** Il s'agit de la prise en compte des baisses de population pour le calcul des dotations de l'Etat.

Les résultats du recensement général de la population de 1990 font apparaître une diminution du nombre d'habitants dans bon nombre de communes, rurales pour la plupart d'entre elles. Les charges de fonctionnement qu'elles supportent ne diminueront pourtant pas. Ces charges sont générées pour l'essentiel par la dimension des territoires et la dispersion de l'habitat.

Les mécanismes de répartition de la dotation globale de fonctionnement reposent, en grande partie, sur la population des communes, ce qui provoquera un recul de cette ressource pour les communes dont la population a diminué.

Il est donc proposé de reconduire pour les trois prochaines années le dispositif mis en place après le recensement général de 1982. En étalant sur trois ans la diminution des chiffres de population, les communes concernées ne seront pas brutalement confrontées aux difficultés budgétaires, nées de la réduction du montant de leur D.G.F.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** La diminution de la population pénalise, effectivement, les communes notamment rurales.

On constate, d'une manière générale, que, cette année encore, les communes rurales, dans leur grande majorité, ont vu leur population baisser, sans pour autant, c'est vrai, que les charges diminuent.

A propos de cet amendement, je ferai les mêmes observations que pour le précédent.

En conséquence, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, j'indique tout de suite que le Gouvernement est favorable à l'amendement que vous présentez...

**M. Hubert Haenel.** Merci, monsieur le ministre !

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Ne me remerciez pas trop vite, monsieur le sénateur, car j'y suis favorable sous réserve d'une modification, que, je l'espère, vous accepterez. Il s'agirait d'aligner votre amendement sur celui que vous allez soutenir dans un instant concernant les départements.

Je note un certain manque d'équilibre et de logique.

Pour les communes, vous proposez 75 p. 100 en 1991 et 50 p. 100 en 1992 et 1993. Or, dans l'amendement n° 14 rectifié relatif au département, vous proposez 75 p. 100 en 1991, 50 p. 100 en 1992 et 25 p. 100 en 1993. Je vous propose de retenir les mêmes pourcentages pour les communes, auquel cas le Gouvernement serait favorable aux amendements n°s 13 rectifié ainsi modifié et 14 rectifié.

**M. Hubert Haenel.** On peut aussi faire l'inverse, monsieur le ministre !

**M. le président.** Monsieur Haenel, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens proposé par M. le ministre ?

**M. Hubert Haenel.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par MM. Haenel et Hamel, d'un amendement n° 13 rectifié *bis* ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 234-19-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le recensement général de la population de 1990 fait apparaître une diminution de la population d'une commune, une part de la diminution constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale de cette commune. Pour 1991, cette part est fixée à 75 p. 100 de la diminution ; pour 1992 et 1993, elle est respectivement égale à 50 p. 100 et 25 p. 100. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 13 rectifié *bis* ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par conséquent, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article additionnel avant l'article 23

**M. le président.** Par amendement n° 14 rectifié, MM. Haenel et Hamel proposent d'insérer, avant l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 36 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le recensement général de la population de 1990 fait apparaître une diminution de la population d'un département, une part de la diminution constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale du département. Pour 1991, cette part est égale à 75 p. 100 de la diminution de population ; pour 1992 et 1993, elle est respectivement égale à 50 p. 100 et 25 p. 100. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 23.

#### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - Le 1° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale au double de l'attribution moyenne nationale par habitant. » - (Adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 23

**M. le président.** Par amendement n° 15 rectifié, MM. Haenel et Hamel proposent d'insérer, après l'article 23, un article ainsi rédigé :

« Le 2° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par les deux alinéas suivants :

« La compensation prévue au premier alinéa ci-dessus est également versée aux communes et aux groupements de communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de produits perçus au titre de l'exploitation des remontées mécaniques visées à l'article 1449 du code général des impôts. Toutefois, par dérogation aux dispositions mentionnées au premier alinéa ci-dessus, la compensation est versée en une seule fois.

« Les conditions que doivent remplir les collectivités pour bénéficier de cette seconde part ainsi que le calcul des attributions qui leur reviennent sont fixés par décret en Conseil d'Etat en tenant compte, notamment de l'ampleur de la perte de produits et de l'importance relative de la perte de ressources qui en résulte par rapport aux autres recettes courantes de la commune. En aucun cas, la compensation versée à la collectivité ne peut avoir pour effet de majorer les recettes totales de fonctionnement d'une année sur l'autre. »

La parole est à M. Haenel.

**M. Hubert Haenel.** Il s'agit des petites stations de sport d'hiver exploitant directement des installations de remontées mécaniques.

Actuellement, la seconde part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle - 25 p. 100 des ressources du fonds - est réservée aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle.

Il est proposé de rendre également éligibles les communes dont les recettes d'exploitation, du fait des aléas climatiques, diminueraient fortement d'une année sur l'autre. Cette proposition est justifiée par le fait que les régies municipales de remontées mécaniques sont exonérées de la taxe professionnelle.

Par conséquent, les bases d'imposition à la taxe professionnelle des communes exploitant elles-mêmes le parc de remontées mécaniques n'intègrent pas les éléments d'imposition à cette taxe se rapportant à cette activité.

Leurs bases de taxe professionnelle ne diminuent donc pas bien qu'elles connaissent de réelles difficultés budgétaires.

Pour ces communes, il serait donc logique et justifié de prendre en compte pour apprécier l'éligibilité au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle la ressource tenant lieu de taxe professionnelle, en l'occurrence les produits d'exploitation.

Cet amendement vise une trentaine de très petites communes en France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Le Gouvernement estime qu'il ne peut être envisagé d'étendre le régime de la seconde part du fonds, c'est-à-dire la compensation des pertes de produits de taxe professionnelle à d'autres taxes.

En effet, la non-cotisation des entreprises exploitant les remontées mécaniques au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, d'une part, et le montant des crédits actuellement disponibles, d'autre part, excluent toute extension qui risquerait de diminuer sensiblement l'actuel niveau de compensation : 90 p. 100 la première année de versement.

Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes des stations de sports d'hiver.

Actuellement, une mission d'inspection est au travail pour examiner les difficultés structurelles des stations. Heureusement, les conditions climatiques observées ces derniers jours nous font espérer un hiver plus rude, avec plus de neige que l'année passée.

Si le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement, une mission d'inspection doit nous faire des propositions.

**M. le président.** Monsieur Haenel, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Hubert Haenel.** M. le ministre s'étant engagé à prendre en considération le problème de ces petites collectivités, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 rectifié est retiré.

Par amendement n° 16 rectifié, MM. Haenel et Hamel proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues aux chapitres I, III et IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en tant qu'elles visent les emplois de direction des établissements publics de coopération intercommunale, s'appliquent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, auxdits établissements publics lorsque la population qu'ils regroupent est au moins égale à 10 000 habitants. »

La parole est à M. Haenel.

**M. Hubert Haenel.** Cet amendement a pour objet de donner aux structures de coopération intercommunale des moyens en personnel adaptés à la diversité et à l'ampleur de leur mission, c'est-à-dire de donner à ces structures de coopération intercommunale un traitement identique à celui des villes.

Actuellement, les établissements publics de coopération intercommunale dont la population des communes regroupées est inférieure à 20 000 habitants ne peuvent pas créer des emplois de direction et disposer ainsi d'un personnel qualifié et motivé pour assurer, dans de bonnes conditions, la mise en œuvre des décisions prises par les organes délibérants de ces organismes de coopération intercommunale.

Il s'agit là d'une véritable entrave au développement et au succès de la politique d'incitation au regroupement des communes. L'objet de cet amendement est d'étendre aux établissements publics de coopération intercommunale comptant au moins 10 000 habitants les possibilités de pourvoir à des emplois de direction.

En effet, dans le système actuel, des comparaisons sont faites entre les structures de coopération intercommunale et les villes. Une structure de coopération intercommunale qui regroupe - comme c'est le cas dans mon département - onze communes et dix-huit mille habitants et qui s'occupe d'une charte intercommunale de développement, ou de tout le développement économique, social et culturel, ne peut pas avoir un personnel qualifié de bon niveau.

Je vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement pour donner aux structures de coopération intercommunale cette possibilité.

Le Gouvernement vient d'ailleurs de déposer un projet de loi concernant la coopération intercommunale. Je pense qu'il prendra en considération ces observations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Germain Authié, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Il s'agit là du domaine réglementaire.

J'ai compris que le souhait de M. Haenel était de créer des emplois fonctionnels dans les établissements publics équivalant à une commune d'au moins 10 000 habitants. A l'heure actuelle, le seuil est de 20 000 habitants. Nous nous heurtons donc à un problème de seuil, mais, monsieur le sénateur, je suis prêt à en discuter et à modifier le décret pour abaisser le seuil, voire le supprimer.

**M. René Régnauld.** Très bien !

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Nous étudierons cette question au sein du groupe de travail que j'évoquais tout à l'heure et une fois que les décrets seront signés.

Dans le cas que vous soulevez, un abaissement du seuil signifierait une multiplication des emplois fonctionnels, et donc des possibilités de décharge de fonctions.

Telles sont les observations que je voulais présenter. Bien sûr, je m'oppose à l'amendement, mais j'apporte des éléments constructifs.

**M. le président.** Monsieur Haenel, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Hubert Haenel.** Si M. le ministre s'engage solennellement devant le Sénat non seulement à étudier cette question au sein du groupe de travail, mais également à reprendre le problème ultérieurement dans le cadre réglementaire, et s'il confirme cet engagement, je retire mon amendement.

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Je confirme cet engagement.

**M. Hubert Haenel.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 16 rectifié est donc retiré.

#### Articles 24 et 25

**M. le président.** « Art. 24. - Dans le premier alinéa de l'article 103, le deuxième alinéa de l'article 103-2 et l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, aux mots : "décret en Conseil d'Etat" est substitué le mot : "décret" ». - (Adopté.)

« Art. 25. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est ainsi rédigée :

« L'Etat achèvera ce programme dans un délai de six ans à compter de la date du transfert de compétences. » - (Adopté.)

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - I. - A. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : "dont la compétence s'exerce exclusivement dans le département" sont remplacés par les mots : "ayant leur siège dans le département". »

B. - Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les personnels scientifiques et de documentation de l'Etat affectés dans les services départementaux d'archives sont mis, par l'Etat, à la disposition des départements. »

« II. - L'article 67 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 67. - Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient, par convention, au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région. »

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 67-1 de la même loi, les mots : "et par les services régionaux d'archives, en application du deuxième et du dernier alinéas de l'article 67" sont supprimés. »

Sur cet article, la parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** Je voulais intervenir à propos du statut des conservateurs relevant des collectivités territoriales ; je vais m'en abstenir puisque nous avons reçu aujourd'hui même vingt-deux projets de décrets relatifs au cadre d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, textes que nous devons examiner pour le 7 novembre.

Je me borne donc à vous demander, monsieur le ministre, de nous faire parvenir plus tôt les documents. Si vous voulez que les élus soient à même de répondre en toute connaissance de cause, il faudrait qu'ils disposent des documents plus tôt.

J'arrête cependant là mon propos, monsieur le ministre, parce que ces décrets me donnent satisfaction.

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Authié, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I B de l'article 26 pour le dernier alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques et de documentation de l'Etat peuvent être mis à disposition du département pour exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'archives. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Germain Authié, rapporteur.** Par cet amendement, la commission vous propose de préciser que la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat dans les services départementaux s'effectue par dérogation à l'article 41 de la loi statutaire n° 84-16 du 11 janvier 1984, par analogie avec ce qui est prévu aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi relatifs aux bibliothèques et musées classés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je veux maintenant répondre d'un mot à M. Vecten. En l'écoutant, j'avais l'impression de m'entendre lorsque, devant le conseil général, je découvre vingt-cinq rapports, ce qui n'est pas admissible.

Aujourd'hui, vous avez reçu vingt-deux projets de décrets que vous devez examiner pour le 7 novembre. Je le regrette et, comme vous, je constate que c'est beaucoup trop tard. Cela dit, des notes d'orientation vous avaient déjà été distribuées.

Je prends cependant l'engagement de tout mettre en œuvre pour que ces errements ne se renouvellent pas. Ils sont extrêmement désagréables, même si, au moment de la Toussaint, vous disposez de quelques jours de demi-repos pour examiner ces textes !

**M. Albert Vecten.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

*(L'article 26 est adopté.)*

### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - I. - La deuxième phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Celui-ci est élu au sein du conseil consultatif à compter de vingt-quatre heures après l'élection du maire de la commune. Le conseil consultatif est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune. »

« II. - Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 66 de cette même loi, le mot : "deuxième", est supprimé. »

Par amendement n° 10, M. Authié, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 27 pour la deuxième phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, de remplacer les mots : « à compter de vingt-quatre heures après » par les mots : « au plus tôt un jour franc après ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Germain Authié, rapporteur.** La commission vous propose une rédaction qui lui paraît plus précise, en indiquant que l'élection a lieu au plus tôt un jour franc après celle du maire de la commune. Telle est d'ailleurs la rédaction courante des dispositions similaires du code électoral.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Marchand, ministre délégué.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

*(L'article 27 est adopté.)*

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, l'engagement que nous avons pris à votre demande de clore nos travaux avant vingt heures trente me crée le devoir de renoncer à mon explication de vote.

Je dirai simplement que le groupe du R.P.R. votera ce projet de loi et qu'il le fera d'autant plus volontiers que ce texte, en allant dans le sens d'une amélioration du statut de la fonction publique territoriale et, dans certains cas, d'une extension du pouvoir et de l'autonomie des communes et des maires, a été nettement amélioré, notamment grâce aux interventions comme celles de notre collègue M. Sourdille, qui a demandé un scrutin public contre l'amendement n° 35 proposé par le Gouvernement, ou pour l'amendement n° 30.

Cela est d'ailleurs pour moi l'occasion de saluer la contribution essentielle que constituent les neuf amendements soutenus par M. Vecten et vingt-six présidents de conseils généraux ; je rappelle d'ailleurs que, parmi les vingt-neuf signataires de ces amendements, figurent neuf sénateurs du groupe du R.P.R.

Je salue également l'éminente contribution de notre collègue M. Haenel, qui, par les cinq amendements qu'il a défendus, a fait en sorte que les petites communes, notamment en zone de montagne, ne soient pas oubliées dans ce projet de loi que nous voterons puisqu'il constitue incontestablement un progrès d'ailleurs renforcé par les amendements votés à l'initiative du Sénat. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le président, je ne ferai pas de fausse non-explication de vote ! Je dirai simplement que le groupe de l'U.R.E.I. votera le projet de loi tel qu'il a été amendé par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Je voudrais d'abord faire part à M. le ministre de la satisfaction que j'ai éprouvée en écoutant, au fil des débats, les engagements qu'il a pris. Je retiens tout particulièrement l'idée de la très prochaine réunion d'un groupe de travail.

J'ai également senti sa volonté de construire et j'ai pu constater qu'il avait parfaitement mesuré les difficultés auxquelles les différents décideurs étaient confrontés, ainsi que leurs collaborateurs et les fonctionnaires. Cela a été pour nous un réel encouragement.

Parmi les dispositions que le Sénat vient d'adopter, certaines, d'ordre financier, auraient certainement mérité d'être préalablement examinées aussi par la commission des finances. J'imagine que nous les retrouverons dans quelques jours et que nous pourrions alors les resituer à leur vraie place ; nous serons peut-être ainsi un peu plus sages, sans pour autant négliger les communes rurales.

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. René Régnauld.** Personne - on ne peut en tout cas m'en faire le reproche - ne se désintéresse du sort des communes rurales.

**M. Christian Poncelet.** A juste titre !

**M. René Régnauld.** La Haute Assemblée y est effectivement souvent très attentive. On a même tenu tout à l'heure dans cette enceinte des propos qui n'ont pas été contestés, à juste titre d'ailleurs, même s'ils allaient parfois un peu au-delà. Mais nous nous conformons là parfaitement à notre rôle d'élus représentant la France profonde, celle des petites communes.

**M. Roland Courteau.** Très bien !

**M. René Régnauld.** Enfin, il me semble que les amendements présentés par M. Vecten et que le Sénat a adoptés ont quelque peu défigurés le dispositif 1984-1987 à travers une

forme nouvelle de libéralisation. C'est un pas de plus qui vient d'être franchi par la Haute Assemblée, mais un pas qu'elle contrôle mal.

Je crois que ces dispositions présentent quelques dangers, même si les problèmes que soulevaient les amendements de M. Vecten sont des problèmes de fond. Cependant, les solutions qui ont été adoptées me paraissent, dans les conditions actuelles, mal adaptées ou inadaptées. Je suis convaincu que tout cela pourra de toute façon trouver sa place dans les travaux du groupe de travail et dans les dispositions qui seront prises ultérieurement concernant la fonction publique territoriale.

Le groupe socialiste est satisfait de cette discussion et de la manière dont les problèmes ont été posés ; il ne peut cependant pas approuver les dispositions qui viennent d'être adoptées ; c'est la raison pour laquelle il s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** Monsieur le président, je dirai simplement que ce projet de loi a donné lieu à une discussion très intéressante et que nous prenons acte de la volonté de M. le ministre de poursuivre la discussion engagée à propos des amendements votés par le Sénat.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'union centriste votera ce projet de loi modifié par les amendements adoptés par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Des points très divers ont été abordés ; nous aurions cependant souhaité que d'autres y figurent également, notamment en matière de formation, de concours, d'avancements, de mutations et de rémunérations.

Par ailleurs, il conviendrait de faire progresser la définition de corps d'emplois comparables dans les trois fonctions publiques, qu'elles soient d'Etat, territoriales ou hospitalières, afin de garantir aux personnels un déroulement de carrière quel que soit le lieu de leur exercice.

Le groupe communiste s'abstiendra donc lors du vote sur l'ensemble de ce texte, surtout en raison des dispositions qu'il ne contient pas.

**M. le président.** La parole est à M. Soucaret.

**M. Raymond Soucaret.** Le groupe du R.D.E. votera le projet de loi tel qu'il a été amendé par le Sénat, en se réjouissant des avancées qui sont ainsi apportées.

**MM. Emmanuel Hamel, Christian Poncelet et Hubert Haenel.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL ROCARD »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

10

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. François Gerbaud une proposition de loi portant modification de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 63, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 31 octobre 1990, à quinze heures :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 35, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation.

M. François Delga, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

2. - Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 20, 1990-1991), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative au conseiller du salarié.

Rapport (n° 41, 1990-1991) de M. Louis Souvet fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 457, 1989-1990), est fixé au mardi 6 novembre 1990, à dix-sept heures ;

2° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 460, 1989-1990), est fixé au mardi 6 novembre 1990, à dix-sept heures.

### Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune :

- au projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 457, 1989-1990) ;

- et au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 460, 1989-1990),

devront être faites au service de la séance avant le mardi 6 novembre 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt heures quarante-cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND*

#### NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DU SÉNAT

Dans sa séance du mardi 30 octobre 1990, le Sénat a nommé M. Jean Faure, secrétaire du Sénat, en remplacement de M. Marcel Daunay, démissionnaire.

#### NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du mardi 30 octobre 1990, le Sénat a nommé :

M. Albert Pen, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Roland Bernard, démissionnaire.

M. Roland Bernard, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jean-Pierre Demerliat, démissionnaire.

M. Jean-Pierre Demerliat, membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Albert Pen, démissionnaire.

#### QUESTIONS ORALES

##### *Mesures envisagées pour répondre aux préoccupations des sapeurs-pompiers*

259. - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les très vives préoccupations exprimées par les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels à l'égard du contenu d'un certain nombre de dispositions réglementaires les concernant, récemment parues, qui ne permettent nullement d'assurer la nécessaire évolution des services de secours français. C'est ainsi que les problèmes

relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires, et singulièrement leur disponibilité et leur formation, leur protection sociale et l'intégration des sapeurs-pompiers dits permanents, les problèmes liés aux services de santé, les problèmes des sapeurs-pompiers professionnels, dont les statuts ne répondent nullement à leur attente, tous ces dossiers ont fait l'objet d'un règlement partiel et insuffisant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre, visant à répondre aux véritables préoccupations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui méritent attention et considération.

##### *Présence de chalutiers malouins dans la zone de pêche réservée à Saint-Pierre-et-Miquelon*

260. - 29 octobre 1990. - **M. Albert Pen** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer**, sur la provocation que constituant aux yeux de ses compatriotes, Saint-Pierrais et Miquelonnais, les actions de pêche menées dans le secteur 3 PS des Grands Bancs de Terre-Neuve, par un des chalutiers de la Comapêche. En contravention avec les décisions arrêtées en avril 1989 par M. le Premier ministre lui-même, le président directeur général de cette société, a précisé récemment au cours d'une conférence de presse, qu'il demandait aux capitaines de ses deux autres chalutiers de se rendre à leur tour dans le secteur 3 PS ! Le Gouvernement a certes dépêché un avis de la marine militaire, et contravention a été dressée, semble-t-il, contre la Comapêche. Mais les quantités de poisson que pêcheront les grands chalutiers malouins manqueront très vite à l'alimentation des usines de Saint-Pierre et de Miquelon, menacées dès lors de chômage technique à brève échéance... Indigné par l'attitude des dirigeants de la Comapêche, relançant le conflit franco-français sous les yeux amusés de nos voisins Canadiens, il lui demande de faire expulser purement et simplement les chalutiers « pirates » de la zone réservée à Saint-Pierre-et-Miquelon.

##### *Application de la convention internationale des droits de l'enfant*

261. - 30 octobre 1990. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées**, quelles mesures envisage le Gouvernement en faveur d'une application rapide, complète, des dispositions prévues par la convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990. Elle lui demande de lui faire connaître la calendrier des décisions envisagées dans tous les domaines de la vie de l'enfant.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mardi 30 octobre 1990

#### SCRUTIN (N° 15)

sur l'amendement n° 30 présenté par M. Albert Vecten et plusieurs de ses collègues tendant à insérer un article additionnel après l'article 10 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes.

Nombre de votants : ..... 319  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 246  
 Pour : ..... 246  
 Contre : ..... 0

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Bailet  
 José Ballarello  
 René Ballayer  
 Henri Bangou  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille  
 Marie-Claude  
 Beaudou  
 Jean-Luc Bécart  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Louis Brives  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldagues  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin

Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chaury  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Paulette Fost  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François

Jean François-Poncet  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Marie-Fanny Gourmay  
 Yves  
 Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton

Jean Lecanuet  
 Charles Lederman  
 Bernard Legrand  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 François Lesein  
 Félix Leyzour  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Hélène Luc  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Louis Minetti  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 René Monory

Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Robert Pagès  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Prouvoyeur  
 Jean Puech  
 Henri de Raincourt  
 Ivan Renar  
 Henri Revol  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Nelly Rodi

Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Michel Rufin  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Paul Séramy  
 Jean Simonin  
 Raymond Soucaret  
 Paul Souffrin  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Martial Taugourdeau  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Tréguët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Claude Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Louis Virapoullé  
 Hector Viron  
 Robert Vizet  
 Albert Voilquin  
 André-Georges  
 Voisin

#### Se sont abstenus

François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Jean Besson  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Marc Bœuf  
 Marcel Bony  
 André Boyer  
 Jacques Carat  
 Robert Castaing  
 William Chery  
 Yvon Collin  
 Claude Cornac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras

Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Rodolphe Désiré  
 Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Bernard Dussaut  
 Claude Estier  
 Aubert Garcia  
 Gérard Gaud  
 François Giacobbi  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Paul Loriant  
 François Louisy  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Michel Moreigne  
 Georges Othily

Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Robert Pontillon  
 Claude Pradille  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 René Regnault  
 Jacques Roccaserra  
 Jean Roger  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Claude Saunier  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Fernand Tardy  
 André Vallet  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert Vigouroux

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 16)**

sur l'amendement n° 35 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes.

Nombre de votants : ..... 313  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 312

Pour : ..... 73  
 Contre : ..... 239

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Jean Besson  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Marc Bouf  
 Marcel Bony  
 André Boyer  
 Jacques Carat  
 Robert Castaing  
 William Chervy  
 Yvon Collin  
 Claude Cornac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras

Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Rodolphe Désiré  
 Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Bernard Dussaut  
 Claude Estier  
 Aubert Garcia  
 Gérard Gaud  
 François Giacobbi  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Michel Moreigne  
 Georges Othily

Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Robert Pontillon  
 Claude Pradille  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 René Regnault  
 Jacques Roccaserra  
 Jean Roger  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Claude Saunier  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Fernand Tardy  
 André Vallet  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert Vigouroux

**Ont voté contre**

Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 José Ballarello  
 René Ballayer  
 Henri Bangou  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille  
 Marie-Claude  
 Beaudeau  
 Jean-Luc Bécart  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt

Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Louis Brives  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin

Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli

Etienne Dailly  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Paulette Fost  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 Charles Ginesy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Marie-Fanny Gournay  
 Yves  
 Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Nicole  
 de Hauteclocque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoefel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois

André Jourdain  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Charles Lederman  
 Bernard Legrand  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 Félix Leyzour  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Hélène Luc  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Louis Minetti  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier

Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Robert Pagès  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Prouvoeur  
 Jean Puech  
 Henri de Raincourt  
 Ivan Renar  
 Henri Revol  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Michel Rufin  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Paul Séramy  
 Jean Simonin  
 Raymond Soucaret  
 Paul Souffrin  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdilte  
 Louis Souvet  
 Martial Taugourdeau  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Louis Virapoullé  
 Hector Viron  
 Robert Vizet  
 Albert Voilquin  
 André-Georges  
 Voisin

**S'est abstenu**

M. François Lesein.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Philippe Adnot, François Delga, Hubert Durand-Chastel, Jean Grandon, Jacques Habert et Charles Ornano.

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.